COMBLOUX

360° mont blanc france

Révision du P.L.U. de COMBLOUX

4-3 - ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Dossier pour approbation
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 juin 2024
Le Maire, Claude Chambel

MAIRIE de COMBLOUX 74 (Haute-Savoie)

ESPACES & MUTATIONS

COMBLOUX

360° mont blanc france

LEGENDE Réseau d'eau usée

- Limite de la commune de COMBLOUX
- noeud
- canalisation d'eaux usées
- branchement d'eaux usées

Source : shapes transmis par le SIABS (Syndicat Intercommunale d'Assainissement du Bassin de SALLANCHES) le 07-04-2023

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES (S.I.A.B.S)

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SIEGE

SIABS
249 chemin du bois noir
BP 39
74701 SALLANCHES cedex
Tél. : 04.50.55.36.74
Fax : 04.50.89.41.93

Email : contact@siabs.fr
Site : www.siabs.fr

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Prescriptions générales 4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement 4
Article 4 : Déversements interdits 5
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 6
Article 5 : Définition 6
Article 6 : Obligation de raccordement 6
Article 7 : Définition du branchement depuis l'habitation et des installations intérieures de l'usager 7
Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager 7-8
Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager 9
Article 10 : Demande de branchement 9
Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement 10
LES INSTALLATIONS INTERIEURES 11
Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures 11
Article 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances 11
Article 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 11
Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 11
Article 16 : Pose des siphons 11
Article 17 : Toilettes 12
Article 18 : Colonnes de chute d'eaux usées 12
Article 19 : Broyeurs d'éviers 12
Article 20 : Descente des gouttières 12
LE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC 13
Article 21 : Raccordement entre domaine public et privé 13
LE CONTRÔLE 14
Article 22 : Assainissement collectif et autonome regroupé 14
Article 23 : Les réseaux privés 15
ENTRETIEN ET REPARATION 16
Article 24 : Assainissement collectif 16

REDEVANCE ASSAINISSEMENT 17
Article 25 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques 17
CONTENTIEUX, LITIGES..... 18
Article 26 : Infractions et poursuites 18
Article 27 : Voies de recours des usagers..... 18
Article 28 : Mesures de sauvegarde 18
Article 29 : Modification de règlement 18
Article 30 : Clauses d 'exécution..... 18
Article 31 :Date d'entrée en vigueur du règlement..... 18

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le transport, et le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal du Bassin de Sallanches (SIABS), c'est-à-dire :

Combloux	Cordon	Demi-Quartier	Domancy	Sallanches

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) assure la compétence en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire regroupant ces cinq communes.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Code de la Santé Publique, et le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat (SIABS) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

⇨ 3.1 - Eaux usées domestiques

Comprenant, les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive,...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

⇨ 3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, laiterie, boucheries, restaurants…) établissements d'élevage (porcherie...). Leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de La Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le Syndicat (SIABS) en sa qualité de gestionnaire des réseaux. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Syndicat (SIABS), ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le Syndicat (SIABS) qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphoïde par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de La Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cour et d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°c
- les eaux de pH <5.5 et >8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs
- le sérum provenant notamment des laiteries
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...)
- tout effluent toxique (métaux lourds,...)
- les eaux de condensation des cheminées
- les eaux de piscine
- les peintures ou solvants
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le syndicat (S.I.A.B.S) peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
-
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale du bassin de Sallanches, située sur le territoire de la commune de Sallanches.

Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique :

- **Les immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du collecteur doivent être **obligatoirement** raccordés **avant** d'être occupés.
-
- **Les immeubles déjà édifiés et occupés** au moment de l'établissement du collecteur public doivent être **obligatoirement** raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans **le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique ajoutés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 36-1, JO du 4 janvier) le Syndicat (SIABS) décide que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Syndicat (SIABS) percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient acquittée si leur immeuble était déjà raccordé. Cette redevance s'ajoute à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) institués par délibération syndicale ainsi qu'aux frais de raccordement au collecteur public d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec une majoration fixée à 100% du tarif en vigueur.

Toutefois, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif (et dont le permis de construire date moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 7 : Définition du branchement depuis l'habitation et des installations intérieures de l'usager

7.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des quatre éléments suivants :

1. l'installation privée de l'usager : elle regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

2. l'organe de contrôle (tabouret de branchement) conforme aux prescriptions du Syndicat, placé en limite du domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager (sauf réseau construit sur le domaine privé).

3. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public.

4. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite ou, piquage borgne pour des raisons techniques, suivant avis du Syndicat.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient au Syndicat (SIABS) et fait partie intégrale du réseau.

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Le Syndicat (SIABS) fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont les suivantes :

- recouvrement de la canalisation égal ou supérieur à 0.80 m
- pente souhaitable au minimum de 0.5 % pour fonte et 1% pour PVC ou polypropylène
- Diamètre du branchement inférieur à celui de la canalisation principale et dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 150 mm.
- Matériaux admis : PVC cr8, polypropylène et fonte intégrale suivant la nature du sous-sol.
- Les regards de visite (polypropylène, fonte, béton étanche…) seront prévus en fonction des difficultés techniques (angle, profil du terrain, distance)
- Passage caméra et essais à l'air des canalisations et ouvrages par une société accréditée COFRAC

La demande de branchement doit être accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. Le S.I.A.B.S. établira le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

8.1 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (Article 6) doit faire l'objet d'une demande, au siège du Syndicat (SIABS).

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par le Syndicat (SIABS) qui définit les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du Syndicat (SIABS) concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le Syndicat (SIABS) crée la convention de déversement entre les parties.

8.2 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par le Syndicat (SIABS) compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Le Syndicat (SIABS) informe ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, le Syndicat (SIABS) détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du S.I.A.B.S. vérifient, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les Agents du S.I.A.B.S. peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

8.4 - Il est interdit à quiconque

↳ D'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public

↳ De s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat (SIABS) exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le tabouret de branchement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le Syndicat (SIABS) se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 : Demande de branchement

10.1 - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat (SIABS). Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat (SIABS) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement d 'assainissement en vigueur : elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Syndicat (SIABS), l'autre est remis à l'usager.

10.2 - Convention particulière de déversement

10.2.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 10.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. **A l'issue de l'instruction technique et administrative par le Syndicat (SIABS), peut être requis selon le cas :**

- Un branchement par logement
- Un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- Un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

10.2.3 - Lotissement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations existantes, le dossier du projet est remis au Syndicat (SIABS) qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le présent règlement.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 9 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 10.1.

10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau de collecte.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Syndicat (SIABS) qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non-respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du Syndicat (SIABS) de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III
-
LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L 1335-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdites, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 16 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 17 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 18 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 19 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 20 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV
-
LE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC

Article 21 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code.

Toute demande de raccordement entre le domaine public et privé doit être faite auprès du SIABS, qui s'assurera que les travaux situés en partie privé ont été réalisés dans les règles de l'art, et qui autorisera l'entreprise à entreprendre les travaux situés sous le domaine public. L'entreprise devra obtenir toutes les autorisations de voirie auprès de la Mairie concernée, ainsi qu'auprès des services gestionnaires des réseaux, établissement des demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) et sera tenue responsable de tous dommages résultant de son intervention.

Avant tout remblaiement de tranchée, les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) prévenus 3 jours à l'avance (jours ouvrables) de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'usager ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.
Tout raccordement remblayé sans l'accord du Syndicat (SIABS) sera refusé, il appartiendra à l'usager de reprendre ces travaux afin d'obtenir le certificat de conformité. En cas de refus, le Syndicat (SIABS) procédera d'office à la suppression de ce raccordement aux frais de l'usager.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) établissent le certificat de conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions décrites ci-dessus, constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

CHAPITRE V
-
LE CONTRÔLE

Article 22 : Assainissement collectif et autonome regroupé

22.1 - Conformité des installations privées

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Syndicat (S.I.A.B.S) se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

22.2 - Conformité des branchements

Le Syndicat (S.I.A.B.S) a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements sont conformes aux dispositions indiquées aux articles 3, 4 et 6 du présent règlement.

22.3 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de fécules, ph-mètre, débitmètre…), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du Syndicat (S.I.A.B.S). Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

22.4 - Conformité des rejets

22.4.1 - Eaux usées domestiques

Le Syndicat (S.I.A.B.S) a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite de la commune, suivant avis du Syndicat.

22.4.2 - Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat (S.I.A.B.S) ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le Syndicat (S.I.A.B.S) ou son mandataire ; les analyses seront confiées au laboratoire de la station d'épuration intercommunale du syndicat, ou à un laboratoire agréé si nécessaire.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Article 23 : Les réseaux privés

23.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 7, et 13 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

23.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat (SIABS), au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler les nouvelles installations à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

23.3 – Lotissement

Dans le cas de lotissement, le passage de caméra et les tests à l'air sont obligatoires et sont à la charge du lotisseur.

23.4 - Contrôle des réseaux privés

Le Syndicat (S.I.A.B.S) se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat (S.I.A.B.S), la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE VI
-
ENTRETIEN ET REPARATION

Article 24 : Assainissement collectif

24.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

24.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Le Syndicat (SIABS), prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement le renouvellement de la partie de la canalisation située sous la voie publique, privée (servitude de passage), ou privée communale.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Syndicat (SIABS) de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Syndicat (SIABS) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc…, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE VII
-
REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 25 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

25.1- Principe

En application des textes du Code des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'abonné, s'il est raccordé à un réseau public de collecte d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires assis sur le volume d'eau prélevé par l'usager de la commune sur le réseau public de distribution ou toute autre source. Le montant de la redevance assainissement est fixé chaque année, par délibération du Syndicat (SIABS).

Pour les habitations possédant une source privée sans système de comptage, un forfait annuel sera défini par délibération du SIABS et sera soumis au paiement de la redevance assainissement au même titre que l'ensemble des abonnés.

CHAPITRE VIII
-
CONTENTIEUX, LITIGES

Article 26 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Syndicat (S.I.A.B.S), l'usager qui s'estime léser peut saisir les Tribunaux compétents.

Article 28 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat (SIABS) et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale ou, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le Syndicat (S.I.A.B.S) est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat (S.I.A.B.S) pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.
Une copie du courrier sera adressée au Maire de la commune dont dépend l'abonné.

En cas d'urgence ou, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du Syndicat (S.I.A.B.S) (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informé).

Article 29 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat (S.I.A.B.S) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 30 : Clauses d 'exécution

Les Représentants du Syndicat (S.I.A.B.S), les agents du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2015. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.

Approuvé par Délibération du Comité Syndical en date du 20 novembre 2014.

Pour copie conforme,

Le Président,

Georges Morand

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES

(S.I.A.B.S)

REGLEMENT
DU
SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SIEGE

SIABS
249 chemin du bois noir
BP 39
74701 SALLANCHES cedex
Tél : 04.50.55.36.74
Fax : 04.50.89.41.93

Email : contact@siabs.fr
Site : www.siabs.fr

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales 4

Article 1er : Objet du règlement 4

Article 2 : Territoire d'application du règlement 4

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 5

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 5

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 8

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 8

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages 9

Article 12 : Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite 10

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC : 10

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 12

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 13

CHAPITRE III: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 14

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 14

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 14

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 15

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 15

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 16

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC 16

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS 17

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC 17

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables 17

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC 18

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances 18

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 18

CHAPITRE V: SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 20

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 20

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 20

Article 29 : Modalités de règlement des litiges 20

Article 30 : Modalités de communication du règlement 21

Article 31 : Modification du règlement 21

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement 21

Article 33 : Exécution du règlement 22

Annexe 1–Définitions et vocabulaires 23

Annexe2–Références des textes législatifs et réglementaires 24

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du **S**yndicat **I**ntercommunal d'**A**ssainissement du **B**assin de **S**allanches dénommé **SIABS** auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée par les communes de **Demi-Quartier, Combloux, Domancy, Cordon et Sallanches**
Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**SPANC**) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Observation: Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif, il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le SPANC...
Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.
Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Tous travaux de recherche et/ou dégagement d'ouvrages réalisés par les agents du SPANC donne lieu à facturation des prestations réellement exécutées par les agents du SPANC.
Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC

selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.
Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

CHAPITRE II
-
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER *:*

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- le coût de l'examen du projet par le SPANC conformément à la délibération syndicale.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8 si nécessaire.
En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.
Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.
Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.
Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Le propriétaire doit aviser le SPANC pour fixer un rendez vous au moins 3 jours (ouvrables) avant le remblaiement des ouvrages afin qu'un contrôle soit effectuer pour s'assurer de la bonne exécution des travaux
Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.
Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.
En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la

demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
(Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :
Installations autonomes : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à régler le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III

–

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile, avant de le remettre au SPANC. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC….).
Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.
Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler

leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.
Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.
Observation : Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 23.
Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …)

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.
Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.
Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 – définition du rapport de visite).
Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet (liste disponible au SPANC), de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.
Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.
Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV
-
REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance : Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
a1- redevance de vérification préalable du projet (conception, réalisation)
Observation : Le maitre d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maitre d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :
b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.
Observation : La rédaction ci-dessus n'exclut pas, notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, …). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite
La redevance de la première contre-visite est gratuite. En cas de seconde contre visite, le montant de la redevance sera égal à la redevance b2 décrite ci-dessus.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :
Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Traitement des matières de vidange : le coût du traitement des matières de vidange des fosses septiques est inclus dans le coût des redevances b1 et b2.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13.1 du présent règlement).

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil d'administration du SIABS.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant *(si le SPANC est assujetti à la TVA)* ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le recouvrement des sommes, sera assuré par le comptable public.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V

-

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique) majorée de 100%.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique article L1331-8 (majoration de 100% du coût du contrôle).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.
En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIABS par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.
Le Président du SIABS dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2015. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, le Directeur du SIABS, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par Délibération du Comité Syndical en date 20 novembre 2014.

Pour copie conforme,

Le Président,

Georges Morand

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.
Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)
Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).
Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.
Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.
Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.
Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.
Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.
Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.
Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :
a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour

examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe2–Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

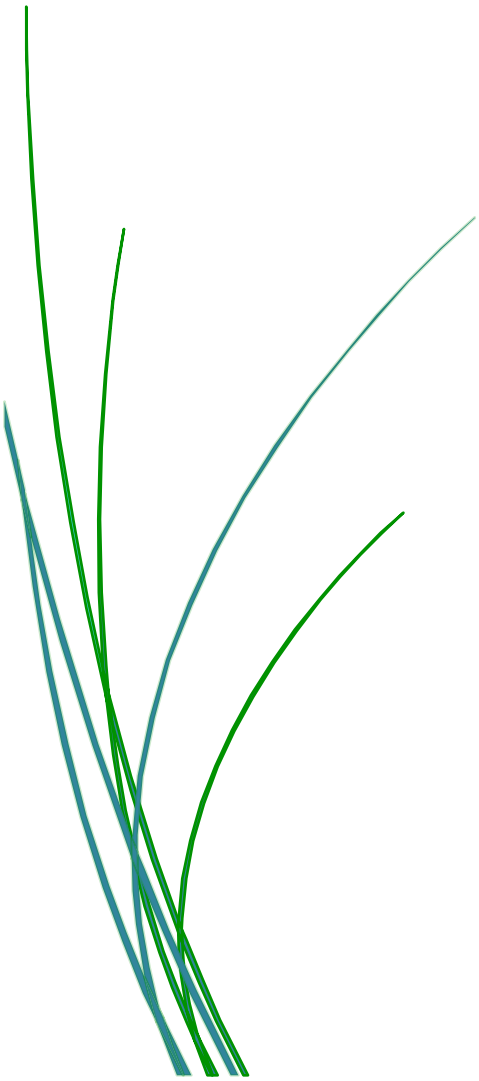
Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DU BASSIN DE SALLANCHES

Exercice 2021

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif



Adresse : 249 Chemin du Bois Noir, BP 39, 74701 SALLANCHES CEDEX
Tél : 04.50.55.36.74, Mail : contact@siabs.fr*, Site : www.siabs.fr*

Note de présentation

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est destiné à L'INFORMATION du PUBLIC et des ELUS.

Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il précise :

« Le rapport de l'assemblée délibérante est soumis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales ».

« Le Président du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement eaux usées (collecte, transport et traitement des E.U), destiné notamment à l'information des usagers, puis l'adresse aux Maires des Communes adhérentes.
Ce rapport est présenté, au plus tard, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

Son décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est d'ailleurs très clair en ce qui concerne les délais de présentation de ces rapports.
La circulaire du 28 novembre 1995 rappelle ainsi :

« Les consommateurs souhaitent disposer d'une information suffisante pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement de leur commune ».

« Ces exigences sont d'autant plus légitimes que les usagers de ces services n'ont pas d'autres possibilités que d'utiliser ces services publics pour l'alimentation en eau potable et pour collecter, transporter et traiter leurs eaux usées ».

Les données présentées dans ce rapport sont désormais complétées par des indicateurs de performance, tels que définis dans les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4

1.1. Présentation du territoire desservi et mode de gestion du service 4
1.2. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.3. Nombre d'abonnés et volumes facturés 4
1.4. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 5
1.5. Linéaire de réseaux Eaux usées 5
1.6. Ouvrages d'épuration des eaux usées 5
1.7. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 6

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 7

2.1. Modalités de tarification 7
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 7
2.3. Recettes 8

3. Indicateurs de performance 9

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 9
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2) 9
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 10
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 11
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 11
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 11
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 12
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 12
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 13
3.10. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 13
3.11. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 14
3.12. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 14
3.13. Taux de réclamations (P258.1) 14

4. Financement des investissements 16

4.1. Montants financiers 16
4.2. Etat de la dette du service 16
4.3. Amortissements 16
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 16

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 17

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0) 17

6. Tableau récapitulatif des indicateurs 18

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi et mode de gestion du service

Le service est géré au niveau **intercommunal.**

- Nom de la collectivité : **SIVU D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES (SIABS)**
- Nom de l'entité de gestion : **assainissement collectif**
- Caractéristiques : **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**
- Compétences liées au service :
 - ✓ **La mission de collecte des eaux usées et unitaires, d'entretien, de renouvellement et d'extension réseau d'assainissement**
 - ✓ **La mission du transport des eaux usées jusqu'à l'usine de dépollution**
 - ✓ **La dépollution des eaux usées**
 - ✓ **Le suivi et le contrôle de conformité des raccordements**
 - ✓ **Elimination des boues de la STEP produites**
 - ✓ **Astreintes 7 jours/7 24 h/24**
- Territoire desservi : **COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, SALLANCHES**
- Existence d'une CCSPL : **Non**
- Existence d'un zonage : **Oui**
- Existence d'un règlement de service : **Oui, date d'approbation : 2002 puis modifié en 2014**
- Le service est exploité en **Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.**

1.2. Estimation de la population desservie (D201.0)

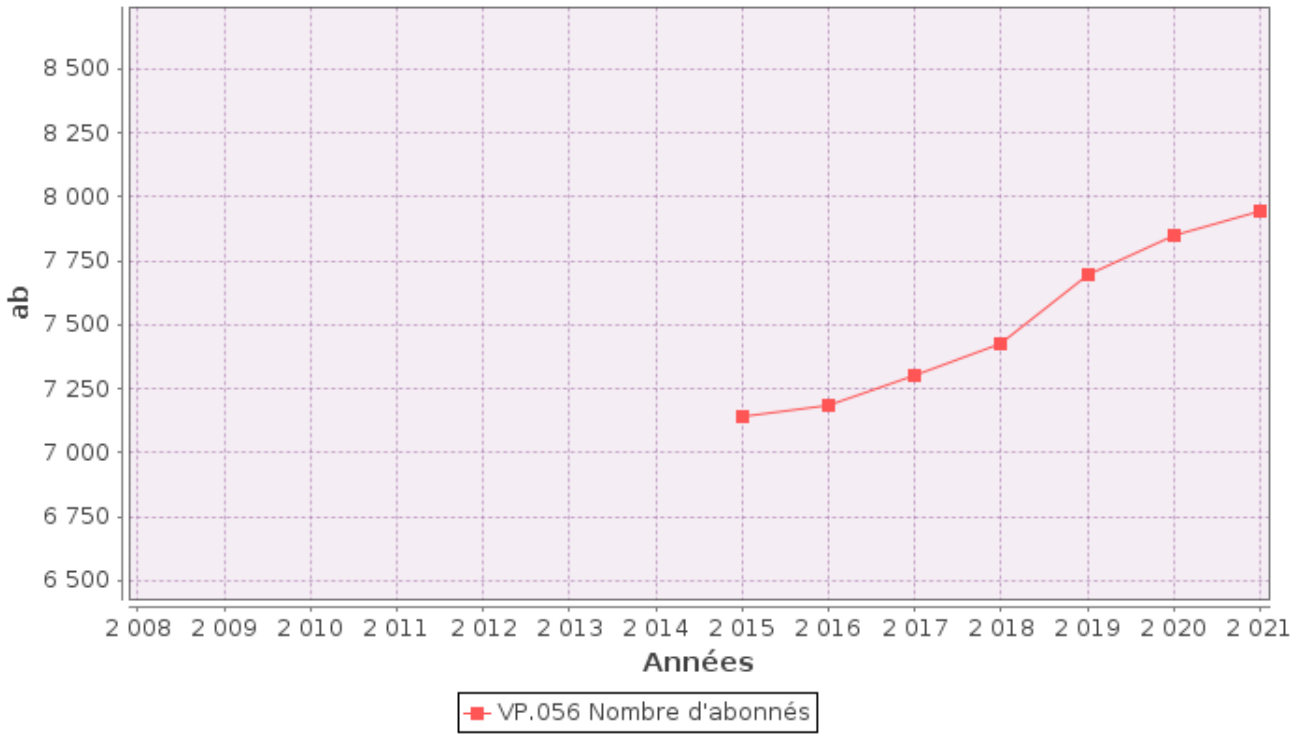
Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 29 083 habitants au 31/12/2021 (28 510 habitants au 31/12/2020).

1.3. Nombre d'abonnés et volumes facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
Le service public d'assainissement collectif dessert **7 943 abonnés au 31/12/21** (7 849 au 31/12/2020).
La répartition des abonnés à l'assainissement collectif par commune est la suivante :

Commune	Nbr total d'abonnés 31/12/2020	Nbr d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nbr d'abonnés non domestiques au 31/12/2021	Nbr total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
COMBLOUX	1 791	1735	124	1 859	3.79 %
CORDON	541	550	0	550	1.6 %
DEMI-QUARTIER	736	736	0	736	0 %
DOMANCY	841	846	0	846	0.6 %
SALLANCHES	3 940	3 952	0	3 952	0.30 %
Total	**7 849**	**7 819**	**124**	**7 943**	**1.19 %**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : **8 419**.
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de **44.25 abonnés/km) au 31/12/2021.** (43.29 abonnés/km au 31/12/2020).
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de **3,66 habitants/abonné au 31/12/2021**. (3,63 habitants/abonné au 31/12/2020).



Les volumes facturés aux abonnés sont les suivants :

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m^3	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m^3	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	1 344 316	1 283 501	- 4.7 %

1.4. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de **7 au 31/12/2021** (7 au 31/12/2020).

1.5. Linéaire de réseaux Eaux usées

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- ✓ 29,08 km de réseau unitaire hors branchements,
- ✓ 150.43 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 179,51 km (181,30 km au 31/12/2020).

- Demi-Quartier : 14.37 km
- Combloux : 39.01 km
- Domancy : 23.86 km
- Cordon : 14.75 km
- Sallanches : 87.51 km
- **TOTAL : 179.51 km**

1.6. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère **1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)** qui assure le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Sallanches
Code Sandre de la station : 060974256001

Caractéristiques générales	
Type de traitement (cf. annexe)	**Boue activée aération prolongée (très faible charge)**
Commune d'implantation :	**Sallanches**
Lieu-dit :	**249 chemin du Bois Noir**
Capacité nominale STEU en EH (1)	**53 000**
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	**12 315**

Prescriptions de rejet			
Soumise à	**Autorisation en date du**	**29 décembre 2005**	
Milieu récepteur du rejet	ARVE		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	ou	Rendement (%)
DBO_5	**25**	**ou**	**82**
DCO	**125**	**ou**	**75**
MES	**35**	**ou**	**90**
NTK	**8(si Tp > 12°)**	**ou**	**90**

Charges reçues par l'ouvrage												
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté										
		DBO_5		DCO		MES		NTK		Pt		
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	
16/06/2021	**C**	**10.1**	**96**	**20.8**	**96**	**3.4**	**99**	**2.7**	**95**	**4.35**	**37**	

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.7. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2020 en tMS**	**Exercice 2021 en tMS**
Total des boues produites	386	415
Total des boues évacuées	299	308

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

	Au 01/01/2020	**Au 01/01/2021**
Frais d'accès au service :		
Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)	**12,92 €/m2** pour une habitation individuelle	**13.48 €/m2** pour une habitation individuelle
Participation aux frais de branchement	Au coût réel	Au coût réel

Tarifs		**Au 01/01/2020**	**Au 01/01/2021**	**Au 01/01/2022**
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)				
	Abonnement annuel[1]	6,00 €	7,00 €	**10,00 €**
Part proportionnelle (€ HT/m^3)				
Demi Quartier	Redevance au m^3 (traitement et collecte)	0,96 €/m^3	1,00 €/m^3	**1,05 €/m^3**
Combloux	Redevance au m^3 (traitement et collecte)	0,96 €/m3	1,00 €/m^3	**1,05 €/m^3**
Domancy	Redevance au m^3 (traitement et collecte	0,96 €/m3	1,00 €/m^3	**1,05 €/m^3**
Cordon	Redevance au m^3 (traitement et collecte	0,96 €/m3	1,00 €/m^3	**1,05 €/m^3**
Sallanches	Redevance au m^3 (traitement et collecte	0,96 €/m3	1,00 €/m^3	**1,05 €/m^3**
Taxes et redevances				
Taxes				
	Taux de TVA [2]	10 %	10 %	**10 %**
Redevances				
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m^3	0,15 €/m^3	**0,15 €/m^3**

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°2021-26 du 13/12/2021 effective à compter du 01/01/2022 les frais d'accès au service.
- Délibération n°2021-24 du 13/12/2021 effective à compter du 01/01/2022 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération n°2021-25 du 13/12/2021 effective à compter du 01/01/2022 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence

selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	7,00 €	10,00 €	30 %
Part proportionnelle	120,00 €	126,00 €	5 %
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant à la collectivité	127,00 €	136,00 €	7 %
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00 €	18,00 €	0 %
TVA	14,50 €	15.40 €	6 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	32,50 €	33,40 €	2.70 %
Total	159,50 €	169,40 €	6 %
Prix TTC au m^3	1,33 €	1,41 €	6 %

La facturation est effectuée avec une fréquence : semestrielle

2.3. Recettes

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €	Variation en %
70611 Redevance Assainissement collectif	1 377 226	1 411 450	2 %
741 Prime agence de l'eau	107 864	116 439	7 %
7068 Autres prestation (déversement + contrôle AC)	43 811	32 146	-37 %
777 Subvention des amortissements	260 502	257 644	-1 %
70613 Taxes de raccordement (PFAC)	531 101	576 380	8 %
Divers	82 196	56 600	-45 %
Total des recettes	**2 402 700**	**2 450 555**	2 %

Recettes globales : Total des recettes du SIABS au 31/12/2021 : 2 450 555€ sans la recette du contrôle assainissement autonome et l'excédent 2021 reporté

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 94.35 % des 8 419 abonnés potentiels.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.
L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.
La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).
La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 28 points sur 120 pour l'exercice 2021

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80.50	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	17 %	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	50%	10
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**28**

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la

charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
STEP de Sallanches	**1 587 kg**	**100**	**100**

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100.

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est de 100.

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
STEP de Sallanches	**1 587 kg**	**100**	**100**

Pour l'exercice 2021 l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la règlementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Sallanches :

Filières mises en œuvre		Tms 2021
Incinération	☒ **Conforme**	
	☐ Non conforme	

Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		**308,60 T**

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100%.

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Au cours de l'exercice 2021, 2 débordements ont été constatés et une demande d'indemnisation a été demandée au SIABS.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2021, le taux de débordement des effluents est de 0.069 pour 1000 habitants.

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.). Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2021 : 8

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le nombre de points noirs est de 4.5 par 100 km de réseau.

3.9. *Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)*

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice		2016	2017	2018	2020	2021
Linéaire renouvelé en km		**0**	**0,156**	**0,371**	**0,09**	**0,41**

Au cours des 5 derniers exercices, 1.27 km de linéaire de réseau ont été renouvelé.
Le taux moyen de renouvellement des réseaux est : 0.14 % (0.09% en 2020)

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

3.10. *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)*

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant **: Pour 2021 (110 points)**

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est pas		Exercice 2020	Exercice 2021
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	**Oui**	**Oui**
+ 10	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	**Oui**	**Non**
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	**Oui**	**Oui**
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	**Oui**	**Oui**
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	**Oui**	**Oui**
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	**Oui**	**Oui**
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	**Non**	**Non**
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	**Oui**	**Oui**

3.11. *Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)*

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculées selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette en €	**3 096 829 €**	**2 630 462 €**
Epargne brute annuelle en € (sans excédent reporté)	**273 285 €**	**437 014 €**
Durée d'extinction de la dette en années (sans excédent reporté)	**11.31**	**6**
Epargne brute annuelle en € (avec excédent reporté)	**2 082 735 €**	**2 519 749 €**
Durée d'extinction de la dette en années (avec excédent reporté)	**1,49**	**1.04**

3.12. *Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)*

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2021 tel que connu au 31/12/2021 (créances éteintes et admises en non-valeur)	**6 469.93 €**	**6 589.97 €**
Chiffre d'affaires H.T. facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2020 et 2021 (sans excédent reporté)	**2 420 880 €**	**2 451 498 €**
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020 et 2021	**0.48 %**	**0.50%**

3.13. *Taux de réclamations (P258.1)*

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les

réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues **[☒] Oui** [☐] Non
Nombre de réclamations écrites reçues par le SIABS : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2021, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés.

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire (réseaux)	**93 402 €**	**143 609 €**
Montants des subventions en €	**0**	**0**
Montants des contributions du budget générale en €	**0**	**0**

4.2. *Etat de la dette du service*

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		**3 096 829 €**	**2 630 462 €**
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	**450 107 €**	**466 366 €**
	en intérêts	**130 301 €**	**113 652 €**

4.3. *Amortissements*

Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements a été de 875 653 € (876 464 € en 2020).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en € (2021)	Montants réalisés en 2021 (réseaux) en €
Rénovation de réseaux EU (Budget 2021)	**300 000 € H.T.**	**93 402 € H.T.**

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 4 demandes d'abandon de créance et en a accordé 4.
2 231,64 € ont été abandonnés, soit 0,0017 €/m3 pour l'année 2021 (0,0037 €/m3 en 2020).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2020	Valeur 2021
Indicateurs descriptifs des services			
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	28 510	29 083
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	7	7
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	299	308
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	1,33	1,41
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	94,25%	94,35%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	28	28
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0037	0,0017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DU BASSIN DE SALLANCHES

Exercice 2021

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif



Adresse : 249 Chemin du Bois Noir, BP 39, 74701 SALLANCHES CEDEX
Tél : 04.50.55.36.74, Mail : contact@siabs.fr, *Site : www.siabs.fr*

Note de présentation

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est destiné à L'INFORMATION du PUBLIC et des ELUS.
Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il précise :

« Le rapport de l'assemblée délibérante sont soumis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales »

« Le Président du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), destiné notamment à l'information des usagers, puis l'adresse au Maires des Communes adhérentes.
Ce rapport est présenté, au plus tard, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné »

Son décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est d'ailleurs très clair en ce qui concerne les délais de présentation de ces rapports.
La circulaire du 28 novembre 1995 rappelle ainsi :

« Les consommateurs souhaitent disposer d'une information suffisante pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement de leur commune.
Ces exigences sont d'autant plus légitimes que les usagers de ces services n'ont pas d'autres possibilités que d'utiliser ces services publics pour l'alimentation en eau potable et pour collecter, transporter et traiter leurs eaux usées ».

Les données présentées dans ce rapport sont désormais complétées par des indicateurs de performance, tels que définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 3

1.1. Présentation du territoire desservi 3

1.2. Mode de gestion du service 3

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0) 3

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) .. 4

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 5

2.1. Modalités de tarification 5

2.2. Recettes 5

3. Indicateurs de performance 6

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3) 6

4. Financement des investissements 7

4.1. Montants financiers des travaux réalisés 7

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 7

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal.

- Nom de la collectivité : SIVU D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES
- Nom de l'entité de gestion : Assainissement non collectif
- Caractéristiques : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- Compétences liées au service :

Contrôle des installations neuves et existantes.	Traitement des matières de vidange.	Contrôles des mises en conformité des installations autonomes

- Territoires desservis : COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, SALLANCHES
- Existence d'une CCSPL : Non
- Existence d'un zonage : Oui
- Existence d'un règlement de service : Oui

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif composé de 438 installations, dessert 1314 habitants environ, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 29 083 (population DGF 2021).

1.4. *Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)*

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2020	Exercice 2021
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B - Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Oui	Oui

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 110 (110 en 2020).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer s'il le souhaite à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Tarifs ht	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	220 €	250 €
Tarif du contrôle des installations existantes en € (tous les 6 ans)	160 €	160 €
Tarifs des contrôles suite à la demande des notaires €	106 €	110 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- **Délibération du 03/12/20 effective à compter du 01/01/21**
- **Délibération du 13/12/21 effective à compter du 01/01/22**

2.2. Recettes

	Exercice 2020			Exercice 2021		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	18 180 €		18 180 €	1 261.50 €		1 261.50 €

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Au 31/12/2021
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	116
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	438
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	261
Taux de conformité en	86.1 %

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire **2021 est de 0 €.**

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
Néant	

BILAN ANNUEL

sur le système d'assainissement

(système de collecte et système de traitement)

Année 2021

Bilan annuel

Pour les agglomérations > 2 000 EH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES

- A – Informations générales

A.1 – Identification et description succincte

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**060000274256**
Nom :	**SALLANCHES**			
Taille en EH (= CBPO) :	***53000***			
Système de collecte			**Code Sandre :**	**060874256001**
Nom :	**SALLANCHES**			
Type(s) de réseau :	☐ Unitaire ☑Séparatif 16 % Unitaire 84 % Séparatif			
Industries raccordées :	☑Oui ☐ Non			
Exploitant :	**SIABS**			
Personne à contacter :	*Responsable STEP – 0450584303 - step@siabs.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**060974256001**
Nom :	**STEP DE SALLANCHES**			
Lieu d'implantation :	*249 chemin du bois noir – 74700 SALLANCHES - code74256*			
Date de mise en eau :	Filière eau : fin 2007 Fin des travaux : fin 2008			
Maître d'ouvrage :	SIABS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	3175	12135	800	53000
Temps pluie	3468	13815	1800	
Débit de référence :	12315			
Charge entrante : (année ***2020***)	En kg/j DBO5 :	2577	En EH :	43035
File EAU :	Type de traitement :	*Biologique avec aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Réacteurs biologiques séquentiels*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Digestion des boues*		
	Filières de traitement :	*Centrifugation*		
Exploitant :	**SIABS**			
Personne à contacter :	*Responsable STEP – 0450584303 - step@siabs.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRDR555a**
Nom :	ARVE			
Masse d'eau :	rivière			
Type :	☑Rejet superficiel	*Cours d'eau*		
	☐ Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Date du zonage Eaux Pluviales (EP)	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Demi-Quartier		2006	2017	2017	2017
Sallanches		1996	2017	2017	2017
Cordon		1992	2017	2017	2017
Domancy		-	2020	2020	2020
Combloux		-	2019	2019	2019

- B -

BILAN ANNUEL

sur le système de collecte

B.1 – Les raccordements

B.1.1 – Les raccordements domestiques :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
DEMI-QUARTIER	74226099	2 162	2 083	736	2 083	96
SALLANCHES	74256	18 208	17 166	3 952	17 166	94
CORDON	74089	1 783	1 618	550	1 618	91
DOMANCY	74103	2 334	2 092	847	2 092	90
COMBLOUX	74083	4 596	4 464	1 859	4 464	97
Total		29 083	27 422	7 944	27 422	94

B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
ANTHOGYR	Sallanches	Décolletage dentaire	☐ néant ☐ auto. ☑ conv.	☑ macropolluants ☑ micropolluants	DCO=92mg/l Aluminium=0.076mg/l Cuivre =0.042mg/l Debit journalier=1m3/j	☑ oui ☐ non	31/12/2019
Fromagerie REY	Sallanches	fromagerie	☐ néant ☐ auto. ☑ conv.	☑ macropolluants ☐ micropolluants	DCO=0.59kg/j mest 0.22kgj Ntk 0.24kgj dbo 0.16kgj	☑ oui ☐ non	25/03/2009
Coopérative laitière de Domancy	Sallanches	fromagerie	☐ néant ☐ auto. ☑ conv.	☑ macropolluants ☐ micropolluants	Ph entre 6.5 et 9 Dco<2000mg/l Dbo<600mg/l Mest<800mg/l Ntk<80mg/l	☑ oui ☐ non	03/10/2016
GAEC Les montagnards COMBLOUX	Combloux	fromagerie	☐ néant ☐ auto. ☑ conv.	☑ macropolluants ☐ micropolluants	DCO<2000mg/l DBO<600mg/l Mest<800mg/l NK<80mg/l	☑ oui ☐ non	16/06/2015
GAEC Val du Mt blanc COMBLOUX	Combloux	fromagerie	☐ néant ☐ auto. ☑ conv.	☑ macropolluants ☐ micropolluants	DCO<2000mg/l DBO<600mg/l Mest<800mg/l NTK 80mg/l	☑ oui ☐ non	9/12/2015

(1) « ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.

(2) « micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.
« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte

DEMI-QUARTIER

- 2007 : renouvellement réseau 55m chemin des Darbelets (réseau cassé)
- 2007 : renouvellement réseau 101m route du Petit Bois entre le carrefour chemin des Poex et carrefour route des Poex
- 2008 : renouvellement réseau 205m route de la Fouettaz entre le numéro 361 et 549 (réseau en mauvais état suite au diagnostic RDA)
- 2009 : renouvellement réseau 93m route de Sallanches au n° 1295
- 2010 : renouvellement réseau 250m route de Sallanches entre numéro 368 et 673 (réseau en mauvais état suite au diagnostic RDA)
- 2010 : renouvellement réseau 27m route de la Fouettaz au numéro 426
- 2012 : renouvellement réseau 200m antenne de Vauvray (présence eaux parasites)
- 2012 : renouvellement réseau 19m voie communale « chemin d'arbon » (contre pente)
- 2016 : remise à niveau de 9 regards
- 2017 : renouvellement réseau 50m route des Crétêts
- 2018 : mise à niveau de 6 regards
- 2019 : création réseau 446 m lieudit « La Fouettaz »

SALLANCHES

- 2007 : renouvellement réseau 628m lieudit «Villy »
- 2008 : renouvellement réseau 135m lieudit «Villy »
- 2008 : renouvellement réseau 85m Le Clos de l'Arve
- 2008 : renouvellement réseau 25m rue Saint Eloi
- 2008 : création réseau 86m Clos Soumot
- 2008 : création réseau 286m chemin de la Contamine
- 2008 : création réseau 75m route du Tampieu
- 2008 : création réseau 220m chemin du Grand Pré
- 2009 : création réseau 145m entre route du Crêt et route de Cornillon
- 2011 : création réseau 3080m aux hameaux de Champ Devant et des Houches
- 2011 : création réseau 78m route de Doran (aval école de la Pierre)
- 2013 : renouvellement réseau 170m rue Bellevue
- 2013 : renouvellement réseau 145m rue de l'Annexion
- 2014 : renouvellement réseau 95m rue Saint Joseph
- 2014 : renouvellement réseau 128m rue de la République
- 2015 : renouvellement réseau 45m quai Curral
- 2015 : diverses mises à niveau de regards
- 2016 : séparation réseaux EU et EP avenue de la Gare
- 2016 : mise à niveau de 40 regards
- 2017 : renouvellement réseau 62m rue Justin
- 2018 : mise à niveau de 10 regards
- 2019 : renouvellement réseau 90m rue de la Paix
- 2019 : création réseau 184m lieudit « Les Golettes »
- 2019 : divers mise à niveau regards
- 2020 : renouvellement réseau 35m stade St Martin

CORDON

- 2015 : création réseau 186m lieudit « le Vuaz »
- 2016 : création réseau 450m lieudits « Cordon devant » «la Miaz »
- 2017 : création réseau 120m lieudit « les Combes »
- 2018 : mise à niveau 24 regards
- 2019 : renouvellement réseau 30m lieudit «La Plagne »
- 2020 : renouvellement réseau 11m route de Rochefort

DOMANCY

- 2011 : création réseau 410m lieudit « Perron-Paclet »
- 2011 : renouvellement réseau 162m route des Lacs (Grand Frais)
- 2012 : mise à niveau 6 regards
- 2013 : création réseau 700m lieudit « les Rasses »
- 2015 : création réseau 381m lieudit « Lépigny »
- 2015 : création relevage lieudit « Lépigny »
- 2016 : création réseau 310m lieudit « Pormonay »
- 2018 déviation réseau 250m lieudit « le Séchy »

COMBLOUX

- 2010-2011 : création collecteur « ZAC »
- 2011 : mise à niveau 7 regards
- 2012 : renouvellement réseau 800m « réseau des Beus »
- 2013 : création réseau 800m entre lieudits « Gémoens » et « les Combes »
- 2014 : création réseau entre lieudits « l'Epine » et « sous Gémoens » + raccordement au collecteur 58m
- 2015 : diverses mises à niveau de regards
- 2016 : création réseau 190m lieudit « les Choseaux »
- 2017 : mise à niveau 15 regards
- 2018 : déviation réseau 85m lieudit « pont de la Crétat »
- 2018 : mise à niveau 24 regards
- 2019 : création réseau 227m lieudit « Le talu »
- 2019 : divers mise à niveau regards
- 2020 : renouvellement réseau 90m route du Verney
- 2021 : extension réseau Route de Prairy 170 ml
- 2021 : renouvellement réseau Chemin de la Côte à Paulet

B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte

Liste des contrôles réalisés sur le système de collecte du SIABS :

- Contrôle des raccordements dans le cadre de la compétence du SIABS : fluorescéine, fumée, passage caméra…) menant à des résultats et des actions
- Contrôle de nouveaux réseaux avec un passage caméra et un essai à l'air avant la mise en service
- Surveillance des réseaux existants réalisée visuellement et si nécessaire par passage caméra menant à des résultats et des actions
- Surveillance de différents débitmètres installés sur le réseau menant à des résultats et des actions en cas d'anomalie
- Surveillance des postes de relevage menant à des résultats et des actions en cas d'anomalie

B.4 – L'entretien du système de collecte

B.4.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien :

Liste des entretiens réalisés sur le système de collecte du SIABS :

- Curage préventif des points noirs du réseau (contre pente, pente faible …) réalisé 2 fois par an
- Curage des postes de relevage réalisé 2 fois par an

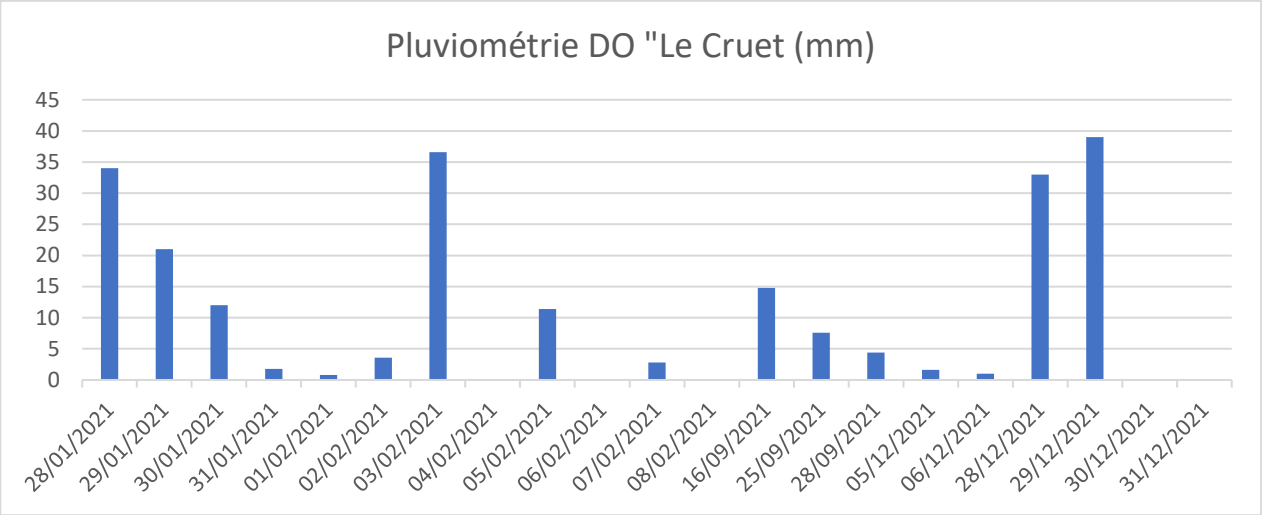
B.4.2 – Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

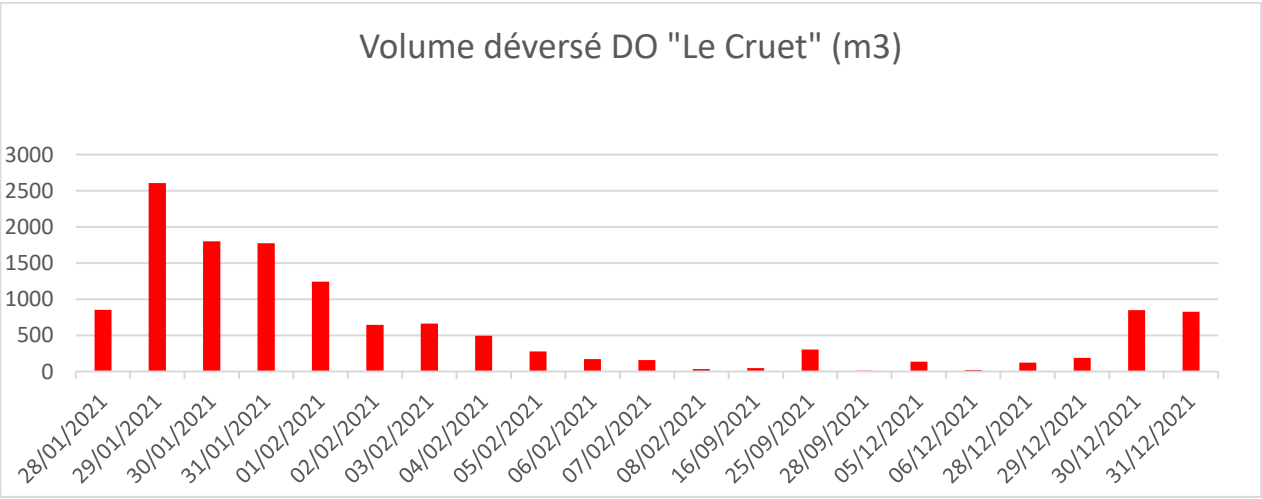
Sous-produits évacués	Quantité brute en masse ou volume (kg)	Destination(s) *En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.*
Refus de dégrillage		
Sables	500	SITOM DU MONT BLANC Incinérateur
Huiles / Graisses		
Matières de curage		

B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

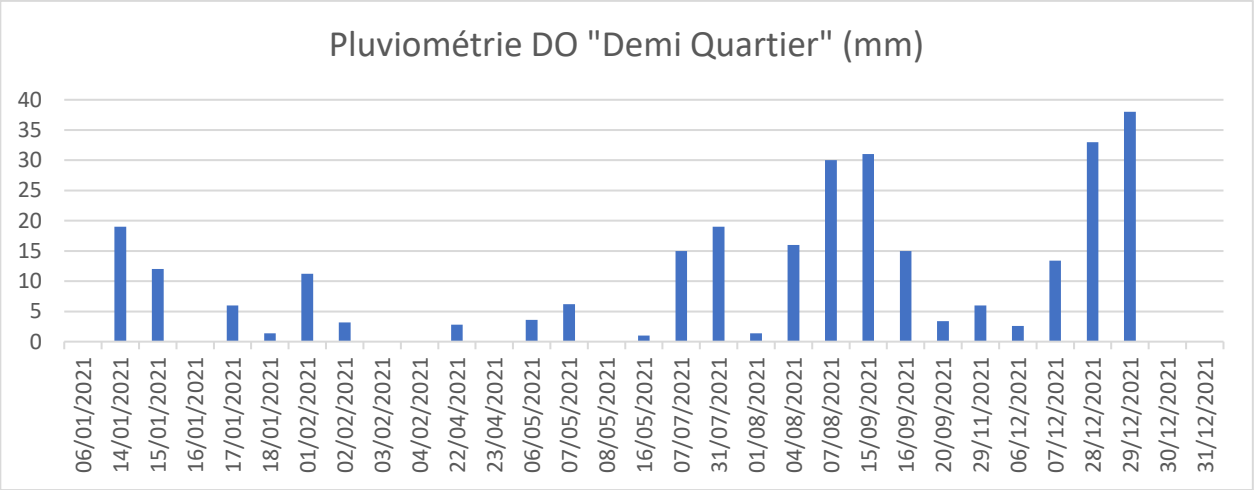
B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte

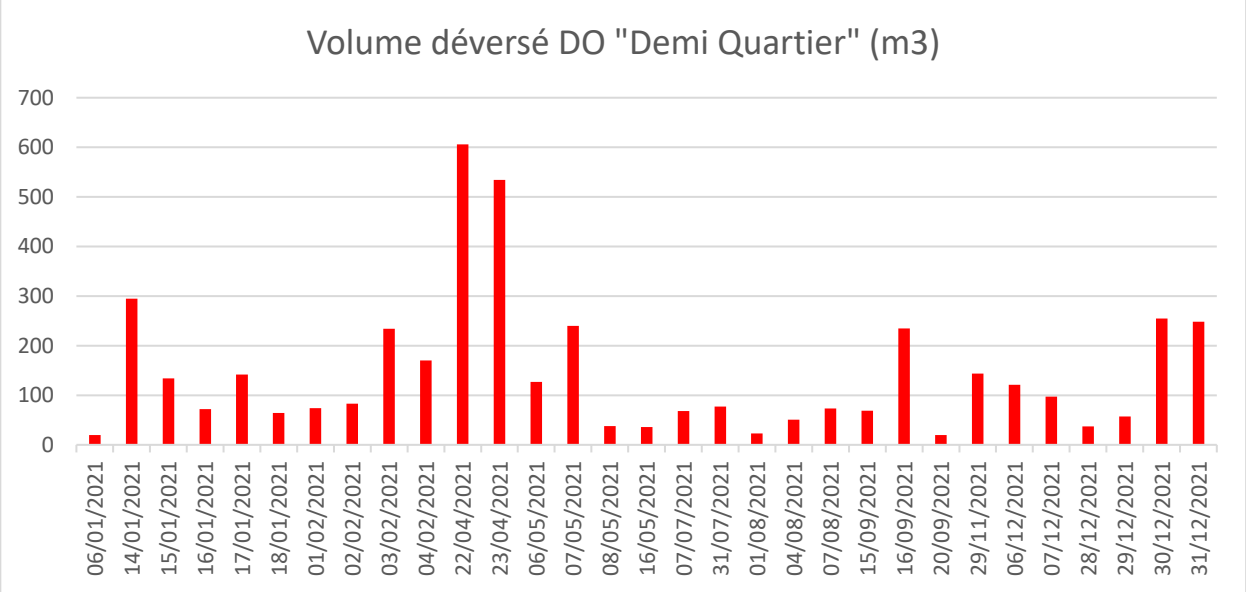
- Déversoir d'orage du Cruet



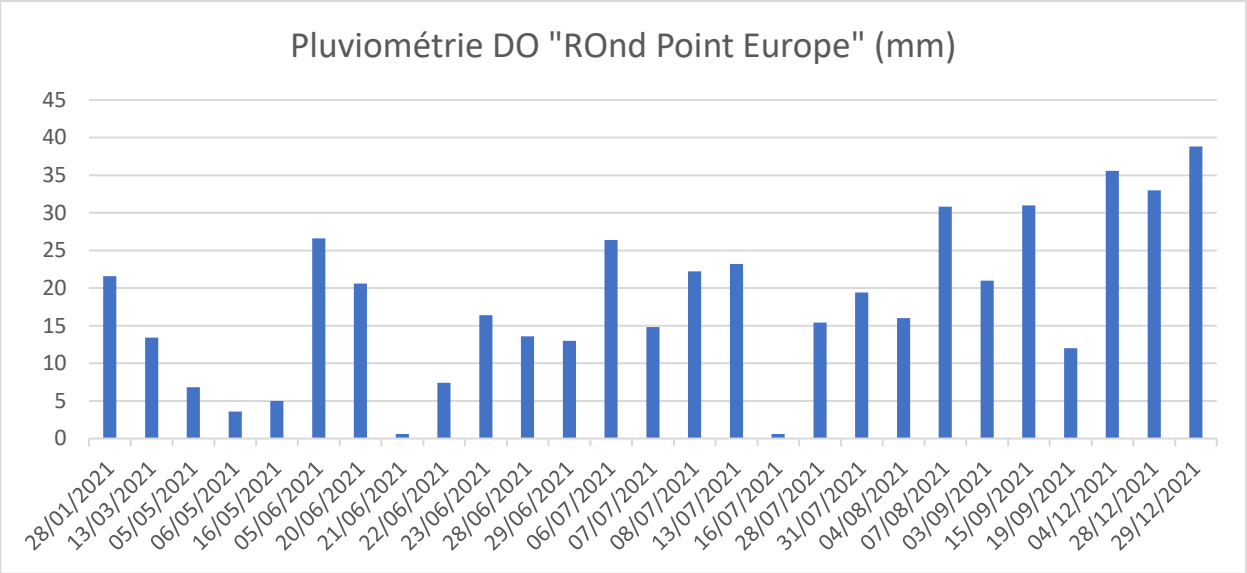


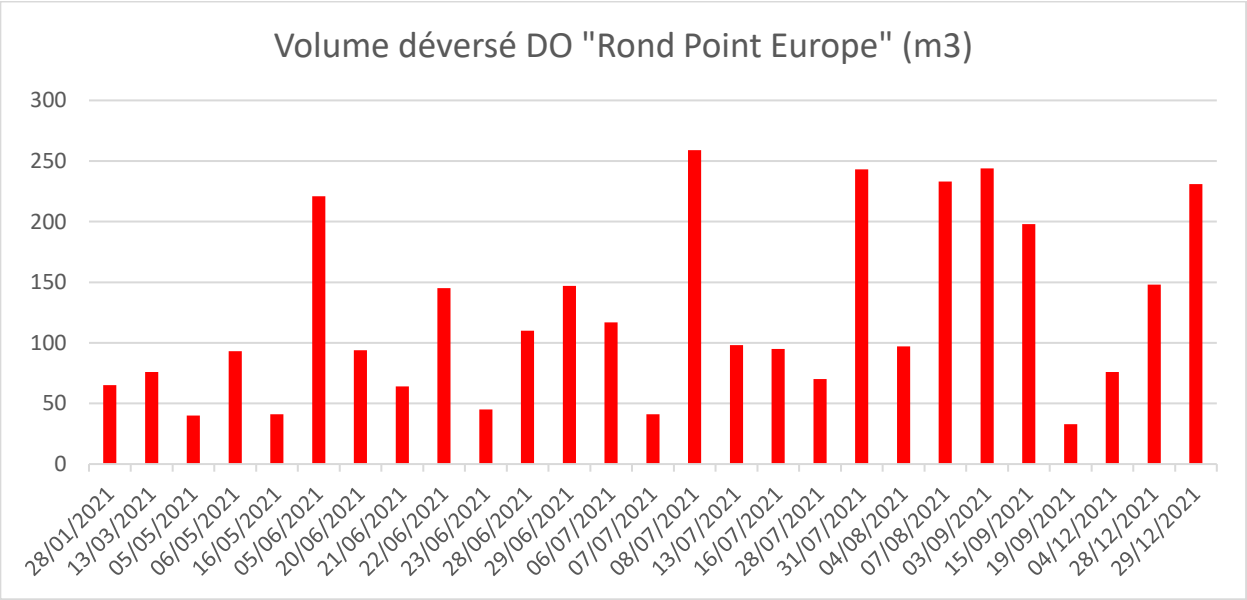
- Déversoir d'orage de Demi-Quartier



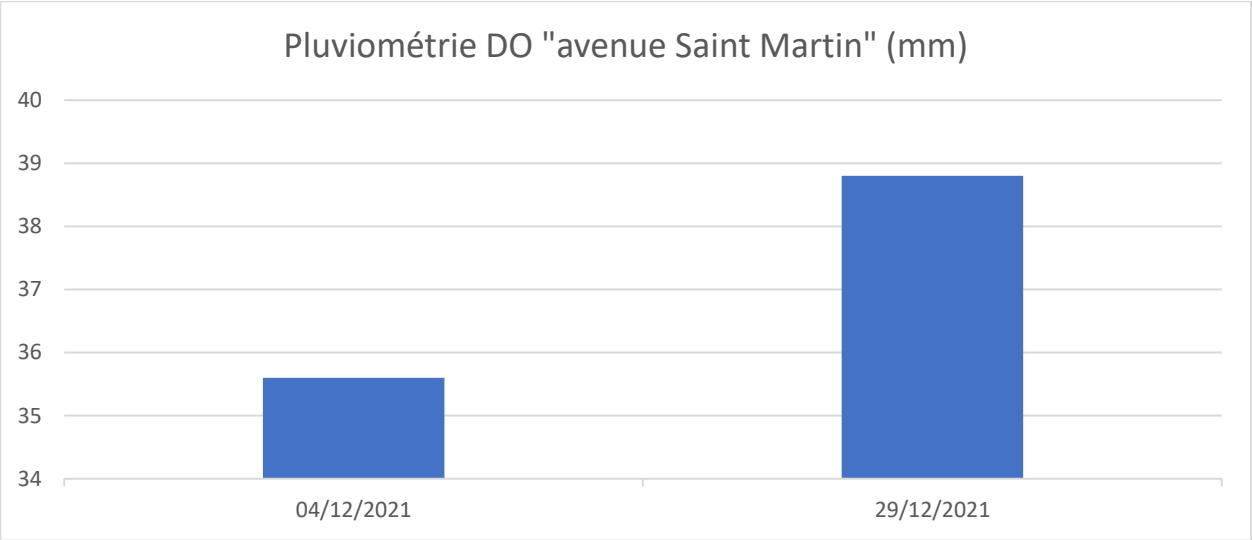


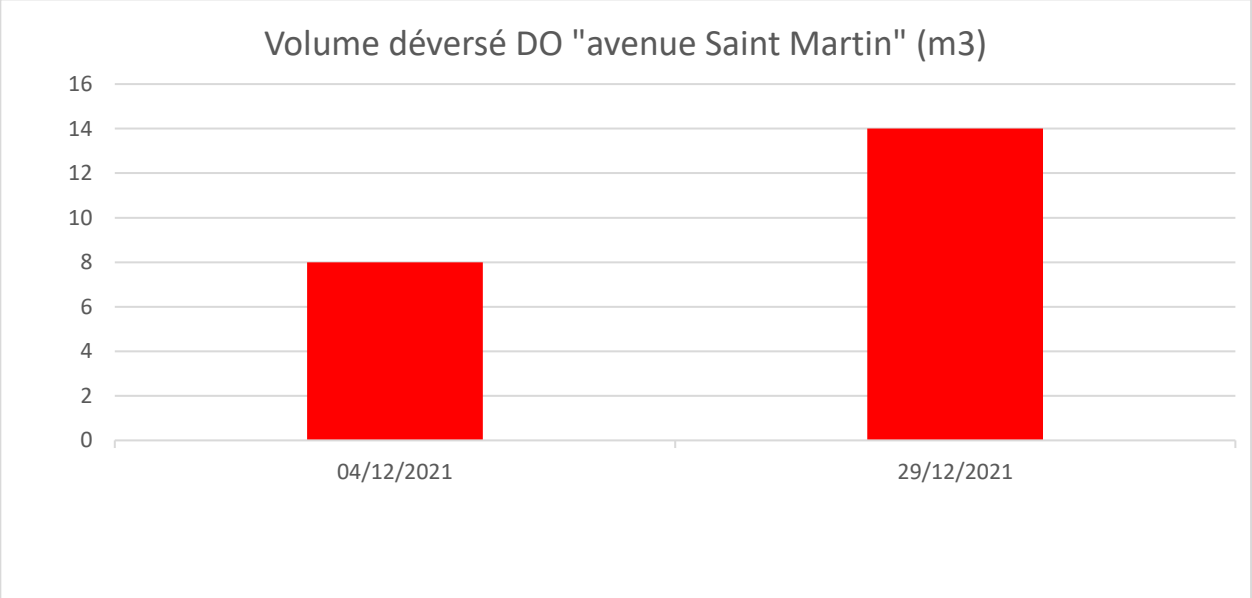
- Déversoir d'orage du Rond-Point de l'Europe





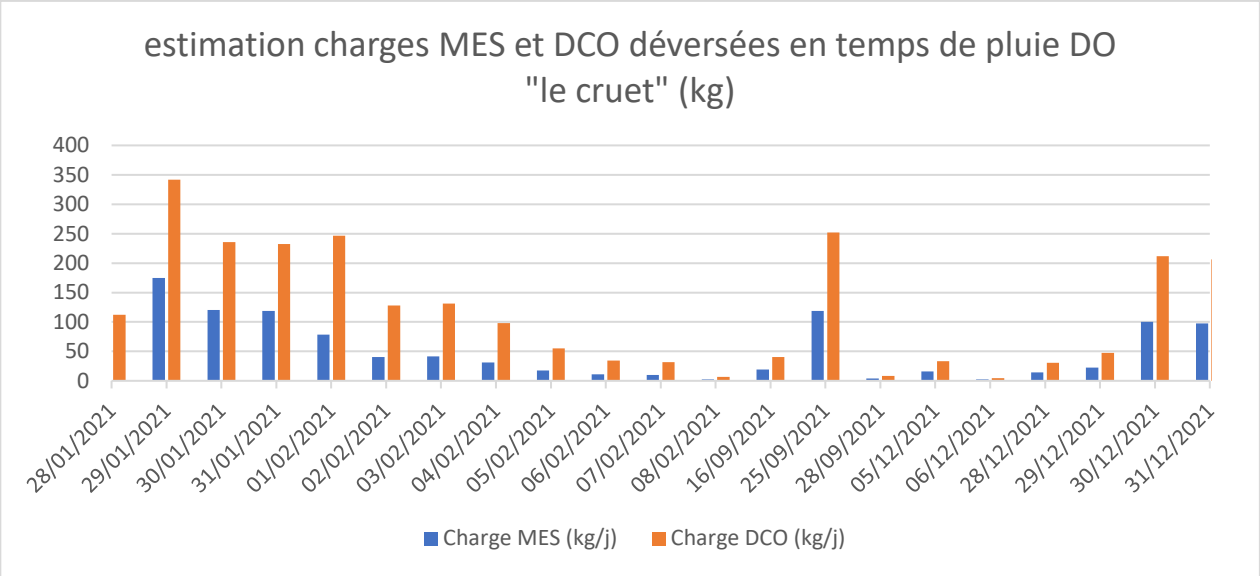
- Déversoir d'orage avenue de Saint Martin



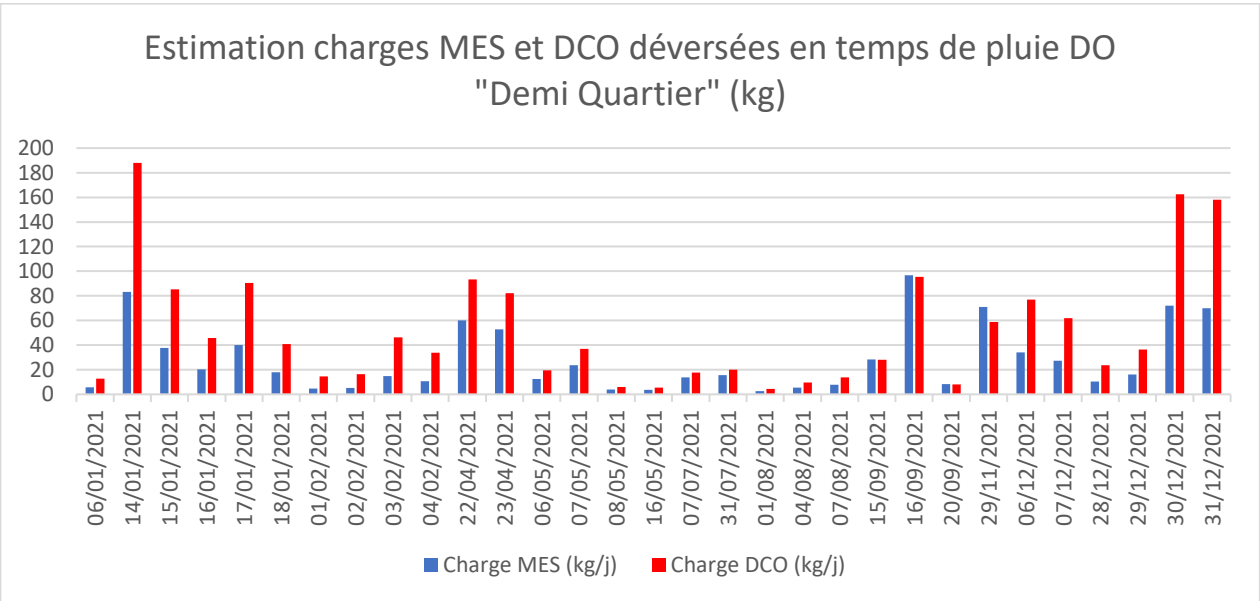


B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte

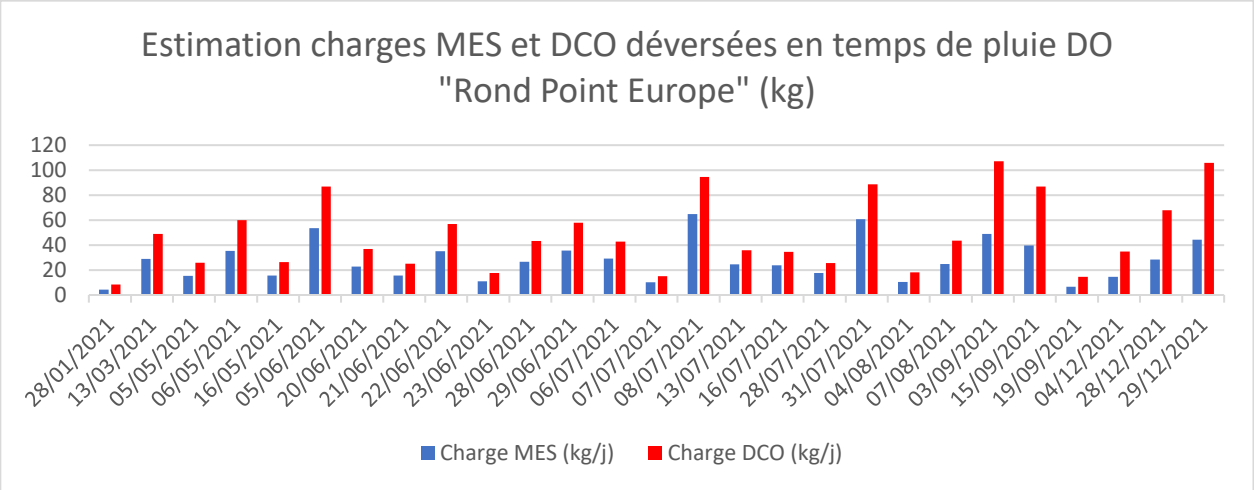
- Déversoir d'orage du Cruet



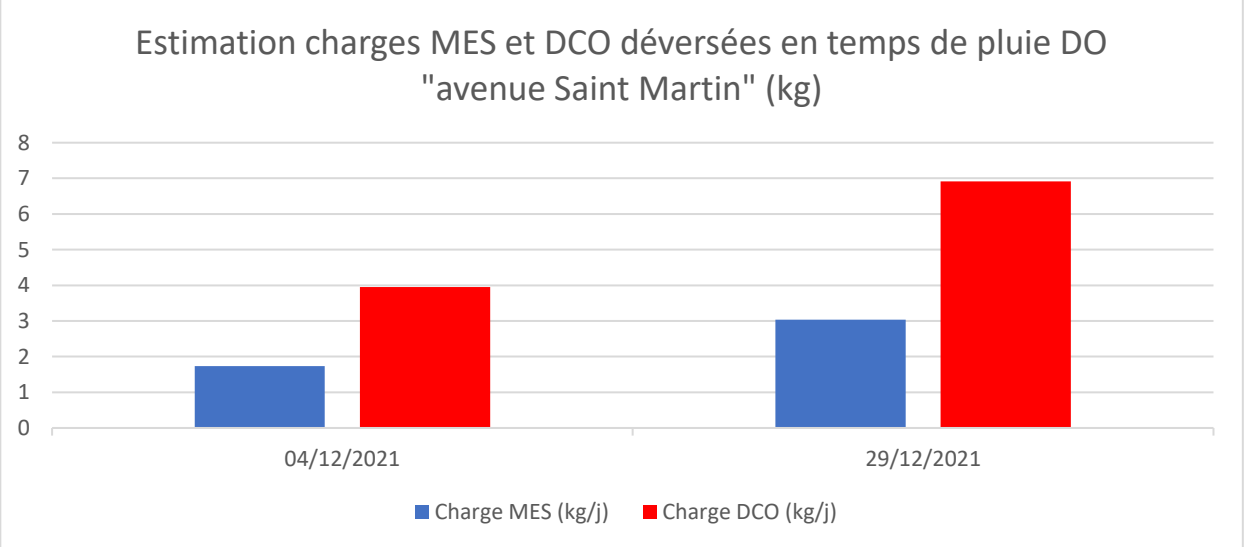
- Déversoir d'orage de Demi-Quartier



- Déversoir d'orage du Rond-Point de l'Europe



- Déversoir d'orage avenue de Saint Martin



B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

Répartition des déversements	Déversements de temps sec				Déversements de temps de pluie			
	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)
DO du Cruet					21	13240	1099	2488
DO de Demi-Quartier					31	4444	876	1592
DO du RP de l'Europe					27	3324	748	1310
DO avenue de Saint Martin					2	22	5	11
Totaux					81	21030	2728	5401

Pour chaque point de déversement :

- Une mesure de débit est installée sur site pour permettre le calcul des volumes déversés. Les volumes sont enregistrés et transférés sur la supervision de la station.
- Les charges déversées sont calculées grâce aux volumes enregistrés et à la moyenne des paramètres sur l'année en « entrée » de station.

B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

- Entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesure de débit à l'aide de cales pour simuler une hauteur induisant un débit. Les mesures sont consignées dans un registre.
- Entretien et maintenance des préleveurs
- Contrôle annuel de l'ensemble du dispositif d'autosurveillance par le Laboratoire LAEPS de Bonneville dans le cadre du CDA (17/1/2020).

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

- Les vérifications internes sont consignées dans un registre.
- Le CDA est déposé dans « Mesures Rejets » sur le Portail de l'Agence de l'Eau.

B.7– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

Les 4 déversoirs situés sur le transporteur EU du SIABS sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance conforme.
Ces déversoirs sont actifs en période d'épisode pluvieux et de fonte de neige.

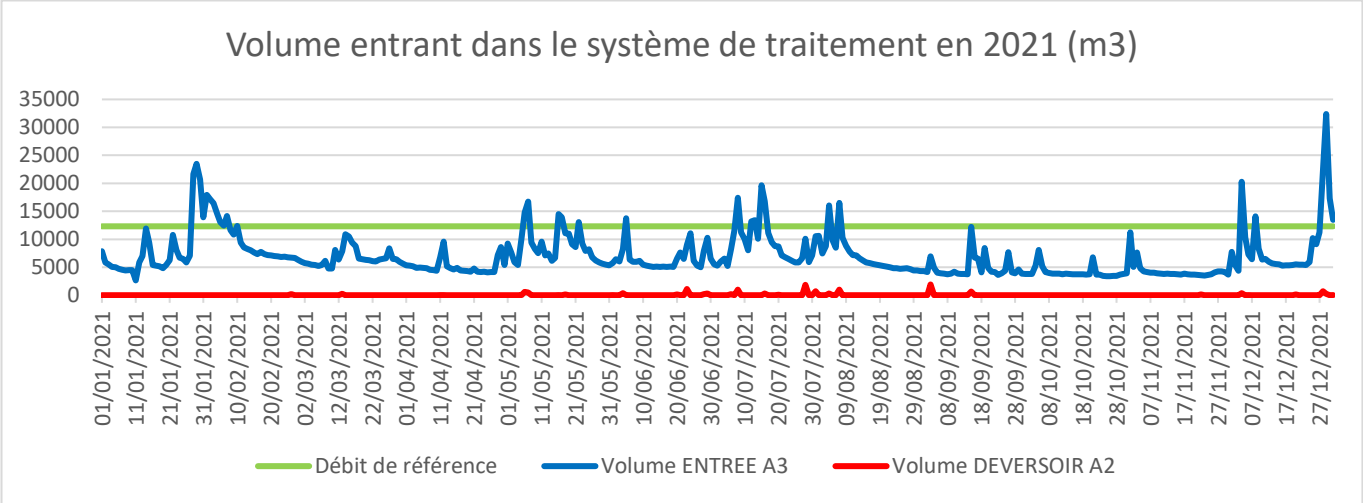
- C -

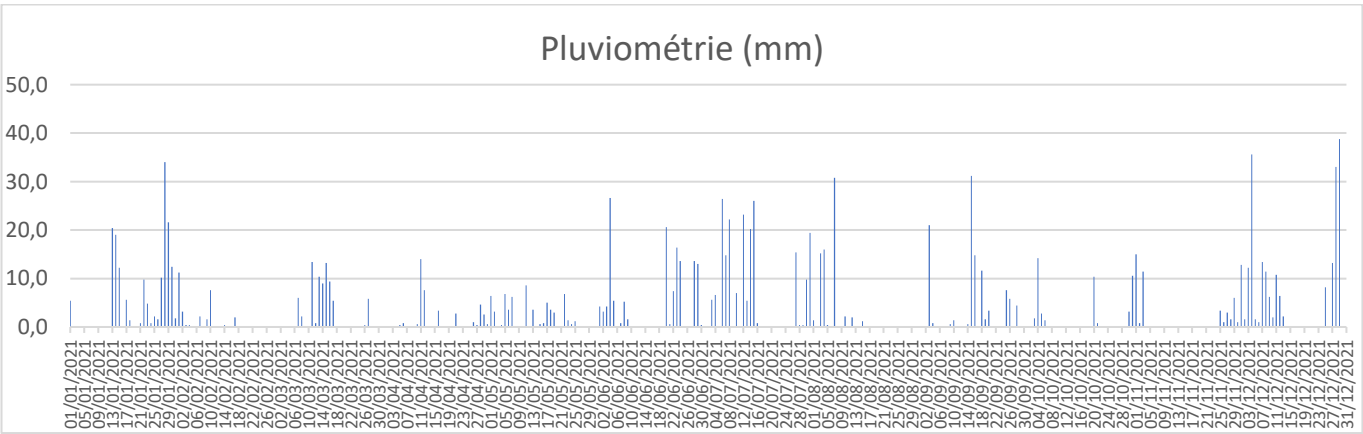
BILAN ANNUEL

sur le système de traitement

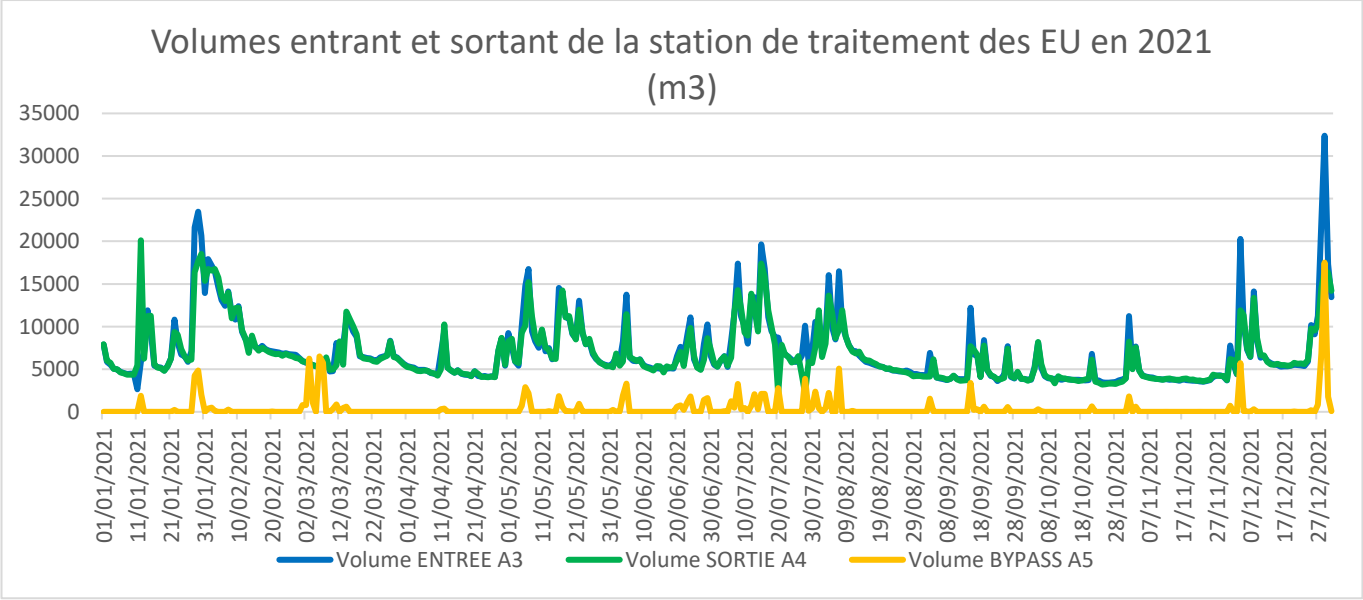
C.1 – Bilan sur les volumes d'eau

C.1.1 – Volume entrant dans le système de traitement

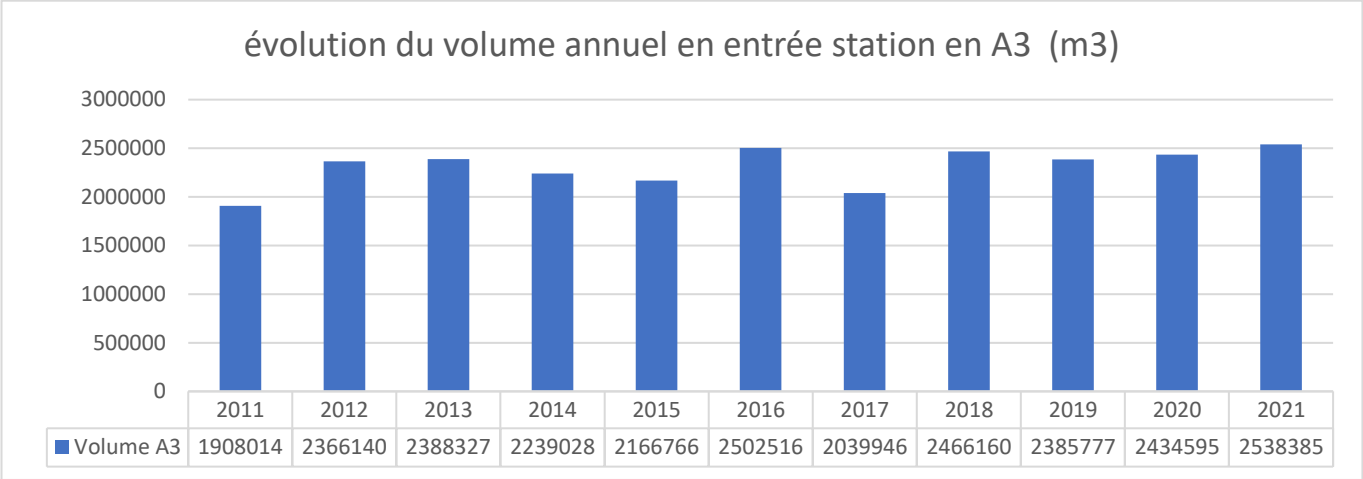




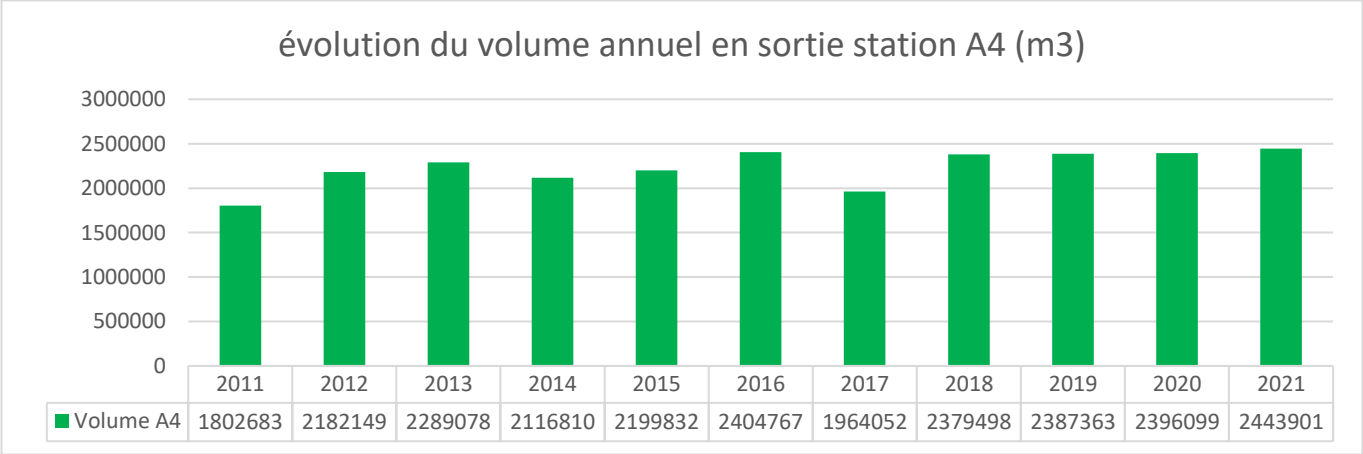
C.1.2 – Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées



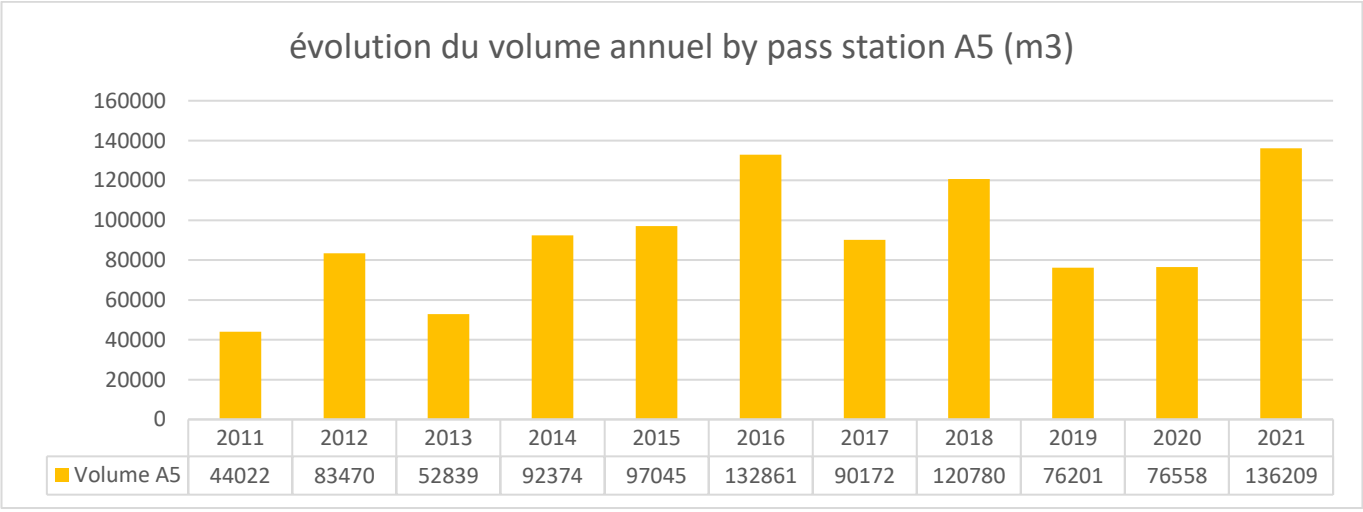
C.1.3 – Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant



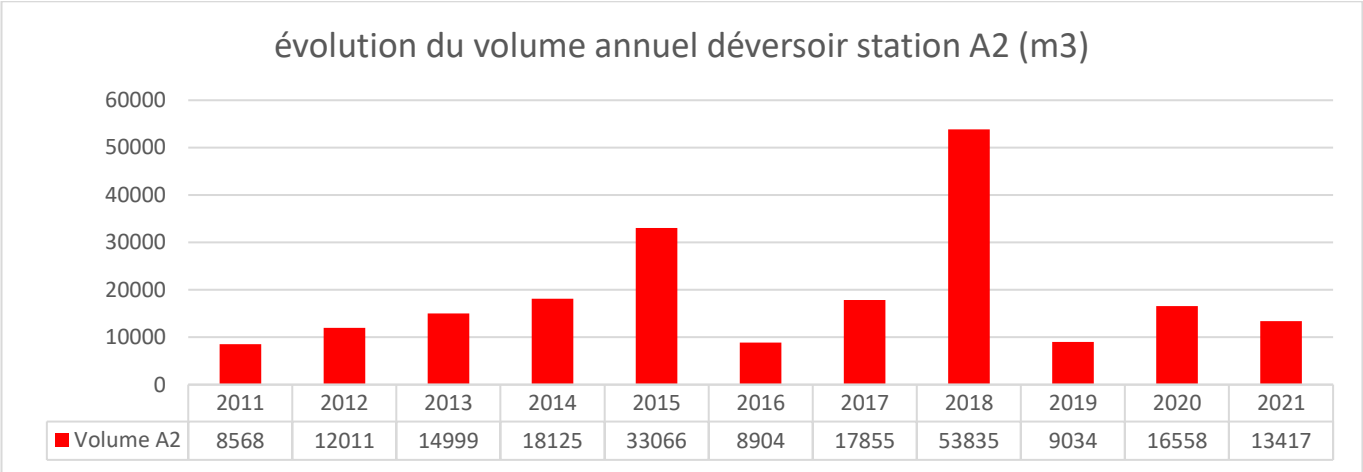
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume A3	1908014	2366140	2388327	2239028	2166766	2502516	2039946	2466160	2385777	2434595	2538385



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume A4	1802683	2182149	2289078	2116810	2199832	2404767	1964052	2379498	2387363	2396099	2443901



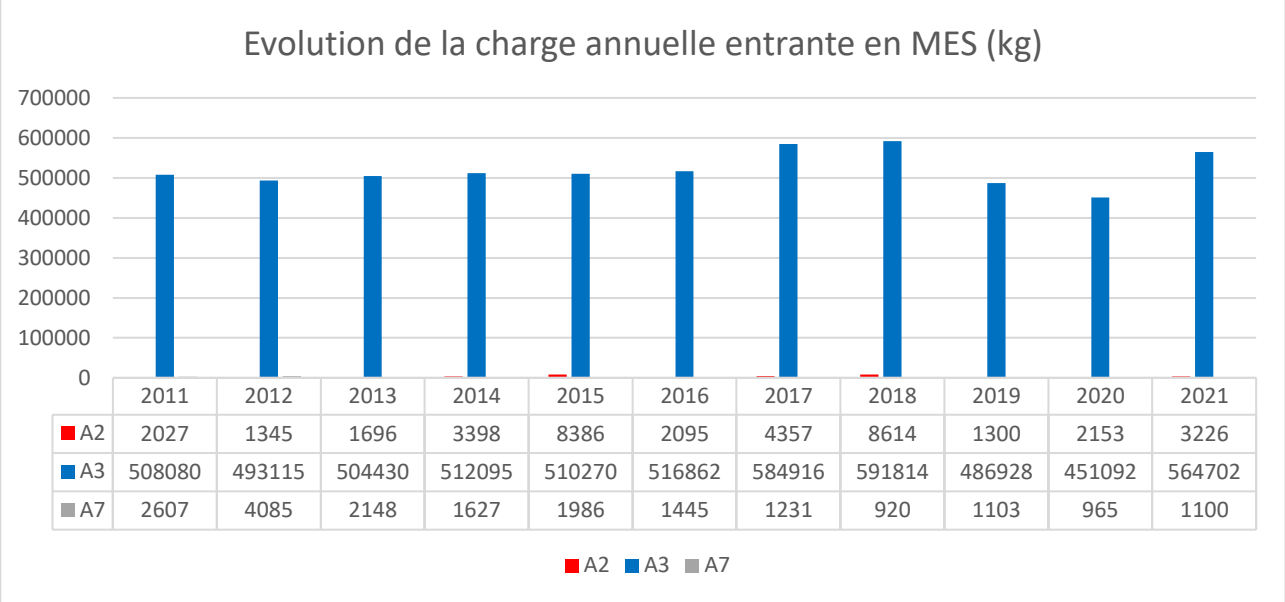
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume A5	44022	83470	52839	92374	97045	132861	90172	120780	76201	76558	136209



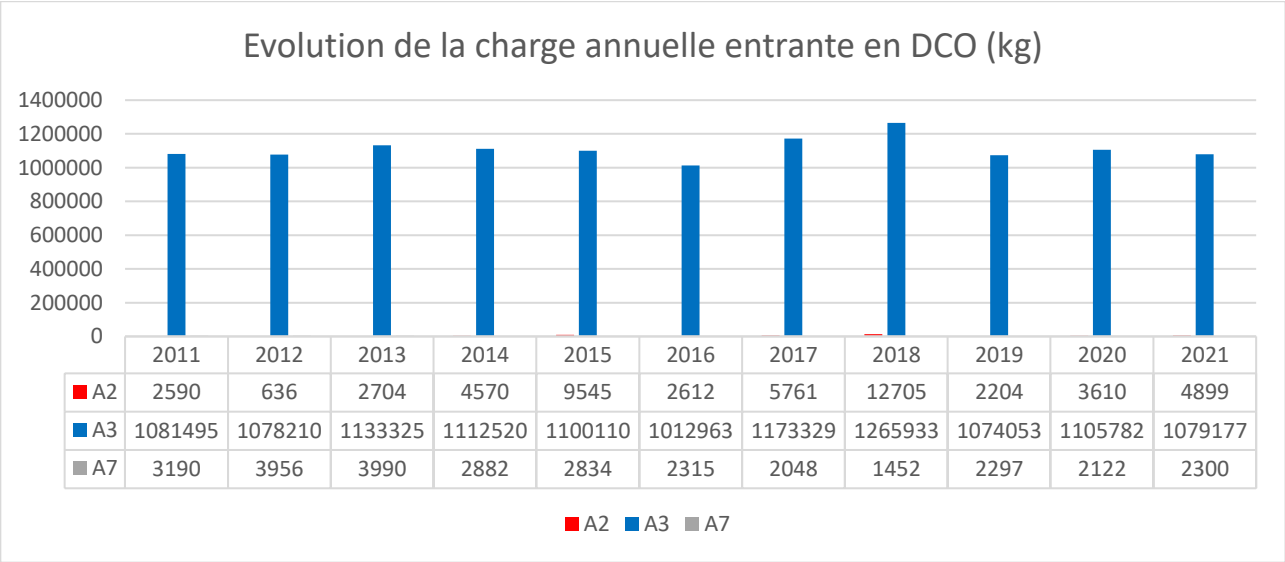
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nb jours de déversement DT	6	13	15	18	19	16	20	28	15	23	31
Nb jours de by pass bio	31	53	31	60	41	56	52	66	56	53	84

C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée

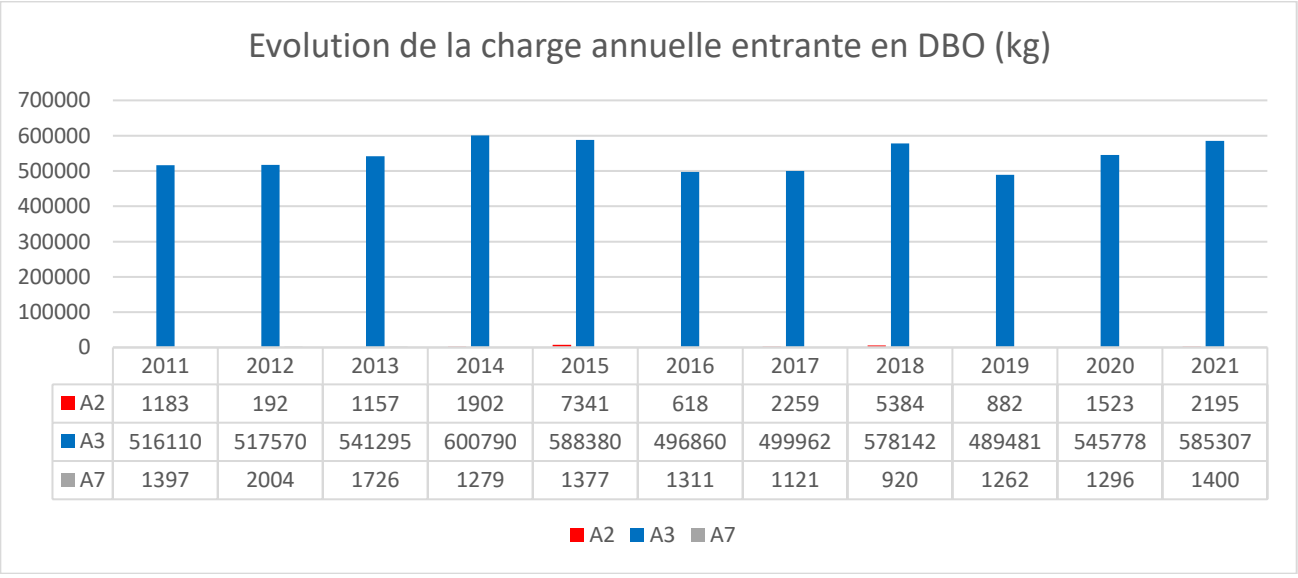
C.2.1 – Evolutions des charges entrantes totales annuelles :



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A2	2027	1345	1696	3398	8386	2095	4357	8614	1300	2153	3226
A3	508080	493115	504430	512095	510270	516862	584916	591814	486928	451092	564702
A7	2607	4085	2148	1627	1986	1445	1231	920	1103	965	1100

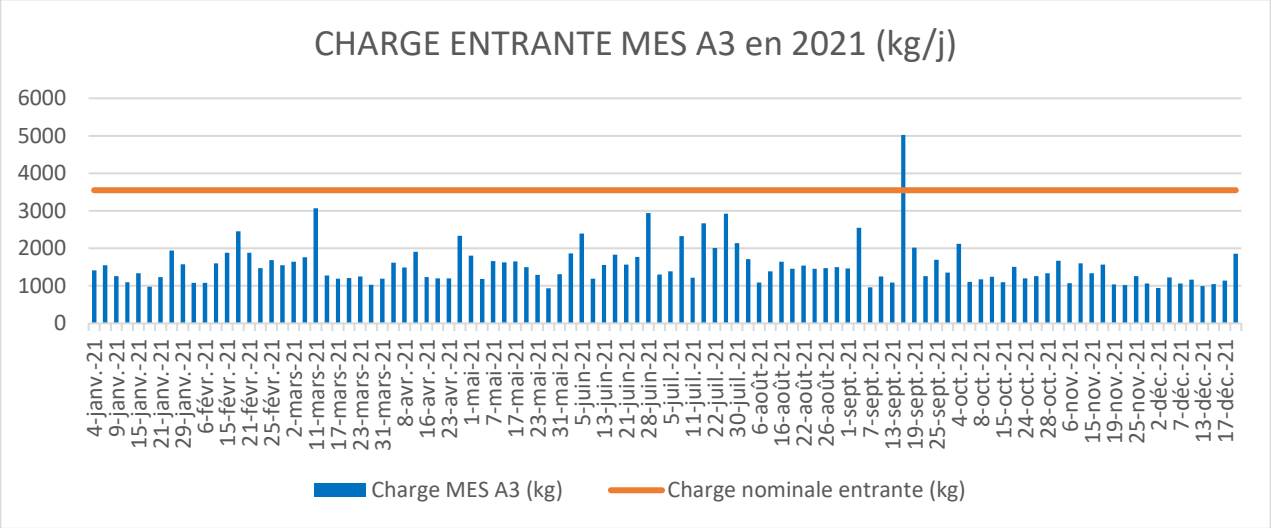


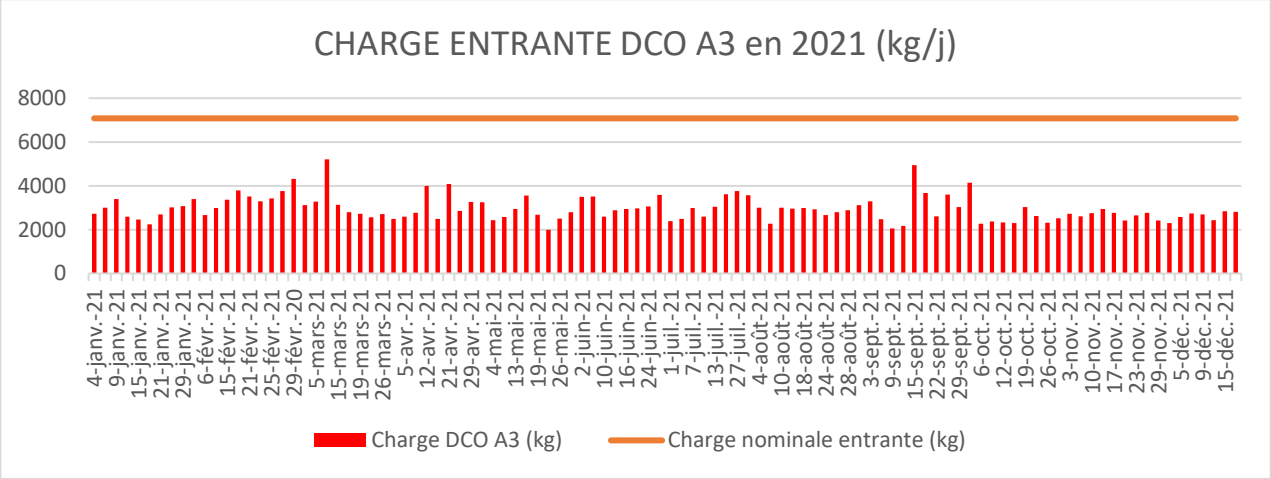
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A2	2590	636	2704	4570	9545	2612	5761	12705	2204	3610	4899
A3	1081495	1078210	1133325	1112520	1100110	1012963	1173329	1265933	1074053	1105782	1079177
A7	3190	3956	3990	2882	2834	2315	2048	1452	2297	2122	2300

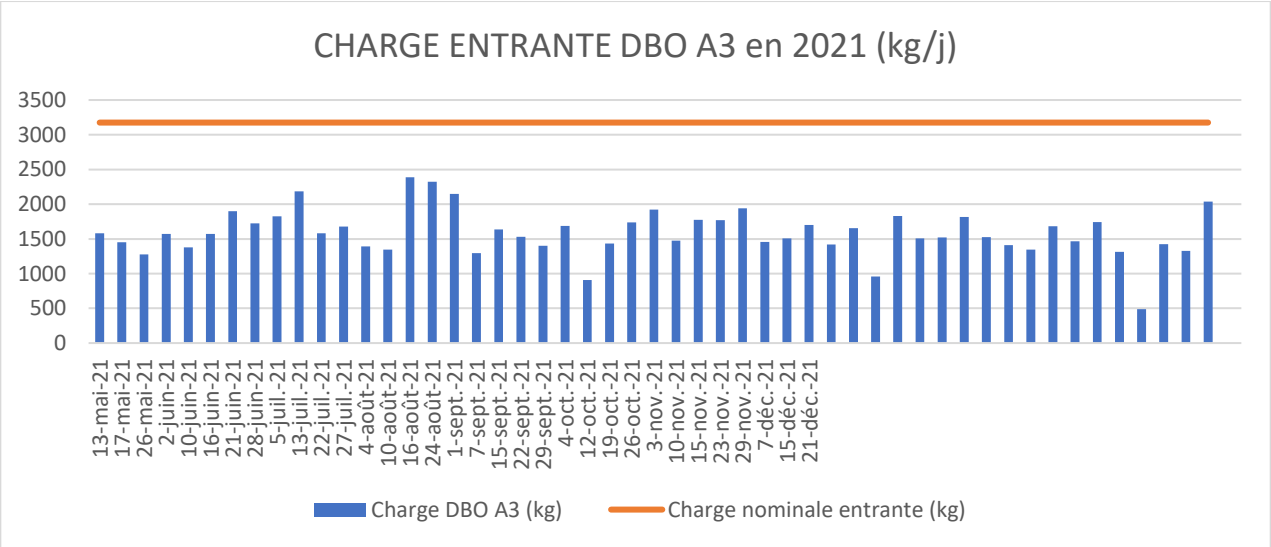


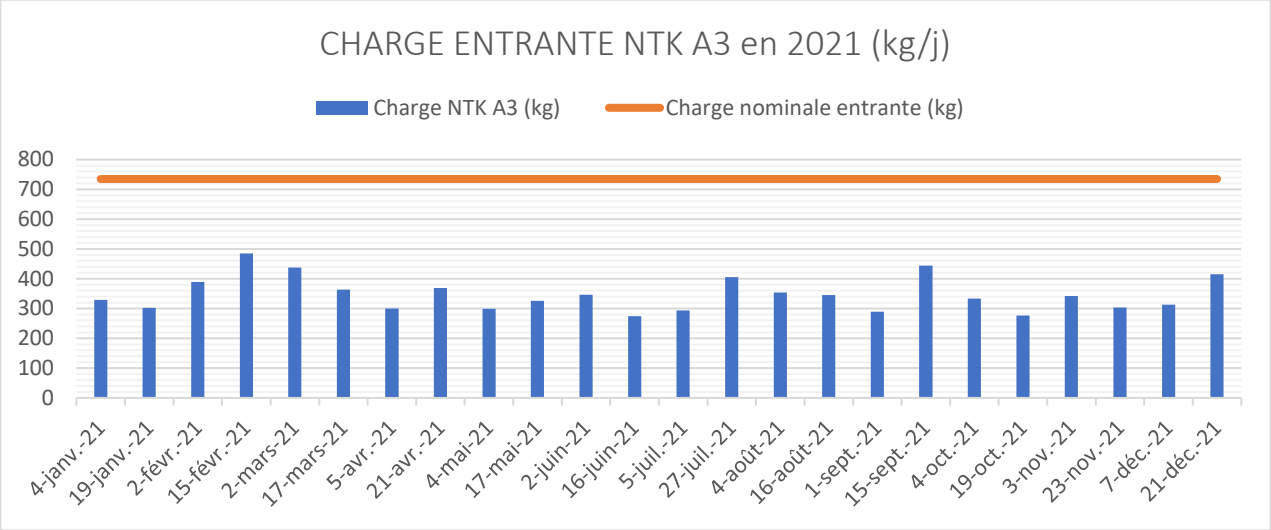
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A2	1183	192	1157	1902	7341	618	2259	5384	882	1523	2195
A3	516110	517570	541295	600790	588380	496860	499962	578142	489481	545778	585307
A7	1397	2004	1726	1279	1377	1311	1121	920	1262	1296	1400

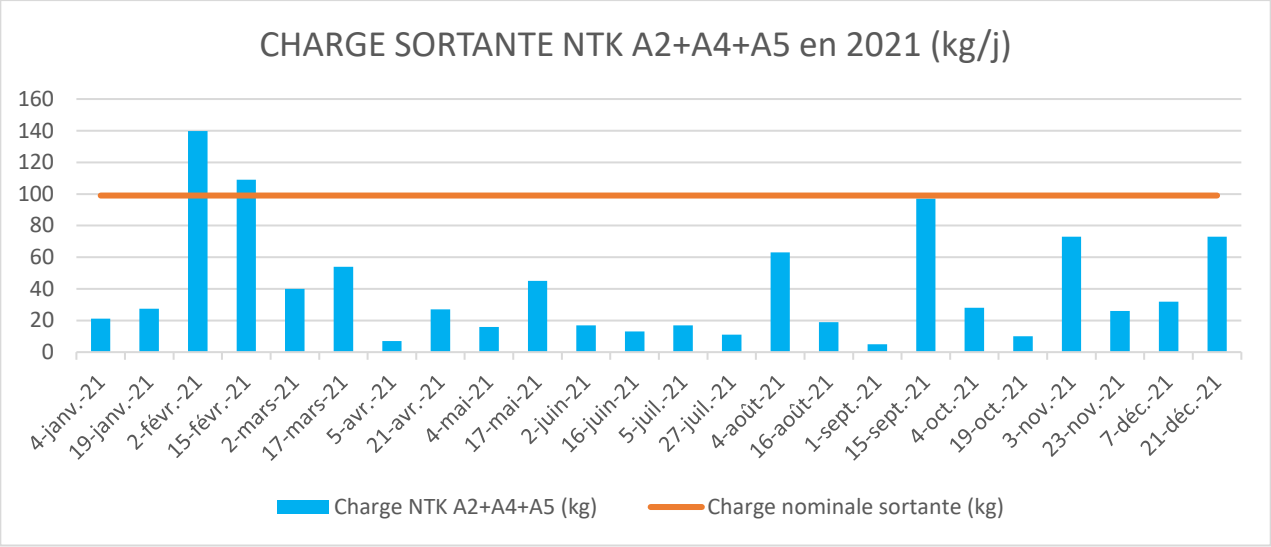
C.2.2 – La pollution entrant dans le système de traitement :



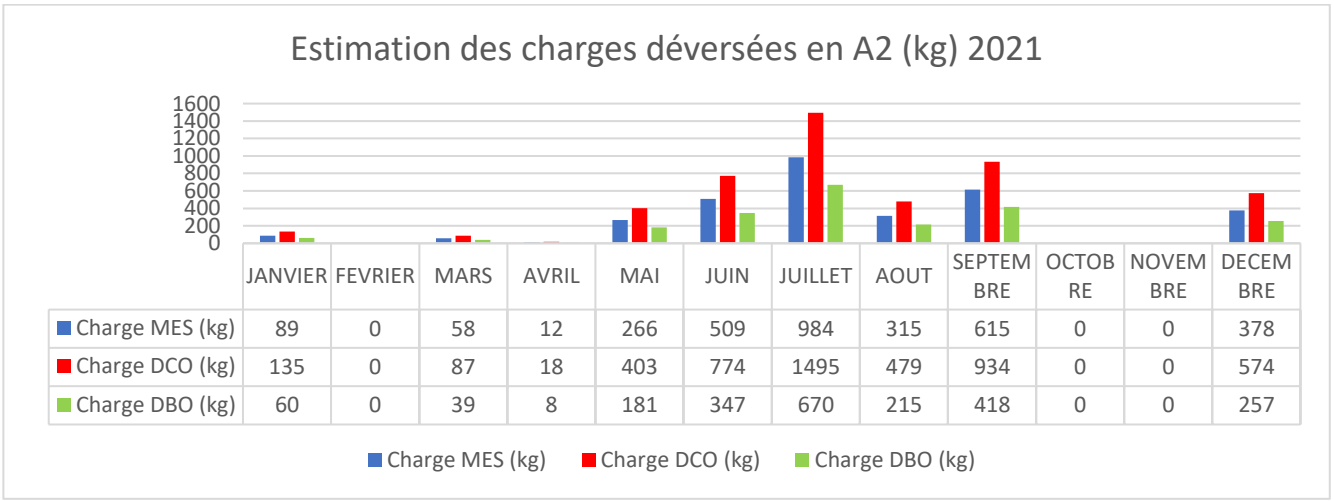






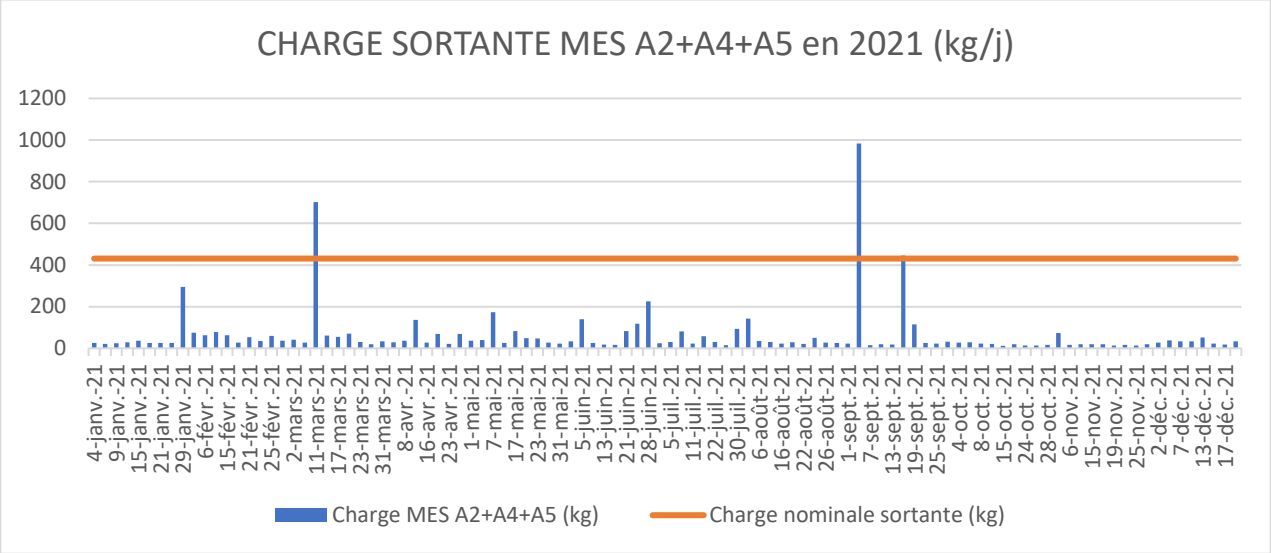


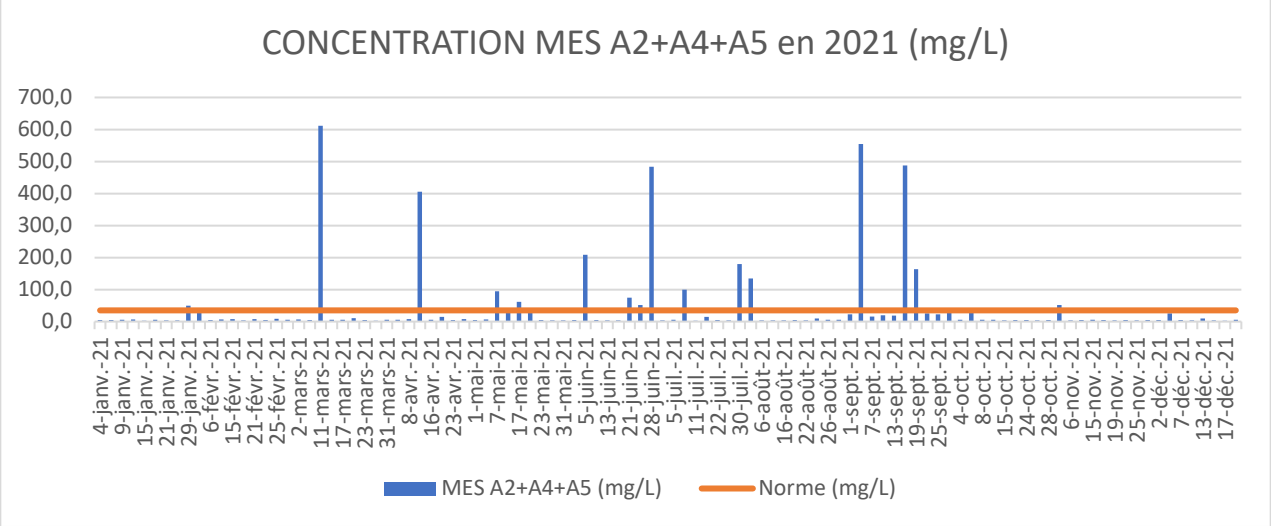
C.2.3 – La pollution déversée en tête de station :

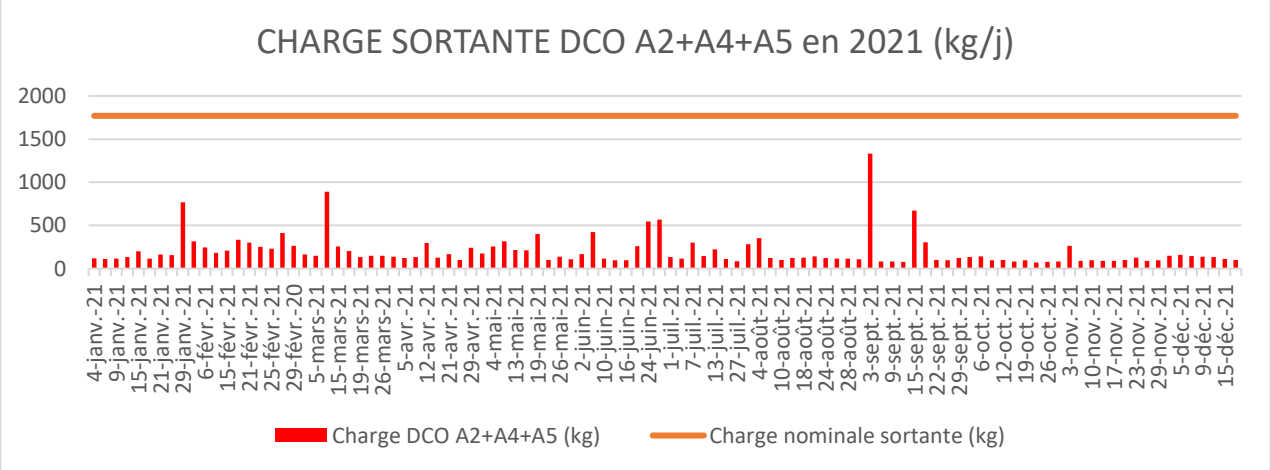


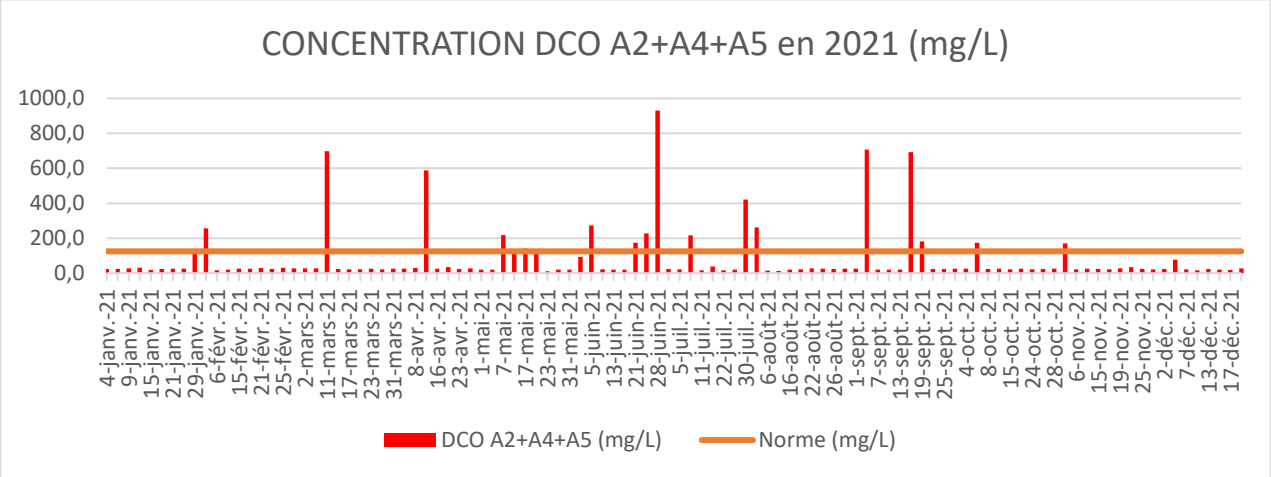
	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Charge MES (kg)	89	0	58	12	266	509	984	315	615	0	0	378
Charge DCO (kg)	135	0	87	18	403	774	1495	479	934	0	0	574
Charge DBO (kg)	60	0	39	8	181	347	670	215	418	0	0	257

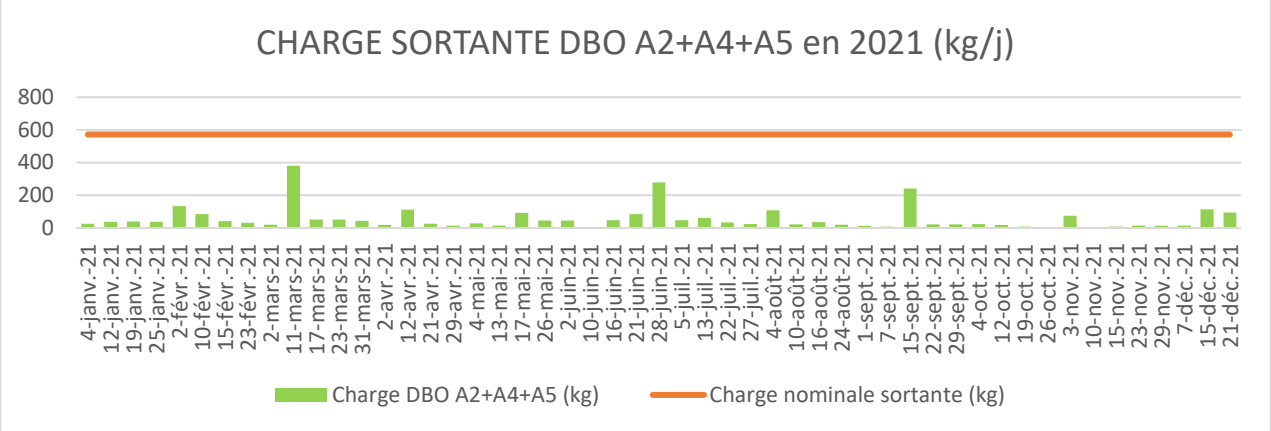
C.2.4 – La pollution sortant du système de traitement :

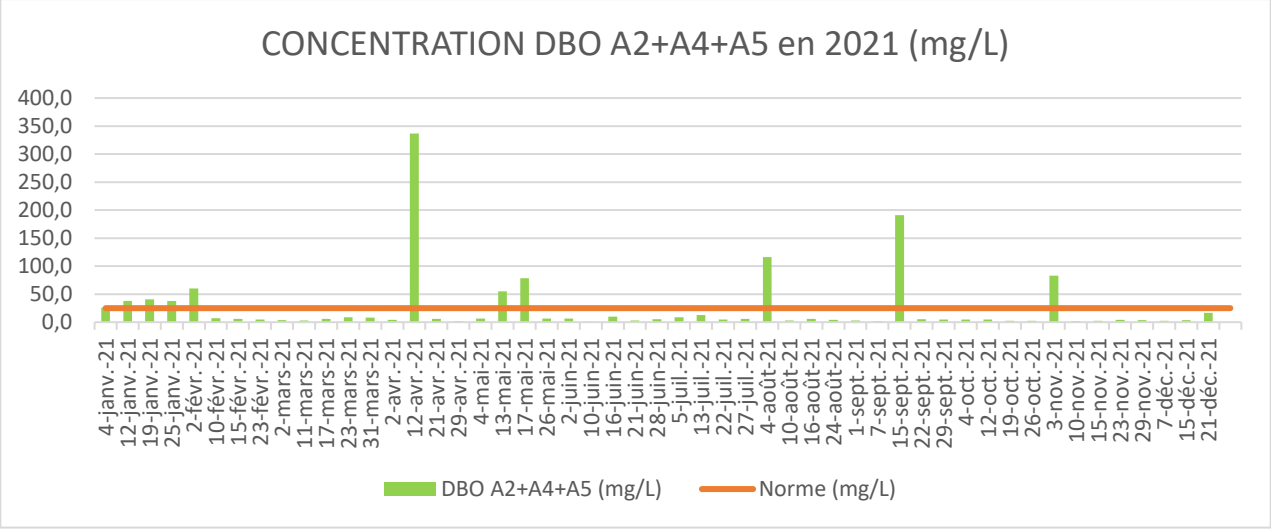


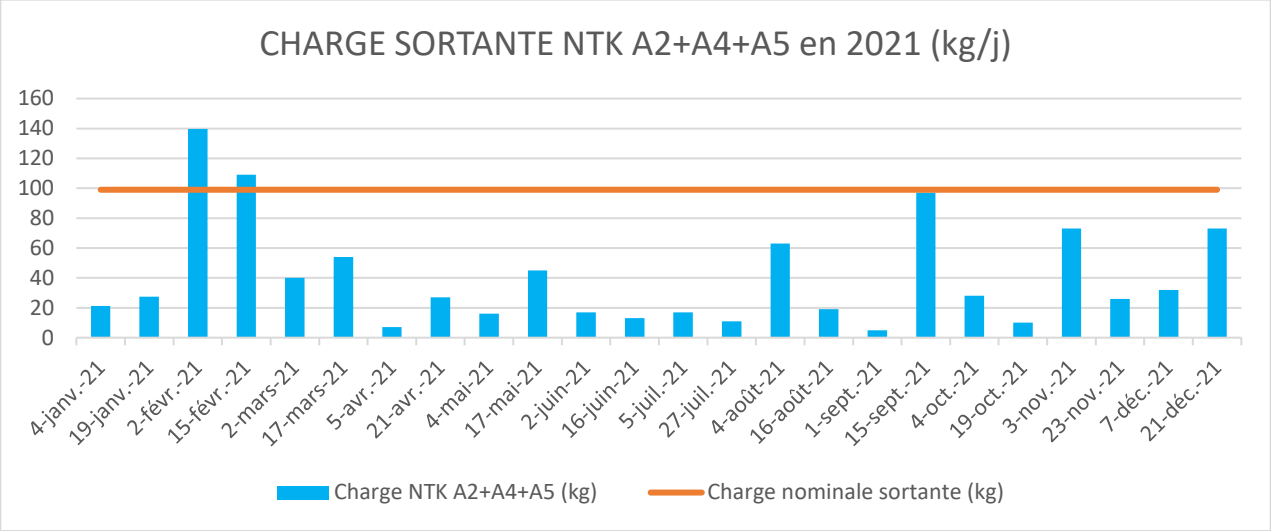


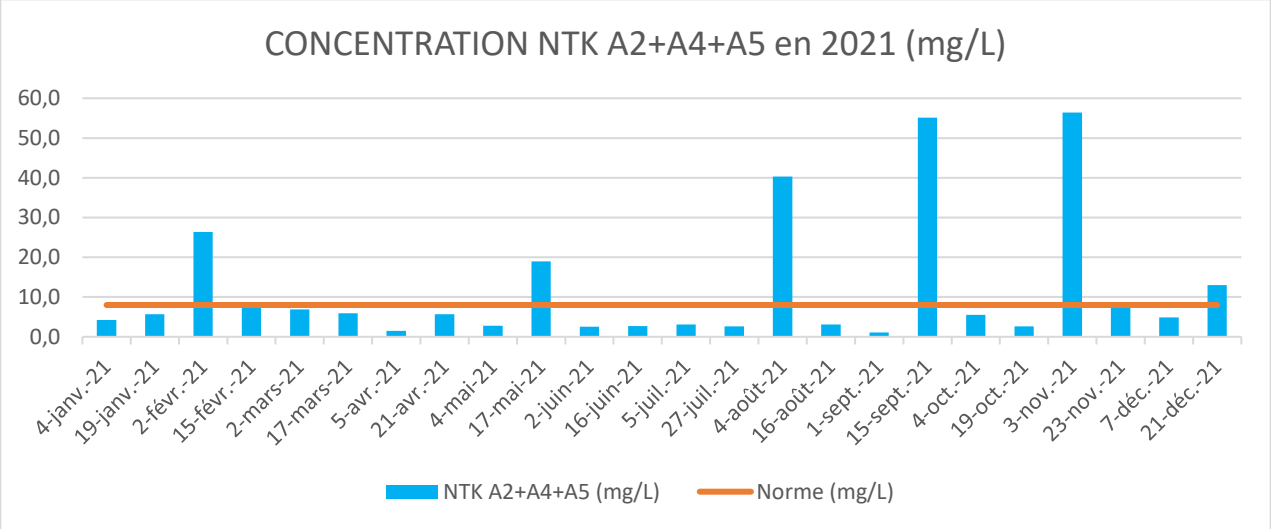


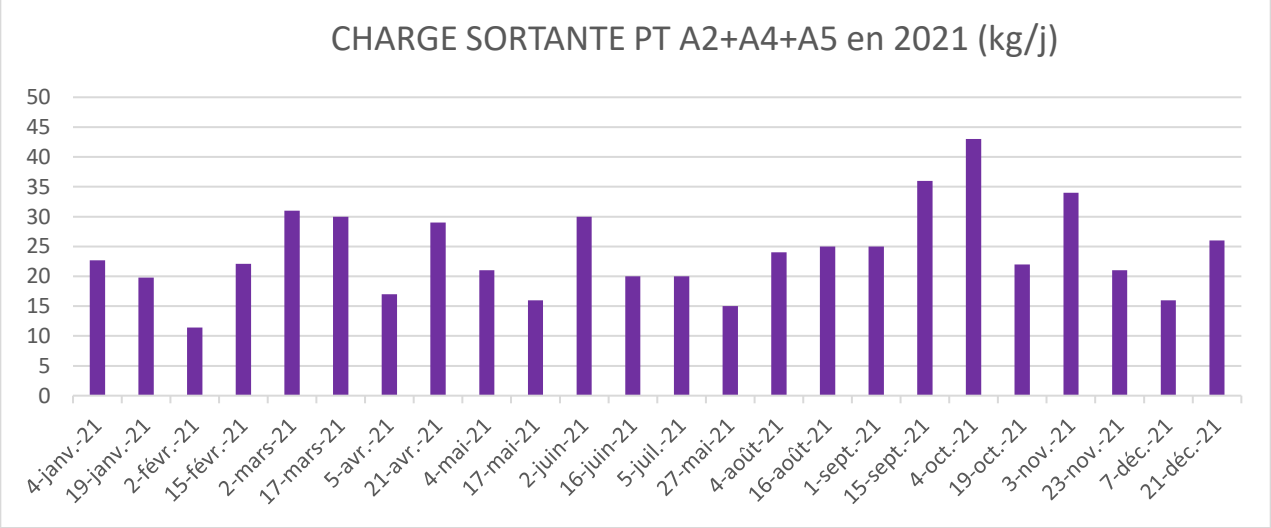

CONCENTRATION DCO A2+A4+A5 en 2021 (mg/L)
1000,0
800,0
600,0
400,0
200,0
0,0
DCO A2+A4+A5 (mg/L)
Norme (mg/L)

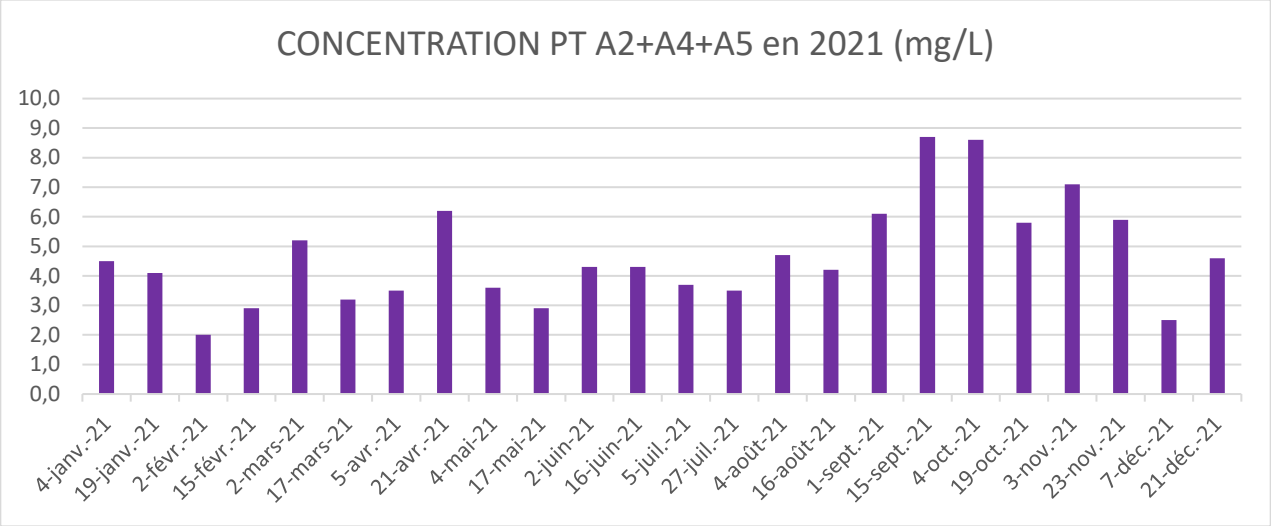

CHARGE SORTANTE DBO A2+A4+A5 en 2021 (kg/j)
800
600
400
200
0
Charge DBO A2+A4+A5 (kg)
Charge nominale sortante (kg)


CONCENTRATION DBO A2+A4+A5 en 2021 (mg/L)
400,0
350,0
300,0
250,0
200,0
150,0
100,0
50,0
0,0
DBO A2+A4+A5 (mg/L)
Norme (mg/L)

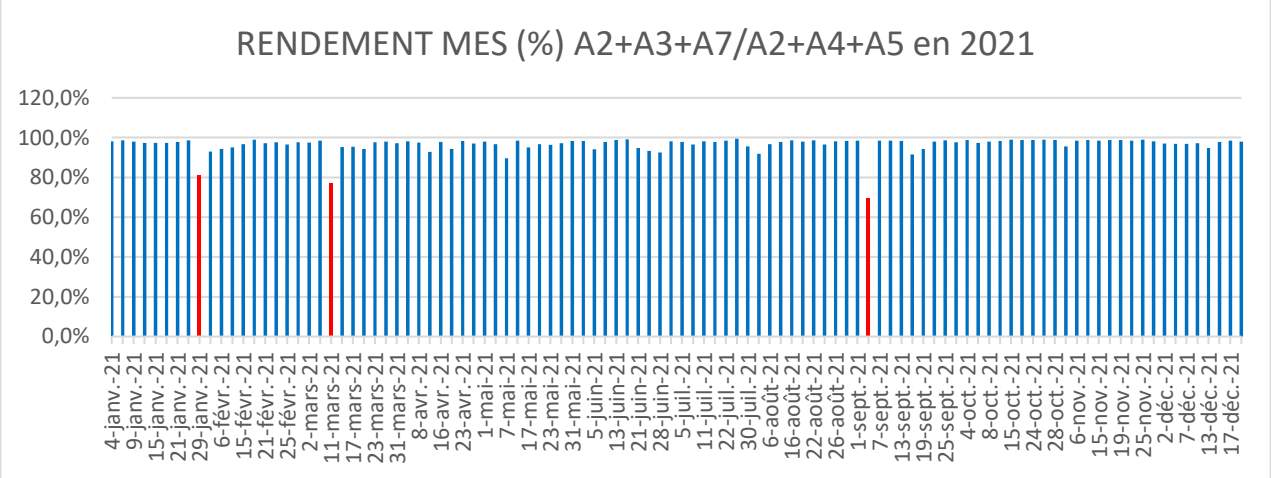

CHARGE SORTANTE NTK A2+A4+A5 en 2021 (kg/j)
160
140
120
100
80
60
40
20
0
4-janv.-21
19-janv.-21
2-févr.-21
15-févr.-21
2-mars-21
17-mars-21
5-avr.-21
21-avr.-21
4-mai-21
17-mai-21
2-juin-21
16-juin-21
5-juil.-21
27-juil.-21
4-août-21
16-août-21
1-sept.-21
15-sept.-21
4-oct.-21
19-oct.-21
3-nov.-21
23-nov.-21
7-déc.-21
21-déc.-21
Charge NTK A2+A4+A5 (kg)
Charge nominale sortante (kg)

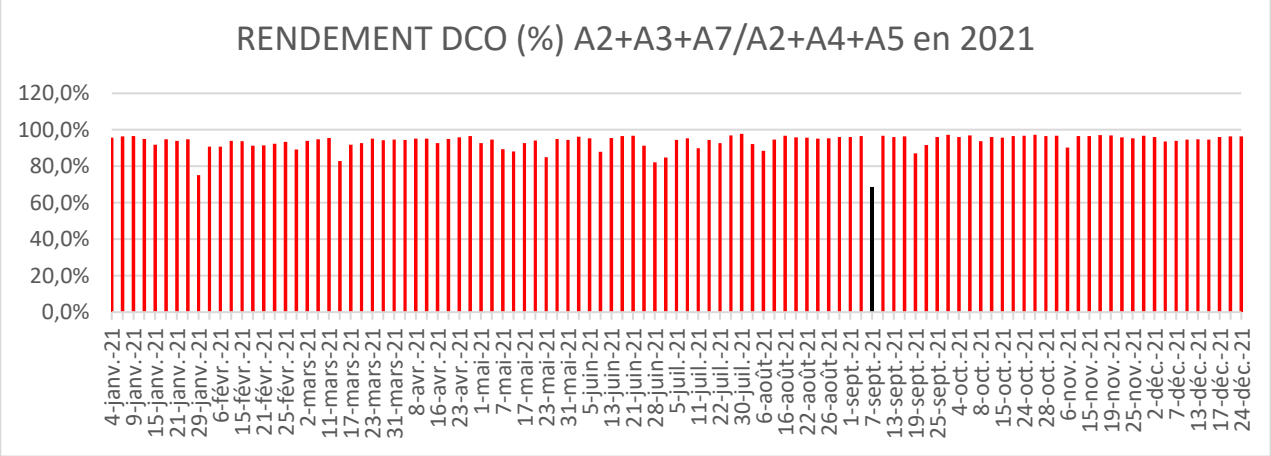

CONCENTRATION NTK A2+A4+A5 en 2021 (mg/L)
60,0
50,0
40,0
30,0
20,0
10,0
0,0
4-janv.-21
19-janv.-21
2-févr.-21
15-févr.-21
2-mars-21
17-mars-21
5-avr.-21
21-avr.-21
4-mai-21
17-mai-21
2-juin-21
16-juin-21
5-juil.-21
27-juil.-21
4-août-21
16-août-21
1-sept.-21
15-sept.-21
4-oct.-21
19-oct.-21
3-nov.-21
23-nov.-21
7-déc.-21
21-déc.-21
NTK A2+A4+A5 (mg/L)
Norme (mg/L)

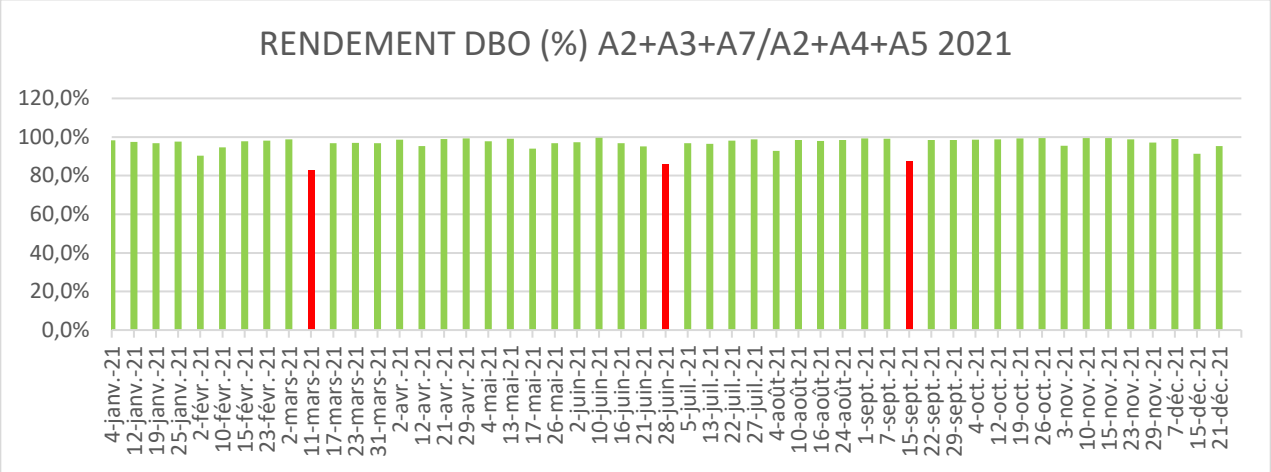

CHARGE SORTANTE PT A2+A4+A5 en 2021 (kg/j)
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
4-janv.-21
19-janv.-21
2-févr.-21
15-févr.-21
2-mars-21
17-mars-21
5-avr.-21
21-avr.-21
4-mai-21
17-mai-21
2-juin-21
16-juin-21
5-juil.-21
27-mai-21
4-août-21
16-août-21
1-sept.-21
15-sept.-21
4-oct.-21
19-oct.-21
3-nov.-21
23-nov.-21
7-déc.-21
21-déc.-21

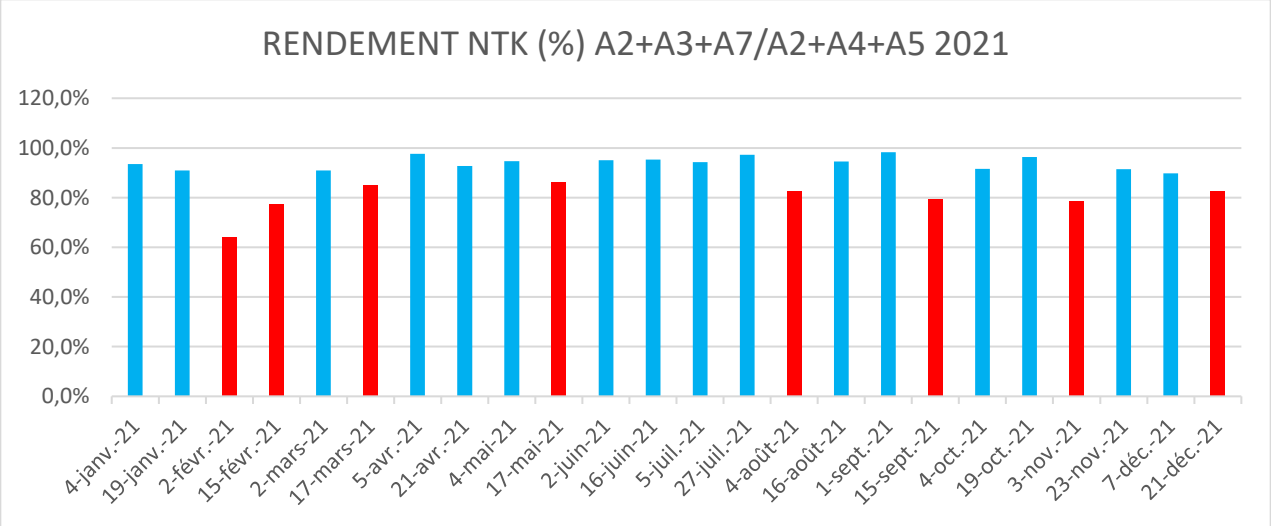


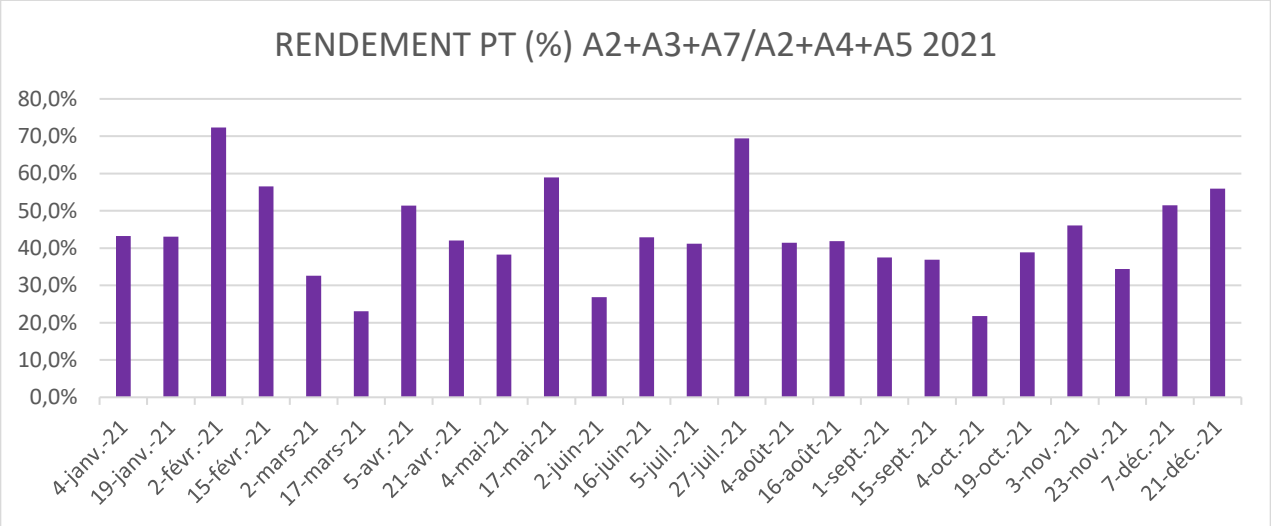
C.2.5 – Le calcul des rendements :






RENDEMENT DBO (%) A2+A3+A7/A2+A4+A5 2021
120,0%
100,0%
80,0%
60,0%
40,0%
20,0%
0,0%
4-janv.-21
12-janv.-21
19-janv.-21
25-janv.-21
2-févr.-21
10-févr.-21
15-févr.-21
23-févr.-21
2-mars-21
11-mars-21
17-mars-21
23-mars-21
31-mars-21
2-avr.-21
12-avr.-21
21-avr.-21
29-avr.-21
4-mai-21
13-mai-21
17-mai-21
26-mai-21
2-juin-21
10-juin-21
16-juin-21
21-juin-21
28-juin-21
5-juil.-21
13-juil.-21
22-juil.-21
27-juil.-21
4-août-21
10-août-21
16-août-21
24-août-21
1-sept.-21
7-sept.-21
15-sept.-21
22-sept.-21
29-sept.-21
4-oct.-21
12-oct.-21
19-oct.-21
26-oct.-21
3-nov.-21
10-nov.-21
15-nov.-21
23-nov.-21
29-nov.-21
7-déc.-21
15-déc.-21
21-déc.-21


RENDEMENT NTK (%) A2+A3+A7/A2+A4+A5 2021
120,0%
100,0%
80,0%
60,0%
40,0%
20,0%
0,0%
4-janv.-21
19-janv.-21
2-févr.-21
15-févr.-21
2-mars-21
17-mars-21
5-avr.-21
21-avr.-21
4-mai-21
17-mai-21
2-juin-21
16-juin-21
5-juil.-21
27-juil.-21
4-août-21
16-août-21
1-sept.-21
15-sept.-21
4-oct.-21
19-oct.-21
3-nov.-21
23-nov.-21
7-déc.-21
21-déc.-21


RENDEMENT PT (%) A2+A3+A7/A2+A4+A5 2021
80,0%
70,0%
60,0%
50,0%
40,0%
30,0%
20,0%
10,0%
0,0%
4-janv.-21
19-janv.-21
2-févr.-21
15-févr.-21
2-mars-21
17-mars-21
5-avr.-21
21-avr.-21
4-mai-21
17-mai-21
2-juin-21
16-juin-21
5-juil.-21
27-juil.-21
4-août-21
16-août-21
1-sept.-21
15-sept.-21
4-oct.-21
19-oct.-21
3-nov.-21
23-nov.-21
7-déc.-21
21-déc.-21

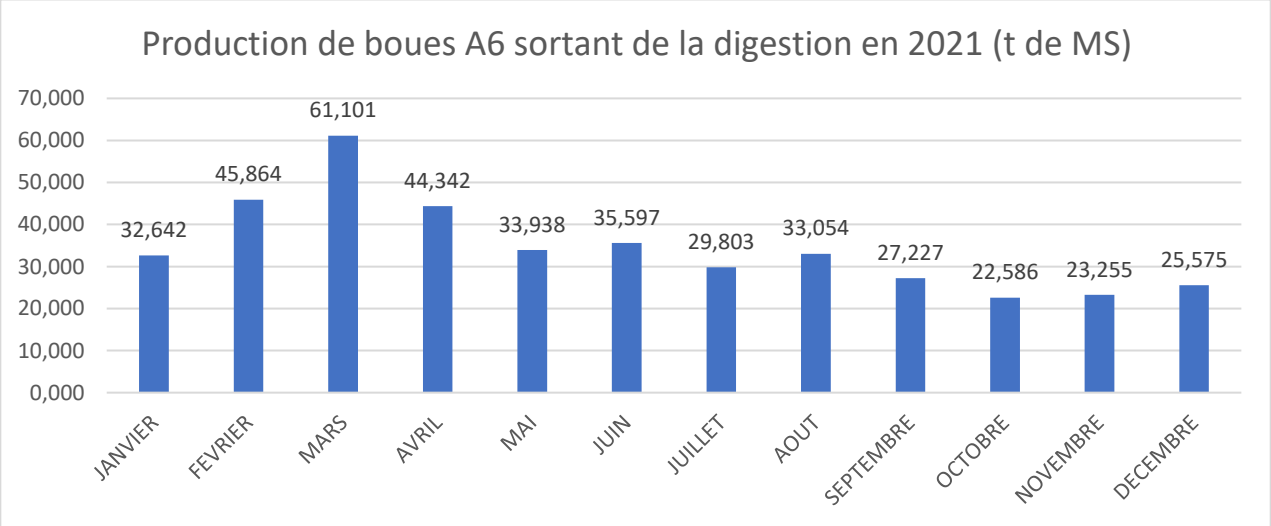
C.3 – Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs

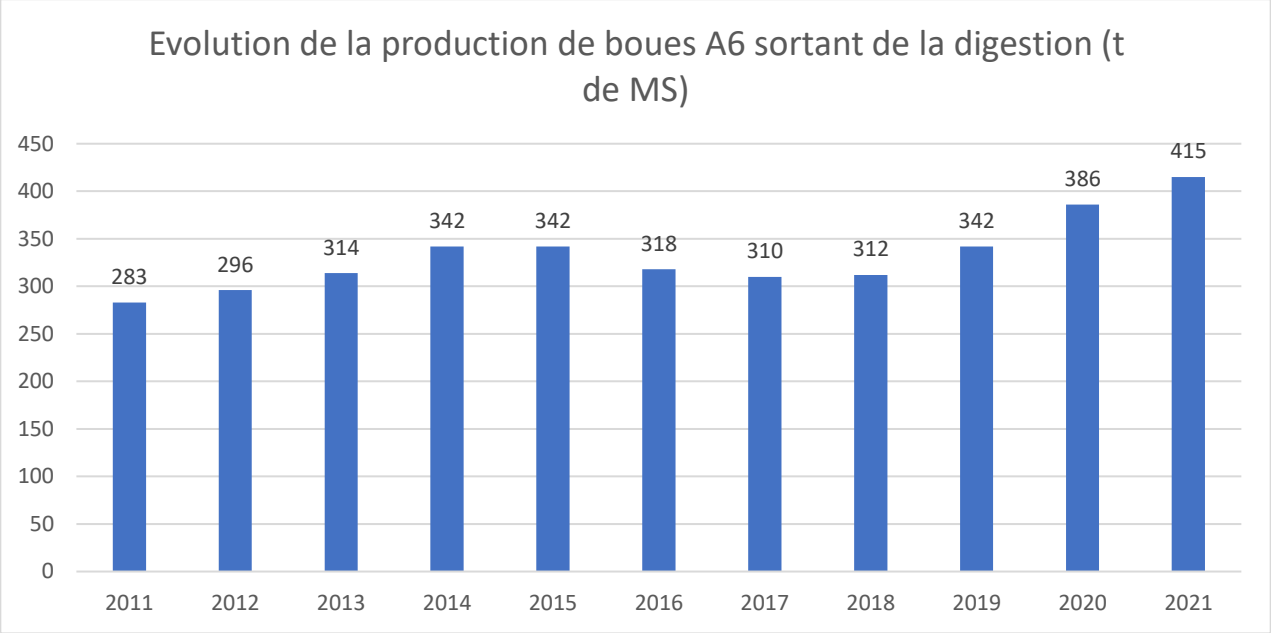
C.3.1 – Les boues :

- Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année :

Boues			Quantité annuelle brute *(Tonnes)*	Quantité annuelle de matière sèche (tonnes de MS)
Boues produites (point A6)				415
Boues apportées (point S5)	Origine			
	Total			
Boues évacuées (points S6 et S17)			1178	308

- Répartition de la quantité annuelles de boues produites et son évolution (point A6) :





- <u>Destinations des boues évacuées au cours de l'année, en tonnes de matière sèche :</u>

Destinations (liste SANDRE)	Tonnes de MS	% MS totale	Observations
Épandage agricole			
Usine d'incinération	308	26.1	SITOM DU MONT BLANC Incinérateur
Décharge			
Valorisation industrielle			
Compostage « Produit »			
Compostage « Déchet »			
Station de traitement des eaux usées			
Transit			
Centre de séchage (hors STEU)			
Unité de traitement de sous-produits (hors STEU)			
Unité de méthanisation (hors STEU)			

C.3.2 – Les autres sous-produits :

- Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute	Destination(s) (Parmi la liste Sandre du tableau des boues) *En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.*
Refus de dégrillage (S11)	44.08 tonnes	SITOM DU MONT BLANC Incinérateur
Sables (S10)	12 tonnes	SITOM DU MONT BLANC Incinérateur
Huiles / Graisses (S9)	120 m3	Digestion STEP

- Quantités annuelles de sous-produits apportés au cours de l'année :

Sous-produits apportés	Quantité annuelle brute	Précisions : origine des apports, traitement éventuel … etc.
Sables		
Huiles / Graisses (S7)	189 m3	Origine : restauration

C.3.2 – Les apports extérieurs sur la (ou les) file(s) EAU :

- Quantités des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante :

Apports extérieurs	Quantité annuelle brute	Quantité de pollution (DBO5, DCO,…)	Précisions : origine des apports, traitement éventuel … etc.
Matières de vidange (point S12)	279 m3	DBO : 1400 kg DCO : 2300 kg MES 1100 kg NTK : 140 kg PT : 100 kg	Fosses septiques du périmètre du SIABS
Matières de curage (point S13)			

C.4 – Bilan de la consommation d'énergie et de réactifs

C.4.1 – Quantités d'énergie consommée au cours de l'année :

Energie	Consommation (en kWh)
Electricité	1 503 035 kWh
Biogaz	295 440 m3

C.4.2 – Quantités de réactifs consommés au cours de l'année :

Réactifs utilisés (en masse de matière commerciale ; préciser l'unité)	File(s) eau (point S14)	File(s) boue (point S15)
Sels de fer	75 tonnes	
Sels d'aluminium		
Chaux		
Polymères	1000 kg	9000kg

C.4.3 – Eau potable consommée au cours de l'année :

Eau potable consommée (en m3)	4003

C.5 – Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l'autosurveillance

C.5.1 – Liste des faits marquants sur le système de traitement :

N°	Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Situation inhabituelle (oui/non)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident …)	Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance	S'il s'agit d'un incident, actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents
1	19/07/21	19/07/21	1	OUI	Panne imprévue lié à un blocage de L'automatisme	Aucun déversement Stockage des eaux sur le réseau	
							Mise en fonction la filière physico chimique manuellement
2	27/07/21	29/07/21	2	oui	Panne imprévue lié à l'automatisme du traitement biologique	Déversement de 6000 m3 Charges estimées déversées MES 1200 kg DCO 1362 kg DBO 792 kg	Changement de la carte d'alimentation de l'automate concerné

C.5.2 – Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement :

Rappel de l'évènement		Volumes et charges rejetés du fait de l'évènement **(1)**							Observations / Commentaires
N°	Type d'évènement	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)	DBO5 (kg)	NK (kg)	NGL (kg)	PT (kg)	
2	Incident lié à l'automate	6000	1200	1362	792				A2+A4+A5
Total		6000	1200	1362	792				

(1) Charges supplémentaires rejetées du fait de l'évènement. Mode de calcul :

Charge supplémentaire = Charge totale rejetée au cours de l'évènement (déversoir en tête + by-pass + sortie) – charge qui auraient été rejetée si la station avait fonctionné normalement au cours de la même période.

Ce 2ème terme est déterminé à partir du rendement moyen du système de traitement.

C.6 – Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

			MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**12315**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	**3175**															
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		104		104		52				24		24	24	24	24	
	Nombre de mesures réalisées		104		104		52				24		24	24	24	24	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96.6	42.6	93.6	84.1	97.7	24.8			89.2	11.9	3.2			43.7	4.7
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		95		95		47				21		21	21	21	21	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96.9	42.4	93.9	81.3	96.9	21.6			90.7	9.8	0	0	0	41.6	4.9
	Valeur rédhibitoire (1)			85		250		50									
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		2		0		1										
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		90	35	75	125	80	25									
	Nombre maximum de non conformité aux valeurs limites par an (1)		9		9		5										
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		7		5		3										
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		O		O		O				O					O	
	Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**O**															

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007. **(2)** : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation **(*)**, dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

- Entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesure de débit à l'aide d'une pige et d'une échelle limnimètrique pour simuler une hauteur induisant un débit. Les mesures sont consignées dans un registre (fichier Excel).
- Contrôle de la cohérence des mesures de débit entrée et sortie station.
- Entretien et maintenance des préleveurs et vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage. Les mesures sont consignées dans un registre (fichier Excel).
- Contrôle annuel de l'ensemble du dispositif d'autosurveillance par le Laboratoire LAEPS de Bonneville dans le cadre du CDA (06/06/2019).
- Contrôle annuel des mesures de débit en A2, A3, A4, A5 et A6 et des préleveurs par la société qui fournit le matériel.
- Contrôle des appareils de laboratoire (sociétés externes ou en interne) : balance, spectrophotomètre… Les mesures sont consignées dans un registre (fichier Excel).
- Contrôle des résultats d'analyse par mise en place de mesures d'étalon. Les mesures sont consignées dans un registre (fichier Excel).

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

- Les vérifications internes sont consignées dans un registre.
- Le CDA est déposé dans « Mesures Rejets » sur le Portail de l'Agence de l'Eau.
- Les vérifications externes donnent lieu à des rapports qui sont présents sur le site de la station d'épuration et peuvent être transmis par voie informatique.

Exemple de vérification de débits :

LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Fiche de contrôle
VENTURI SORTIE
EH HQI 480 / PROSONIC S FMU90 / Capteur FDU 91

Date	Hauteur lue sur cible (mm)	Débit lu sur transmetteur (m3/H)	Débit lu sur courbe (m3/H)	Erreur (%)	E<10%	Contrôleur	Date	Hauteur lue sur cible (mm)	Débit lu sur transmetteur (m3/H)	Débit lu sur courbe (m3/H)	Erreur (%)	E<10%	Contrôleur
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
06/01/2020	300	515,23	518,5	**0,3**	C	Benoît	06/07/2020	300	514,9	518,5	**0,3**	C	Benoît
	500	1120,89	1121,8	**0,0**	C			500	1117,1	1121,8	**0,2**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
21/01/2020	500	1119,31	1121,8	**0,1**	C	Benoît	28/07/2020	500	1118,3	1121,8	**0,2**	C	Benoît
	700	1861,18	1862,5	**0,0**	C			700	1860,9	1862,5	**0,0**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
04/02/2020	300	517,19	518,5	**0,1**	C	Benoît	05/08/2020	300	513,9	518,5	**0,4**	C	Benoît
	500	1119,81	1121,8	**0,1**	C			500	1117,9	1121,8	**0,2**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
17/02/2020	500	1120,18	1121,8	**0,1**	C	Benoît	17/08/2020	500	1116,6	1121,8	**0,2**	C	Benoît
	700	1860,81	1862,5	**0,0**	C			700	1859,1	1862,5	**0,1**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
03/03/2020	300	518,33	518,5	**0,0**	C	Benoît	01/09/2020	300	515,7	518,5	**0,3**	C	Benoît
	500	1121,19	1121,8	**0,0**	C			500	1115,1	1121,8	**0,3**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
18/03/2020	500	1119,56	1121,8	**0,1**	C	Benoît	16/09/2020	500	1115,3	1121,8	**0,3**	C	Benoît
	700	1859,23	1862,5	**0,1**	C			700	1860,1	1862,5	**0,1**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
06/04/2020	300	516,81	518,5	**0,2**	C	Benoît	05/10/2020	300	514,4	518,5	**0,4**	C	Benoît
	500	1119,95	1121,8	**0,1**	C			500	1118,2	1121,8	**0,2**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
22/04/2020	500	1118,39	1121,8	**0,2**	C	Benoît	20/10/2020	500	1118,9	1121,8	**0,1**	C	Benoît
	700	1858,57	1862,5	**0,1**	C			700	1861,1	1862,5	**0,0**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
05/05/2020	300	516,98	518,5	**0,1**	C	Benoît	04/11/2020	300	513,2	518,5	**0,5**	C	Benoît
	500	1119,03	1121,8	**0,1**	C			500	1116,1	1121,8	**0,3**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
18/05/2020	500	1118,79	1121,8	**0,1**	C	Benoît	24/11/2020	500	1118,3	1121,8	**0,2**	C	Benoît
	700	1860,15	1862,5	**0,1**	C			700	1859,1	1862,5	**0,1**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
09/06/2020	300	515,49	518,5	**0,3**	C	Benoît	08/12/2020	300	516,3	518,5	**0,2**	C	Benoît
	500	1118,21	1121,8	**0,2**	C			500	1118,9	1121,8	**0,1**	C	
	0	0	0	**0,0**	C			0	0	0	**0,0**	C	
17/06/2020	500	1120,35	1121,8	**0,1**	C	Benoît	23/12/2020	500	1116,9	1121,8	**0,2**	C	Benoît
	700	1861,19	1862,5	**0,0**	C			700	1861,2	1862,5	**0,0**	C	

REMARQUES: Toute vérification est réalisée sur différentes périodes de la journée - Trois points de mesure seront effectués deux fois par mois - Le niveau zéro peut être vérifié que lorsque EU est arrêtée.

Exemples de vérification d'un préleveur :

LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Fiche de contrôle des préleveurs - Echantillonnage

Préleveur ENTREE STATION

Date: 23-déc.-20
Contrôleur: Benoît

Point de prélèvement: ENTREE STATION
Localisation: Fosse de relèvement (effluent agité)
Marque et type: ENDRESS HAUSER ASP Liquistation CSF48 réfrigéré n°100B405D00
Nombre de flacons: 4 * 10L PE gradués
Hauteur d'aspiration: 3,8 mm
Longueur du tuyau: 7,5 m
Diamètre du tuyau: 13 mm

Vérification du matériel

Propreté du bol	Propreté des flacons	Propreté du tuyau
OK	OK	OK

Vérification de la vitesse d'aspiration (conformité V> 0,5 m/s)

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	V> 0,5 m/s
Temps (s)	9,8	9,92	9,95	9,89	
Vitesse (m/s)	0,77	0,76	0,75	0,76	C

Vérification de la répétabilité (conformité E< 5%)

Volume théorique (mL)	Essai 1 (mL)	Essai 2 (mL)	Essai 3 (mL)	Moyenne (mL)	Ecart type (%)	E < 5%
75	76	75	75	75,33	-0,44	C

Vérification du nombre de prélèvements (conformité N> 144)

Fréquence (F) d'asservissement par impulsion debimétrique (m3)	20
Volume (V) d'effluent mesuré	5812
Nombre théorique (N) de prélèvements à effectuer (N = V/F)	291
N > 144	C
Durée (h)	24
Nombre de prélèvement par heure	12,1

Vérification de volume prélevé en 24h (conformité < 10%)

Poids total échantillon (g)	Volume prélevé (L)	Volume théorique (L) V=Vmoy*N	Ecart (%)	E< 10%
21 880	21,88	21,89	0,05	C

Vérification de la température

Température extérieure	Température de l'enceinte	Température de l'échantillon
5,7	4	4,5

LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Fiche de contrôle des préleveurs - Echantillonnage

Préleveur SORTIE STATION

ENDRESS HAUSER ASP Liquistation CSF48

Mis en service en 2017

Longueur d'aspiration : 3,2 m

Hauteur d'aspiration : 2,3 m

	Vérification répétabilité			Vérification vitesse d'aspiration		Vérification nombre de prélevements		Vérification volume prélevé					
Date	Volume mesuré (mL)	Ecart (%)	Conformité E< 5%	Vitesse d'aspiration (m/s)	Conformité V > 0,5 m/s	Nombre prélèvements	Conformité N>144	Volume prélevé (L)	Volume théorique (L)	Ecart (%)	Conformité E<10%	Etat matériel	Contrôleur
04/01/2021	75,00	0,00	C	0,75	C	253	C	18,94	18,95	0,03	C	OK	Benoît
19/01/2021	75,00	0,00	C	0,76	C	161	C	11,98	12,06	0,68	C	OK	Benoît
02/02/2021	75,33	0,44	C	0,77	C	331	C	25,06	24,95	0,45	C	OK	Benoît
15/02/2021	75,00	0	C	0,78	C	254	C	18,74	19,03	1,50	C	OK	Benoît
02/03/2021	75	0	C	0,78	C	234	C	17,24	17,57	1,90	C	OK	Benoît
17/03/2021	75	0	C	0,78	C	364	C	27,28	27,70	0,05	C	OK	Benoît
05/04/2021	74,33	0,89	C	0,76	C	191	C	14,18	14,21	0,19	C	OK	Benoît
21/04/2021	74,67	0,44	C	0,77	C	189	C	14,02	14,09	0,50	C	OK	Benoît
04/05/2021	74,67	0,44	C	0,77	C	229	C	17,08	17,07	0,03	C	OK	Benoît
17/04/2021	74,67	0,44	C	0,79	C	356	C	26,74	26,60	0,52	C	OK	Benoît
02/06/2021	75,67	0,89	C	0,79	C	228	C	17,16	17,28	0,71	C	OK	Benoît
16/06/2021	75	0	C	0,78	C	154	C	11,44	11,55	0,91	C	OK	Benoît
05/07/2021	74,67	0,44	C	0,77	C	180	C	13,42	13,45	0,20	C	OK	Benoît
27/07/2021	75,33	0,44	C	0,74	C	142	NC	10,66	10,72	0,61	C	OK	Benoît
04/08/2021													
16/08/2021	75,67	0,89	C	0,77	C	200	C	14,94	15,15	1,38	C	OK	Benoît
01/09/2021	75	0	C	0,76	C	166	C	12,34	12,42	0,64	C	OK	Benoît
15/09/2021													
04/10/2021	75	0	C	0,74	C	201	C	15,00	15,05	0,32	C	OK	Benoît
19/10/2021	75,33	0,44	C	0,75	C	152	C	11,42	11,43	0,11	C	OK	Benoît
03/11/2021	75,33	0,44	C	0,75	C	371	C	27,92	28,37	1,59	C	OK	Benoît
23/11/2021	75	0	C	0,77	C	178	C	13,36	13,32	0,30	C	OK	Benoît
07/12/2021	75,67	0,89	C	0,79	C	325	C	24,70	24,63	0,30	C	OK	Benoît
21/12/2021	75,33	0,44	C	0,79	C	225	C	16,96	16,98	0,12	C	OK	Benoît

REMARQUES: Les nettoyages du bocal et du conduit d'aspiration sont réalisés avant chaque campagne de prélèvement
Le fonctionnement de la pompe est vérifié
La température est contrôlée avec un thermomètre électronique

Le Laboratoire

Exemples de rapport concernant les mesures de débit et les préleveurs réalisés par la société qui fournit le matériel :

Certificat de bon fonctionnement
Débit Entrée

Endress+Hauser
People for Process Automation

Endress+Hauser S.A.S.
3, Rue du Rhin, B.P.150, FR-68331 Huningue Cedex
Tel: 0 892 702 280 Fax: +33 3 89694802

N° du rapport	GS505J2JX
Date du contrôle	05 mai 2021

Informations Client

Société	SIABS
Adresse	CHEMIN DU BOIS NOIR 249
Code postal	74701 SALLANCHES CEDEX
N° Ordre de Service	004403952085

Lieu du contrôle

Société	SIABS
Adresse	CHEMIN DU BOIS NOIR 249
Code postal	74701 SALLANCHES CEDEX
Contact	Benoît GRILLOT

Instrument testé

Instrument	10W5H-UD0A1AA0A4AA
N° de série	9503FD19000
Localisation	Station traitement des eaux regard entré
Constructeur	Endress+Hauser
N° de repère	Débit Entrée
Paramètre	Débit

Gamme de mesure	0	à	2 000	m³/h
Signal de sortie	4	à	20	mA

TAG	Débit Entrée
Diamètre de la conduite	DN 500
Pipo	+0
K-factor	1.3902

Outils utilisés

Description	N° de série	N° du certificat	Date d'étalonnage
Multimètre	FR-CT-E-1091	21.00431	02 février 2021
Simulateur FieldCheck	FR-CT-D-1071	550015-220121	22 janvier 2021

Procédure de maintenance utilisée (SOP)

N° de procédure	Titre de la procédure
PMDE001	Procédure opérationnelle pour la maintenance des débitmètres électromagnétiques

Checklist de Maintenance

Installation/Application	☑ OK	☐ Non OK
Inspection visuelle	☑ OK	☐ Non OK
Contrôle électrique	☑ OK	☐ Non OK
Contrôle du capteur	☑ OK	☐ Non OK
Contrôle du signal de sortie	☑ OK	☐ Non OK

Point test N°	V.A.V	Valeur de comparaison	Sortie UUT	Valeur calculée Sortie UUT	Ecart*
	m³/h	m³/h	mA	m³/h	m³/h
1	0.0	0.0	4.002	0.3	0.3
2	1 000.0	1 001.8	12.021	1 002.6	0.8
3	2 000.0	2 002.4	20.054	2 006.8	4.4

*Ecart entre Valeur calculée Sortie UUT et valeur de comparaison

Résultat de la maintenance ☑ OK ☐ Non OK

Technicien de service Hervé Lambert
Signature

Date d'émission 05 mai 2021

Certificat de bon fonctionnement
Préleveur Entrée

Endress+Hauser
People for Process Automation

Endress+Hauser S.A.S.
3, Rue du Rhin, B.P.150, FR-68331 Huningue Cedex
Tel: 0 892 702 280 Fax: +33 3 89694802

N° du rapport	GS506X1KW
Date du contrôle	05 mai 2021

Informations Client

Société	SIABS
Adresse	CHEMIN DU BOIS NOIR 249
Code postal	74701 SALLANCHES CEDEX
N° Ordre de Service	004403952085

Lieu du contrôle

Société	SIABS
Adresse	CHEMIN DU BOIS NOIR 249
Code postal	74701 SALLANCHES CEDEX
Contact	Benoît GRILLOT

Instrument testé

Instrument	CSF48-4X60/0
N° de série	N100B405D00
Localisation	Station traitement des eaux
Constructeur	Endress+Hauser
N° de repère	Préleveur Entrée
Paramètre	Volume

Gamme de mesure	0	à	75	ml

TAG 402 AP 405

Outils utilisés

Description	N° de série	N° du certificat	Date d'étalonnage
Eprouvette 500ml AZLON	FR-CT-V-1365	EH1901-648-0066	28 janvier 2019
Manometre a aiguille BAUMER	FR-CT-P-1533	EH1901-649-0100	30 janvier 2019
Chaine de temperature TESTO	FR-CT-T-1709	EH1901-649-0156	28 janvier 2019
Chronometre RS PRO	FR-CT-F-1731	PLM190380-FPE-24	29 janvier 2019

Procédure de maintenance utilisée (SOP)

N° de procédure	Titre de la procédure
PMVO023	Procédure opérationnelle pour la maintenance des préleveurs d'échantillons

Checklist de Maintenance

Installation/Application	☑ OK	☐ Non OK
Inspection visuelle	☑ OK	☐ Non OK
Volume de prélèvement	☑ OK	☐ Non OK
Pression Aspiration	☑ OK	☐ Non OK
Température	☑ OK	☐ Non OK

Résultat de la maintenance ☑ OK ☐ Non OK

Technicien de service Hervé Lambert
Signature

Date d'émission 06 mai 2021

Exemples de vérification du matériel de laboratoire et de fiche étalon des analyses :

LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

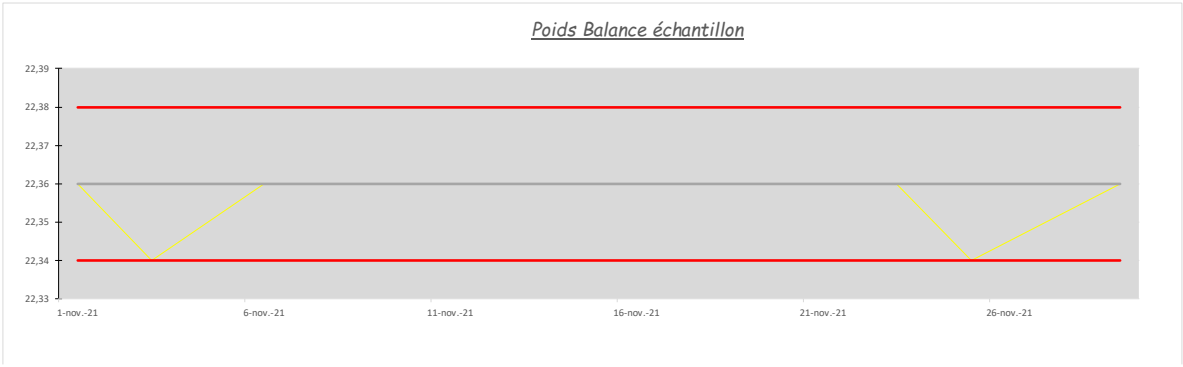
Balance

OHAUS Pioneer

Domaine de mesure de 22,36 ± 0,22°C

Balance échantillon

	1-nov.-21	3-nov.-21	6-nov.-21	10-nov.-21	15-nov.-21	17-nov.-21	19-nov.-21	23-nov.-21	25-nov.-21	29-nov.-21		
Blanc												
Valeur mesurée	**22,36**	**22,34**	**22,36**	**22,36**	**22,36**	**22,36**	**22,36**	**22,36**	**22,34**	**22,36**		
Valeur max	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38	22,38		
Valeur demandée	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36	22,36		
Valeur mini	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34	22,34		
Contrôleur	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde		



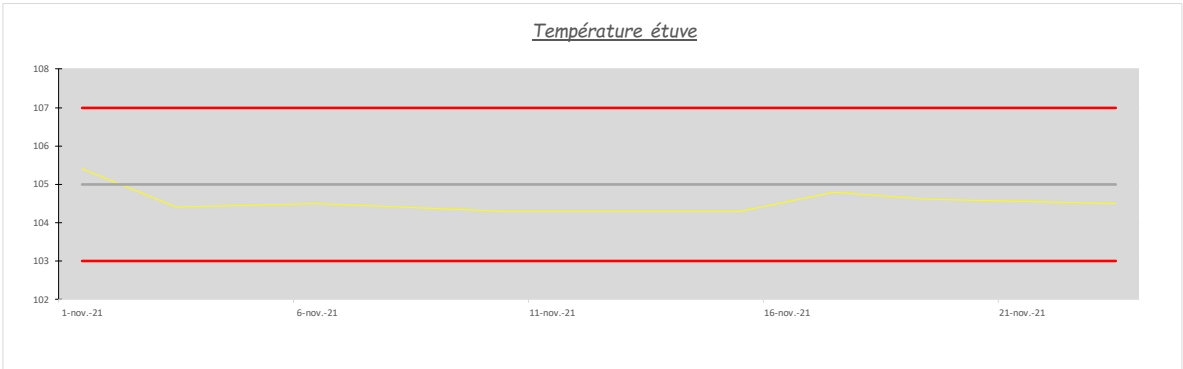
LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Etuve

Binder

Température de 105°C ± 2°C

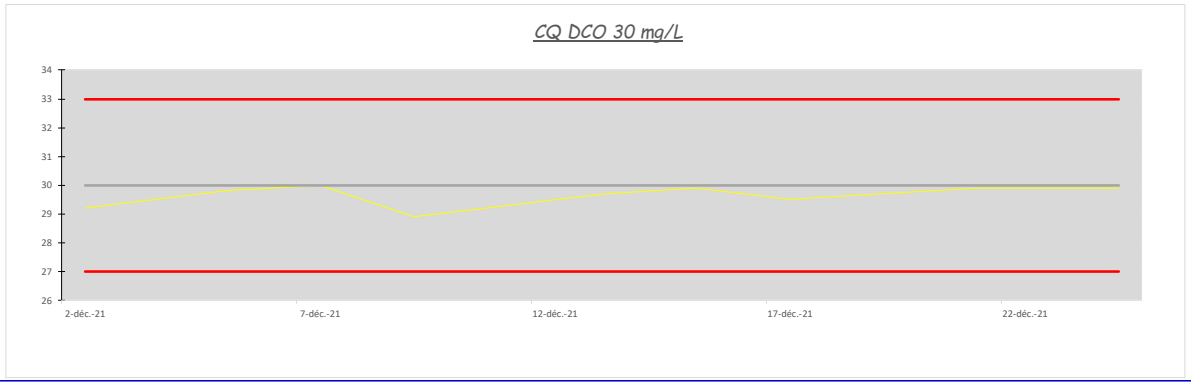
	1-nov.-21	3-nov.-21	6-nov.-21	10-nov.-21	15-nov.-21	17-nov.-21	19-nov.-21	23-nov.-21	25-nov.-21	29-nov.-21		
Blanc												
Valeur mesurée	**105,4**	**104,4**	**104,5**	**104,3**	**104,3**	**104,8**	**104,6**	**104,5**	**104,4**	**104,3**		
Valeur max	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107		
Valeur demandée	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105		
Valeur mini	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103		
Contrôleur	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde		



LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Test DCO LCK 414
Etalon ADDISTA LCA 700 lot n°
Domaine de mesure 30 ± 3 mg/L
Spectrophotomètre DR2800

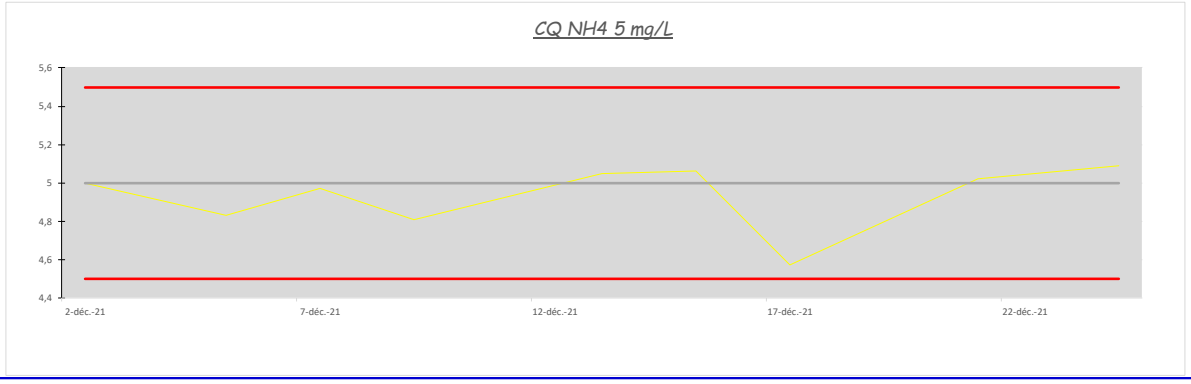
	2-déc.-21	5-déc.-21	7-déc.-21	9-déc.-21	13-déc.-21	15-déc.-21	17-déc.-21	21-déc.-21	24-déc.-21			
Blanc	**9,89**	**3,06**	**3,1**	**4,14**	**4,58**	**2,66**	**5,67**	**2,53**	**3,27**			
Valeur mesurée	**29,2**	**29,8**	**30**	**28,9**	**29,7**	**29,9**	**29,5**	**29,9**	**29,9**			
Valeur max	33	33	33	33	33	33	33	33	33			
Valeur demandée	30	30	30	30	30	30	30	30	30			
Valeur mini	27	27	27	27	27	27	27	27	27			
Contrôleur	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde			



LABORATOIRE DE LA STEP DE SALLANCHES

Test NH4 LCK 305
Etalon ADDISTA LCA 704 lot n°
Domaine de mesure 5 ± 0,5 mg/L
Spectrophotomètre DR2800

	2-déc.-21	5-déc.-21	7-déc.-21	9-déc.-21	13-déc.-21	15-déc.-21	17-déc.-21	21-déc.-21	24-déc.-21			
Blanc	**1,38**	**0,235**	**0,211**	**0,433**	**1,29**	**0,656**	**0,632**	**0,238**	**0,309**			
Valeur mesurée	**5**	**4,83**	**4,97**	**4,81**	**5,05**	**5,06**	**4,57**	**5,02**	**5,09**			
Valeur max	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
Valeur demandée	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
Valeur mini	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
Contrôleur	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde	Mathilde			



Be sure. testo

TESTO INDUSTRIAL SERVICES
ZA Eurozone
3 Rue Jules Verne
57603 FORBACH
Tel : 0825.30.60.60
Fax : 03.87.29.56.86
E-mail : info@testotis.fr
www.testotis.fr

CHAINE D'ETALONNAGE
TEMPERATURE
LABORATOIRE D'ETALONNAGE ACCREDITE

CERTIFICAT D'ETALONNAGE

N°3858068

DELIVRE A : SIABS
249 CHEMIN DU BOIS NOIR B.P. 39
74700 SALLANCHES

INSTRUMENT ETALONNE

Désignation : CHAINE DE MESURE DE TEMPERATURE

INDICATEUR	
Constructeur	: TESTO SE & Co. KGaA
Type	: 0560 7207
N° de série	: 02694855
N° d'identification	:
Identification parc	: CPB012061
N° d'équipement	: 13279575

SONDE	
Capteur	: PT100
Type	: 0609 1273
N° de série	:
Connecté voie n°	:
N° d'identification	:
Identification parc	:
N° d'équipement	: 13279587

Ce certificat comprend 3 pages.

Date d'émission : 04/01/21

LE RESPONSABLE DU LABORATOIRE
Vincent PLATEROTI

LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST POSSIBLE QUE SOUS LA FORME DE FAC SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL

cofrac
ETALONNAGE

Accréditation N° 2-1834
Portée disponible sur www.cofrac.fr

C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement

Dispositif de l'autosurveillance : CONFORME
Fonctionnement du système de traitement : CONFORME

Point fort : traitement biologique séquentiel (traitement de type SBR) permettant une souplesse d'utilisation des bassins biologiques.

Points sensibles :

- Surdimensionnement de la station
- Age de boue élevé
- Température EB inférieure à 10 degrés de décembre à mars (fonte de neige et pluie) : condition difficile pour le traitement du NTK

Les non-conformités sur le rejet NTK sont acceptées par l'arrêté en cours : si la température EB est inférieure à 12 degrés, la concentration de rejet NTK doit être inférieure à 12mg/L au lieu de 8 mg/L.

Localisation :

Département : HAUTE-SAVOIE
Commune : COMBLOUX

Commanditaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches

Nature de l'étude :

Zonage de l'Assainissement Collectif – Non Collectif

Date : Juin 2019

Chargés d'étude :
Sophie HELWANI
Ingénieur Environnement
Stéphanie BRUN
Technicienne Environnement

VISA :
Gilles NICOT
Directeur

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement** de la Commune de Combloux pour les vingt ans à venir.

Ce dossier a été conçu suite à la mise à jour de la carte d'aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles au syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de Sallanches pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques, environnementaux et économiques qui ont guidés les choix.

SOMMAIRE

I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE 3

II – CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX 6

III – PROPOSITION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 12

1. Zones d'assainissement collectif existantes 13
1.1 - Compétences : 13
1.2 - Population et abonnés : 13
1.3 - Le réseau d'assainissement collectif existant : 13
1.4 - Dispositif de traitement : 13
1.5 - Incidence sur l'urbanisation : 14
1.6 - Projet pour l'amélioration des réseaux et station d'épuration : 14
1.7 - Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes : 14

2. Zones d'assainissement collectif futures 15

3. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome : 16
3.1 - Compétences : 16
3.2 - Justification des projets : 16
3.3 - Détail des projets : 16
3.4 - Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif : 17
a) Conditions générales 17
b) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif: 17
c) Choix de la filière selon l'aptitude des sols : 18
d) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux : 19
3.5 - Détail des possibilités de rejet : 19
Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif : 20

4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel : 22

IV – PRESENTATION DES TYPES D'ASSAINISSEMENT PRECONISES 23

1. Assainissement collectif : 24

2. Assainissement Non Collectif : 25
Filière Verte II 265
Filière Saumon 26
Filière orange 27
Filière rouge 28

I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

- **Le Grenelle II**
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
 - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**
- **Loi sur l'eau**

La Loi sur l'eau 2006

Obligation d'Assainissement

Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte
- Le transport

} Réseau EU

- L'épuration → Station d'épuration

Non Collectif

« Chacun gère son installation »

→ Chacun installe et entretien son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.

(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- **C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.**
- **La collectivité est alors responsable de l'entretien.**

- **C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.**
- **Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.**

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**

 Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**

 Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

95 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 1 535 habitations)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS)

L'Assainissement Collectif est de la compétence du SIABS

- Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant (approuvé le 20/11/2014 et entré en vigueur le 01/01/2015)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif:
 - Part fixe + part variable
 - PFAC: Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Assainissement Non Collectif

5 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 87 habitations)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS)

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence du SIABS

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement intercommunal d'assainissement non collectif existant (approuvé le 20/11/2014 et entré en vigueur le 01/01/2015).
- Redevances d'assainissement non collectif établies:
 - Contrôle de l'existant
 - Contrôle avant-travaux et avant remblaiement pour les installations neuves

* Est raccordable toute personne qui a accès au réseau soit directement soit par une voie privée ou une servitude de passage

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/-95 % des installations
(+/- 1 535 habitations)

- Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation
- Station d'épuration intercommunale de 53 000 EH située à Sallanches

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 5 % des installations (+/- 87 habitations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 0 % des installations actuellement en ANC
(+/- 0 habitations)

Pas de projet d'assainissement collectif.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 100 % des installations actuellement en ANC
(+/- 87 habitations)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- ✓Grange Neuve,
- ✓Les Coutasses,
- ✓Le Fayet,
- ✓Le Chaffard,
- ✓Le Closet,
- ✓Les Raies,
- ✓Prapacot,
- ✓Les Garettes,
- ✓Fovrent,
- ✓Les Lovatières,...
- ✓Chalets d'alpages,
- ✓Secteurs d'habitat diffus et isolé

II - CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX

Le projet de zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.
Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

La préservation des captages et points d'eau :

La commune de COMBLOUX fait partie du Syndicat Intercommunal d'adduction des Eaux de Combloux Domancy et Demi-Quartier, dont l'alimentation est notamment maillée avec le réseau du Syndicat Mixte des Eaux de Miage.

Il existe une seule ressource en eau potable implantée sur le territoire de COMBLOUX, et qui est exploitée par le SIE Combloux Domancy et Demi-Quartier : La source de Mouille Noire.
Les périmètres de protection établis dans le cadre de la protection de la ressource (Périmètre Immédiat et Périmètre rapproché), n'englobe aucun bâti existant, ni zone d'urbanisation future.

Le territoire communal est également impacté par une partie des périmètres de protection des captages de Nant Cruy, qui se situent sur la commune voisine de SALLANCHES, et qui sont exploités par SALLANCHES.
Une partie des périmètres rapprochés établis pour ces captages impactent une petite partie du territoire de Combloux, comme le périmètre de protection éloignée généralisé de cette ressource de Nant Cruy, qui englobe près de 44 hectares du territoire communal.
Aucun bâti ne se situe dans les périmètres rapprochés cités précédemment, mais quelques bâtiments épars et isolés sont englobés dans le périmètre éloigné.
On notera que ces bâtiments n'ont pas été pris en compte dans la présente étude de la Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif.

Nous rappelons que le principe général de gestion des eaux usées, est de déconseiller fortement (ou interdiction selon avis de l'hydrogéologue agréé) l'infiltration des eaux usées issues d'une habitation incluse dans tous périmètres de protection, notamment **rapprochée**, d'une ressource en eau potable, en privilégiant le rejet des eaux usées après traitement réglementaire au niveau d'un cours d'eau si celui-ci est présent, et si celui-ci ne rentre pas dans le bassin d'alimentation de la ressource en eau potable concernée. Ce rejet devra être dirigé de manière étanche en aval du point de captage afin d'éviter tout risque de pollution.
Toutefois, il convient de se référer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé rendues officielles par la DUP, afin de s'assurer des préconisations concernant la gestion des eaux usées du bâti existant.

Dans le périmètre de protection **éloignée** d'une ressource en eau potable, l'infiltration superficielle des eaux usées domestiques traitées peut être envisagée, c'est-à-dire uniquement après un traitement réglementaire étanche des eaux usées, dans des cas bien particuliers d'absence de possibilités de rejet dans un milieu hydraulique superficiel, d'éloignement conséquent du point de captage, dans les cas où la ressource est peu sensible aux pollutions de surface, et enfin, si et seulement si, l'hydrogéologue agréé n'a pas donnée de contre-indications.

En conclusion et de manière plus générale, il convient **de ne pas créer de zones urbanisables à l'intérieur de ces périmètres de protection**.

Il convient également de noter la présence de sources privées sur la commune, susceptibles d'alimenter certaines habitations.

Les possibilités d'assainissement non collectif :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en avril 1995 par le cabinet d'études géologiques Laure SOMMERIA. Cette étude a été réactualisée en 2018 par NICOT Ingénieurs Conseils en intégrant également les contraintes des milieux hydrauliques superficiels.

Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.
Aucun sondage de sol ou bien de test de perméabilité n'a été prévu dans l'élaboration de la présente étude. Concernant la nature des sols, nous avons pris en compte les données généralistes des cartes géologiques 1/50 000 du secteur (CLUSES et SAINT-GERVAIS LES BAINS).

➞ Pour résumer la géologie présente sur le territoire communal, on rappellera que le substratum est principalement composé de formations schisteuses, qui affleurent dès que le relief s'élève, et qui sont ailleurs masquées par une couverture morainique généralisée.
On rappellera également que des formations très superficielles, limono-argilo-terreuse, non répertoriées sur les cartes géologiques, recouvrent très souvent sur quelques décimètres les formations décrites précédemment.

➞ En complément de ces données, nous avons repris les résultats de sondages effectués sur le territoire communal lors de la réalisation de documents communaux préexistants (ancienne Carte des Sols), même si ces sondages ne concernent plus des zones en assainissement non collectif (secteurs raccordés depuis).
Nous avons également repris les sondages effectués lors d'études particulières.

Dans le cas présent, les habitations étudiées se situent en majorité au niveau de zones affectées par la couverture morainique argilo-caillouteuse, mais où également le substratum (marnes schisteuses, calco-schistes) peut également être très superficiel, voire affleurant. Par conséquent, les perméabilités de surface associées, sont le plus souvent et en général très moyennes, voire mauvaises.

Les perméabilités de surface sont donc un facteur limitant pour réaliser des dispositifs d'infiltration et de traitement direct par le sol. On retiendra au cas par cas, la possibilité d'infiltrer ou plus exactement de dissiper les effluents, soit directement, soit après un traitement adéquat des effluents par un système agréé par la réglementation.

Le respect des possibilités de rejet :

Les possibilités de rejet ne sont déterminées que pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).

Le réseau hydrographique naturel de la commune de COMBLOUX est relativement bien développé avec de nombreux ruisseaux de versant traversant le territoire. Le cours d'eau principal est néanmoins constitué par le torrent de l'Arbon.

Ce torrent nait sur la commune voisine de MEGEVE, entre le versant sud de la Croix des Salles (1 704 m), et le versant nord du pic où est installée la gare d'arrivée du Télécabine du Jaillet. Rapidement le torrent prend une direction Nord-Est, traverse plusieurs communes, notamment le territoire de COMBLOUX, pour rejoindre près de 5 km en aval l'Arve.

On notera quelques autres cours d'eau traversant le territoire communal :

- Le ruisseau de Vervex
- Le nant d'Arvillon
- Le ruisseau de Prémont

Le torrent de l'Arbon, comme l'ensemble des autres ruisseaux, montre un régime pluvio-nival, générant de grandes variations de débit selon les saisons. On note également la présence de nombreux petits ruisseaux et rus secondaires, formant des ruisseaux ou écoulements de versant au niveau du relief existant. Ces écoulements ne sont en général pas pérennes, les débits étant souvent secs en période d'étiage.

Les nombreuses zones humides, répertoriées sur la commune (voir ci-après), mais également la présence d'axes de ruissellements, alimentent certains écoulements précédemment évoqués, et gonflent leur débit, notamment en périodes humides.

Des fossés ou cunettes d'écoulement existent le long de certaines voies de circulation. Ceux-ci rejoignent les zones humides, petits rus et ruisseaux précédemment évoqués.

Des débits ont été estimés sur divers points de ce réseau hydrographique, au cours du mois de juillet 2018, après une période de sécheresse de plusieurs semaines (6 à 8). Malgré des précipitations neigeuses très abondantes au cours de l'hiver 2017-2018, et une fin d'hiver et un début de printemps très humide, on peut considérer que la période d'estimation des débits correspond à une période d'étiage classique pour le milieu hydraulique superficiel.

On notera tout d'abord que le nombre d'installations ANC est assez limité sur la commune de COMBLOUX, et qu'une bonne partie d'entre elles peuvent être associées à un dispositif d'assainissement fonctionnant par infiltration dans les sols, soit directement (Vert 2), soit après traitement des eaux usées (SAUMON). Les rejets d'eaux usées traitées

(Orange et Rouge) sont donc relativement peu nombreux et répartis sur la commune. On notera tout de même que :

- Les possibilités de rejet sont bonnes dans le réseau hydrographique principal de la commune, soit le ruisseau d'Arbon.
- Elles sont également bonnes dans certains ruisseaux « secondaires », comme le Nant d'Arvillon ou l'Epine, et ce, du fait que les zones en assainissement non collectif sont peu développées, voire isolées, limitant le nombre de rejets existants.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Prémont, Vervex ou bien Planset, sont néanmoins saturés, malgré les faibles quantités de rejets théoriques pouvant les impacter.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

La prise en compte des risques naturels :

Le document de Carte d'aptitude des sols déconseille l'infiltration localement, là où celle-ci pourrait générer des glissements de terrain.
La commune de Combloux possède :

- Un plan de prévention des risques naturels approuvé le 31 juillet 2013,
- Une étude des connaissances des aléas naturels notifiés par le 7 novembre 2011.

La prise en compte des milieux naturels :

La commune de COMBLOUX, a conservé un caractère rural, même si une bonne partie de son territoire s'est assez fortement urbanisée, formant des zones « pavillonnaires » plus ou moins importantes, avec l'implantation de chalets individuels, et de quelques bâtiments collectifs.
Sur les versants, le territoire communal englobe néanmoins des zones montagneuses naturelles, qui génèrent un patrimoine environnemental répertorié non négligeable. Les secteurs inventoriés et/ou zonés dans ce cadre sont les suivants :

✓ **<u>Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</u>**

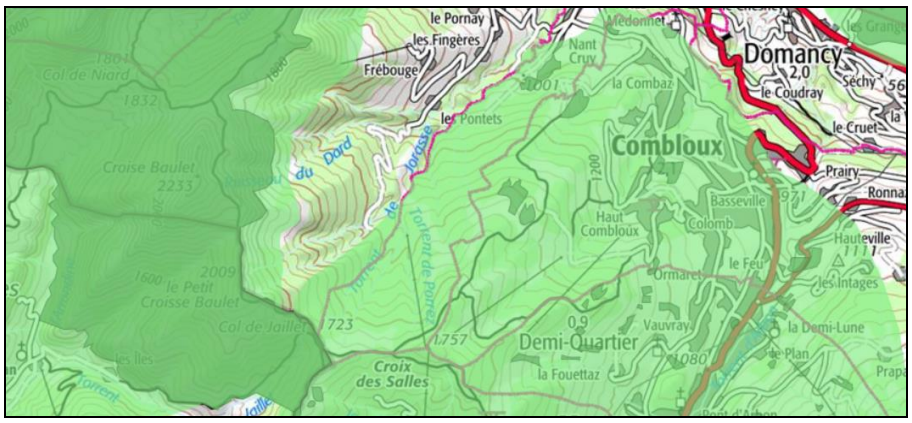
- ZNIEFF de type I, n° 73090016 nommée « Zones humides de Combloux et Demi-Quartier » (84,43 ha)
- ZNIEFF de type II, n° 7430 nommée « Ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève » (5 684,26 ha)

On notera que la ZNIEFF de type I impactant la commune correspond aux multiples zones humides qui parsèment le territoire communal, et donc concerne de petites surfaces, les zones urbanisées (sauf habitat isolé) étant quasiment exclues de ces zones. L'ensemble du territoire communal est inclus dans la ZNIEFF de type II.
Pour informations, rappelons que les ZNIEFF de type II sont des ***"Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes"***, contrairement aux ZNIEFF de type I qui renferment des ***"Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional"***.

Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact. L'identification d'une ZNIEFF se fait selon une méthode scientifique, à partir de critères définis sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle. **Cette identification ne correspond donc en aucune façon à un "classement" et n'est accompagnée d'aucune mesure**

réglementaire de protection. Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique.

L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe.



✓ **Zones Natura 2000 :**
Pas d'objet

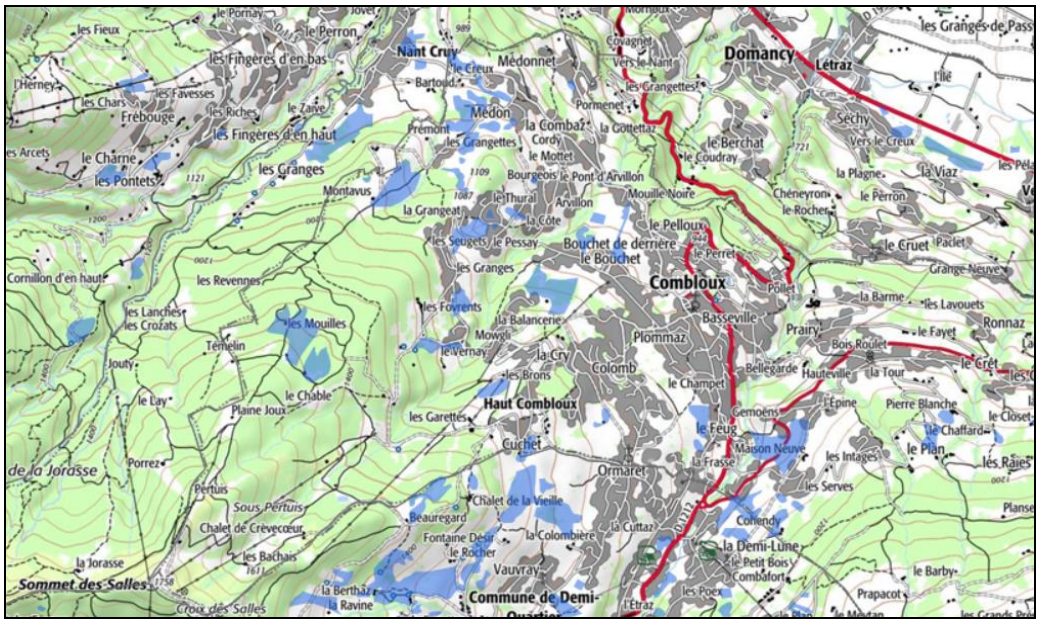
✓ **Arrêtés de biotope :**
Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope existe à l'extrémité Sud-Est de la commune, sur le versant Nord-Ouest du *Mont-Arbois* (1 833m). Ce zonage se situe principalement sur la commune voisine de DEMI-QUARTIER, mais englobe quelques 100^{aines} de m^2 sur la commune de COMBLOUX. Cette zone est dépourvue de toute habitation, ou toute zone constructible. Cet arrêté est le suivant : L'APPB119 nommé « Chalet de la Princesse ».

✓ **Zones humides :**
Il existe plus d'une 30^{aine} de zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental sur le territoire communal. Ces zones humides sont les suivantes :

- Le Bouchet – Mouille Noire/à l'Ouest-Sud-Ouest du point côté 927 m, ZH n° 74ASTERS0426 (1,52 ha).
- Mouille Noire/au Sud-ouest de la croix de la Mouille Noire, ZH n° 74ASTERS0427 (0,59 ha).
- Bouchet de Derrière NE/au Nord-Ouest du point côté 1 010 m, ZH n° 74ASTERS0428 (1,19 ha).
- Bartoud Nord, ZH n° 74ASTERS0429 (1,04 ha).
- Médon/au Sud du point côté 971 m, ZH n° 74ASTERS0430 (1,13 ha).
- Médon Ouest, ZH n° 74ASTERS0431 (3,3 ha).
- Les Grangettes Est, ZH n° 74ASTERS0432 (1,45 ha).
- Le Pessay/le Thural Sud-Est, ZH n° 74ASTERS0433 (0,63 ha).
- Le Pessay – Le Grangeat/autour du ruisseau temporaire, ZH n° 74ASTERS0434 (3,31 ha).
- Montavus Nord-Ouest, ZH n° 74ASTERS0435 (6,40 ha).
- Le Feu Ouest/à l'Ouest du point côté 1 016 m, ZH n° 74ASTERS0436 (2,45 ha).
- La Frasse/à l'Est du point côté 1 016 m, ZH n° 74ASTERS0437 (8,14 ha).
- Les Mouilles/point côté 1 407 m, ZH n° 74ASTERS0438 (7,61 ha).
- Les Mouilles/point côté 1 438 m, ZH n° 74ASTERS0439 (3,47 ha).
- La Balançerie/point côté 1 101 m, ZH n°74ASTERS0440 (6,69 ha).
- Pierre Blanche /au Nord de Le Plan, ZH n°74ASTERS0441 (1,56 ha).
- Pierre Blanche, ZH n°74ASTERS0442 (0,78 ha).
- Cuchet Sud-Est/Ormaret Ouest, ZH n°74ASTERS0626 (1,08 ha).
- La Demi-Lune Nord-Est, ZH n°74ASTERS0655 (3,06 ha).
- Chalet de la Vieille, ZH n°74ASTERS1884 (3,32 ha).
- Les Serves Sud/Cohendy Nord-Est, ZH n°74ASTERS2346 (0,36 ha).
- Les Serves Sud-Ouest/Cohendy Nord, ZH n°74ASTERS2347 (1,56 ha).
- Les Grangettes Sud-Est, ZH n°74ASTERS2349 (1,8 ha).
- Le Chaffard Sud, ZH n°74ASTERS3422 (0,37 ha).
- Le Vernay, ZH n°74ASTERS3433 (1,66 ha).
- Ormaret Nord, ZH n°74ASTERS3434 (0,55 ha).
- Les Brons Sud, ZH n°74ASTERS3435 (1,77 ha).
- La Combaz Nord, ZH n°74ASTERS3436 (0,27 ha).
- Le Thural Nord-Est, ZH n°74ASTERS3437 (0,17 ha).

- Les Grangettes Sud, ZH n°74ASTERS3438 (1,01 ha).
- Médon, ZH n°74ASTERS3439 (0,98 ha).
- Médon Sud-Est, ZH n°74ASTERS3440 (0,38 ha).
- Bois du Thural Nord, ZH n°74ASTERS3441 (0,76 ha).

Ces zones humides sont éparpillées sur le territoire communal, et ne sont pas localisées dans des zones très urbanisées. On notera que plusieurs zones humides sont à cheval, avec la commune voisine de DEMI-QUARTIER, notamment la ZH n°74ASTERS1884, la ZH n°74ASTERS2347, la ZH n°74ASTERS0626, et la ZH n°74ASTERS0655.



Plan de localisation des zones humides sur la commune de Combloux

✓ **<u>Inventaire régional des Tourbières :</u>**

Il existe 6 bassins répertoriés sur la commune de COMBLOUX rentrant dans l'inventaire régional des Tourbières. Ces zones humides sont les suivantes :

- Le bassin n°74MB01 nommé « Marais des Mouilles »
- Le bassin n°74MB02 nommé « Marais de Montavus »
- Le bassin n°74MB03 nommé « Bas-marais de Cuchet »
- Le bassin n°74MB06 nommé « Tourbière de la Ravine »
- Le bassin n°74MB07 nommé « Tourbière du Chalet de la Vieille »

✓ **<u>Contrat de rivière :</u>**

La commune de COMBLOUX fait partie du territoire concerné par les contrats de rivière « Arve » (R017 et 2ème contrat R232). Elle fait également partie du SAGE06033 « Arve ».

La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2029 en concertation avec le conseil municipal.

Le respect du cadre réglementaire :

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental et la DDT (police de l'eau) de la Haute-Savoie.

Le zonage de l'assainissement est un plan et programme qui doit faire l'objet d'une consultation au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (DREAL) de façon à valider s'ils sont soumis ou non à évaluation environnementale.

Le zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé.

III – PROPOSITION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte ***« Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage de l'Assainissement»*** de la commune.

(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1. Zones d'assainissement collectif existantes

1.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière de collecte des eaux usées et du traitement sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

1.2 - Population et abonnés :

La commune de Combloux compte une population de 2 079 habitants en 2015 (données INSEE) répartis sur +/- 3 260 logements dont :

- 880 soit 27% en résidence principale ;
- 2 282 soit 70 % en résidences secondaires ;
- 81 soit 3% vacants.

Le ratio Habitant par Logement est estimé à 2,3 sur l'ensemble de la commune.

Il y a actuellement 1 535 abonnés (95%) raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.3 - Le réseau d'assainissement collectif existant :

Le réseau collectif d'assainissement de la commune possède les caractéristiques suivantes :

- 52 km de réseau d'eaux usées séparatif,

Les eaux usées de la commune rejoignent la station d'épuration intercommunale du SIABS située sur la commune de Sallanches.

1.4 - Dispositif de traitement :

La station d'épuration du SIABS possède une capacité de 53 000 E.H.
Elle traite les eaux usées des communes suivantes :

- Combloux,
- Cordon,
- Demi-Quartier,
- Domancy,
- Sallanches.

Filière EAU :

- Dégrillage/Relèvement/Comptage
- Dessablage/dégraissage
- Décanteur primaire : Densadeg 2D
- Temps sec : 800 M3/h
- Temps de pluie : 1300 M3/h
- Traitement biologique cyclors : 1000 m3/h
- Comptage et rejet d'eau traitée dans l'Arve

Filière BOUES :

- Epaississement des boues biologiques
- Digestion anaérobie mésophile
- Déshydratation par centrifugation
- Stockage des boues déshydratées avec évacuation en incinération.

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP du SIABS située à Sallanches	Combloux Cordon Demi-Quartier (+ Megève en partie) Domancy Sallanches	Boues activées	53 000 EH 1 800 m^3/h	L'Arve

1.5 - Incidence sur l'urbanisation :

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP, des capacités de collecte du réseau et de la conformité du système d'assainissement).

1.6 - Projet pour l'amélioration des réseaux et station d'épuration :

Le SIABS va lancer des investigations sur certains secteurs de son territoire afin de localiser et réduire les eaux claires parasites et d'améliorer ainsi l'état structurel du réseau.

1.7 - Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du président du SAIBS pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif. Le SIABS met déjà en application cette pénalité financière.
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui du SIABS.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers au SIABS.

2. Zones d'assainissement collectif futures

Le SIABS n'a pas de projet d'assainissement collectif futur sur la commune de Combloux.

3. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

3.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière d'assainissement non collectif sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

3.2 - Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
 - ⇨ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - ⇨ L'habitat est peu dense et relativement mité.

- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇨ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇨ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇨ +/- 58 abonnés sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Les Lovatières**
- **Fovrent**
- **Les Garettes**
- **Les Grangettes,**
- **Prapacot**
- **Les Raies**
- **Bartoud,**
- **Ctenaz**
- **Les Talus Nord**
- **Le Crêt,**
- **Les Moraches,**
- **Lachat,**
- **Le Chaffard,**
- **Le Fayet,**
- **Grange Neuve,**
- **Grange Nord,**
- **Les Coutasses,**
- **Chalets d'alpage,…**

3.3 - Détail des projets :

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
② Compléter divers réseaux E.P.,
③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

3.4 - Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

a) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

b) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
 La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

 ⇨ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**

 ⇨ **Surface minimum requise :**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
 - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage
 - Règles techniques d'implantation

- Pour toute habitation existante : (quel que soit le classement au PLU)
 La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

 ⇨ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

c) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

VERT 2 *Fosse septique toutes eaux – Epandage en pente*

Terrains moyennement perméables, grande surface disponible.
Terrains ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif du fait de la grande surface disponible.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs règlementaires.
La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.
Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

SAUMON *Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche – Rejet dans des tranchées d'épandage*

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs règlementaires.
La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.
Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- **Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :**
 - **Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,**
 - **Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,**
 - **Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.**

- Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

- Concernant la filière SAUMON, en particulier, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en SAUMON sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE**, **ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

ORANGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.
Infiltration pouvant se révéler impossible.
Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.
Dans la majeur partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement.

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est obligatoire.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration (cas général)**, un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.
Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.
La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

ROUGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.
L'infiltration des eaux usées après traitement est interdite. Dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).
Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.
La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.
En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Remarques :

- **Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :**
 - **Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,**
 - **Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).**
 - **Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.**

d) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements : En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.

- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.5 - Détail des possibilités de rejet :

Zones vertes2 et saumon :

Dans les zones vertes2 et saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Bachais
- Le Bouchet Derrière, Le Bouchet Devant
- La Tour,
- Le Chaffard,
- Les Raies,
- Les Grangettes,
- Les Garettes,
- Les Coutasses,
- Plan de la Balancerie,…

⇨ **Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les secteurs concernés sont les suivants : Cotenaz, Le Talus Nord, Sous Plan Perret.

⇨ **Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun secteur n'est concerné sur la commune de Combloux.

⇨ **Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

- **Bartoud :**
 ⇨ Le ruisseau de Prémont offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

- **Le Crêt, Pierre Blanche, Les Moraches :**
 ⇨ Le ruisseau de Vervex offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

- **Lachat :**
 ⇨ Le ruisseau de Planset offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC).
 Ce contrôle est effectif.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique ***(de 4 à 10 ans)*** pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de Combloux.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur :

⇨ En cas de non-conformité de l'installation :
- Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.

⇨ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.

- Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

- Remarque : le SPANC du SIABS a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de demander au pétitionnaire une étude géopédologique ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Nous rappelons que le réseau hydrographique existant est plutôt caractérisé par un régime pluvio-nival, assez généralisé, générant de très fortes variations de débits. Les possibilités de rejet dans ce réseau hydrographique ont été estimées par nos soins à la mi-juillet 2018, période qui fait suite à plusieurs semaines très sèches, par conséquent les estimations de débits réalisées sont donc assez représentatives d'un débit à l'étiage.

Nom du cours d'eau	Débit estimé	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Le Torrent d'Arbon	10 l/s	12 + 27 (ANC Demi-Quartier) / 320	Bonne
Le Nant d'Arvillon	0,5 l/s	3 / 16	Bonne
Le ruisseau de l'Epine	0,3 l/s	6 / 9	Bonne
Le ruisseau du Prémont	0,5 l/s	21 + ANC Sallanches-Nantcruy (?) / 16	Mauvaise
Le ruisseau de Vervex	0,05 l/s	12 / 1,6	Mauvaise
Le ruisseau du Planset	0 l/s	3 / 0	Mauvaise

On notera tout d'abord que le nombre d'installations ANC est assez limité sur la commune de COMBLOUX, et qu'une bonne partie d'entre elles peuvent être associées à un dispositif d'assainissement fonctionnant par infiltration dans les sols, soit directement (Vert 2), soit après traitement des eaux usées (SAUMON). Les rejets d'eaux usées traitées (Orange et Rouge) sont donc relativement peu nombreux et répartis sur la commune.

On notera tout de même que :
- Les possibilités de rejet sont bonnes dans le réseau hydrographique principal de la commune, soit le ruisseau d'Arbon.
- Elles sont également bonnes dans certains ruisseaux « secondaires », comme le Nant d'Arvillon ou l'Epine, et ce, du fait que les zones en assainissement non collectif sont peu développées, voire isolées, limitant le nombre de rejets existants.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Prémont, Vervex ou bien Planset, sont néanmoins saturés, malgré les faibles quantités de rejets théoriques pouvant les impacter.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

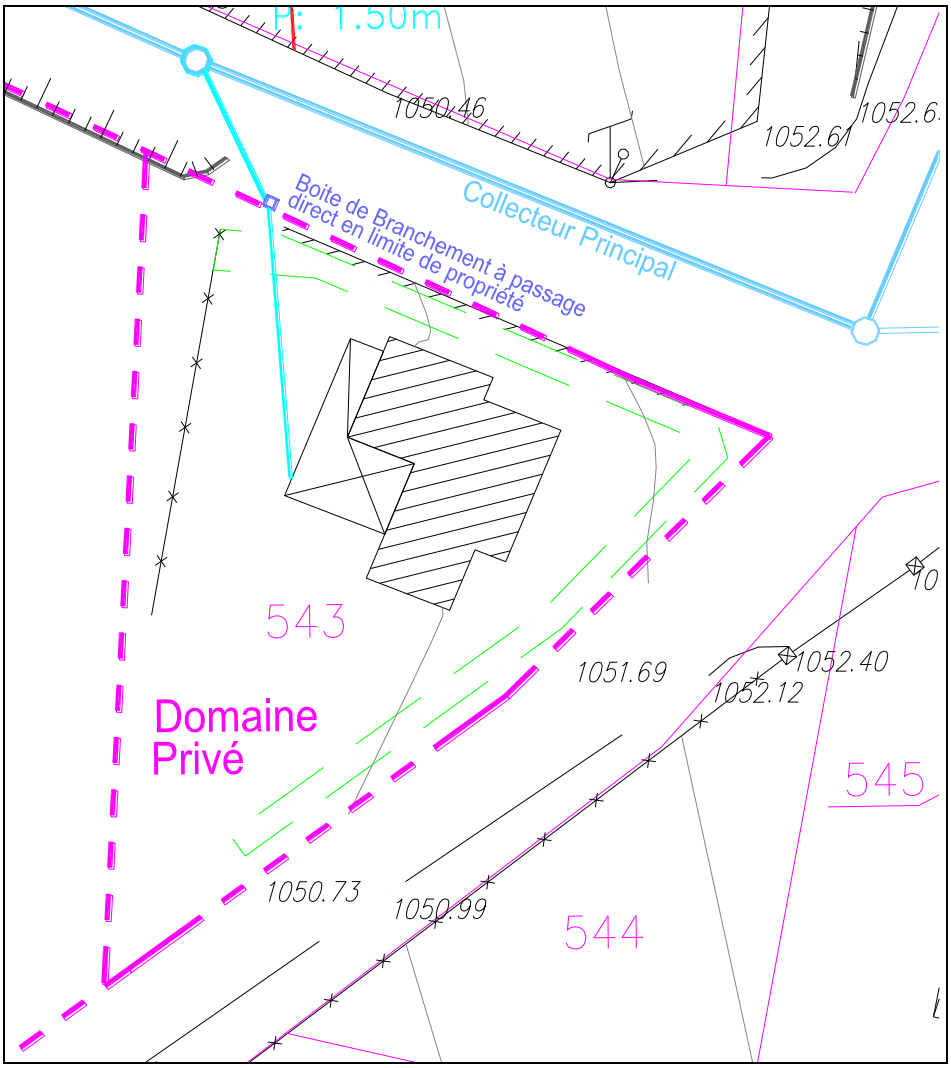
Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

IV - PRESENTATION DES TYPES D'ASSAINISSEMENT PRECONISES

1. Assainissement collectif :

Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



2. Assainissement Non Collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

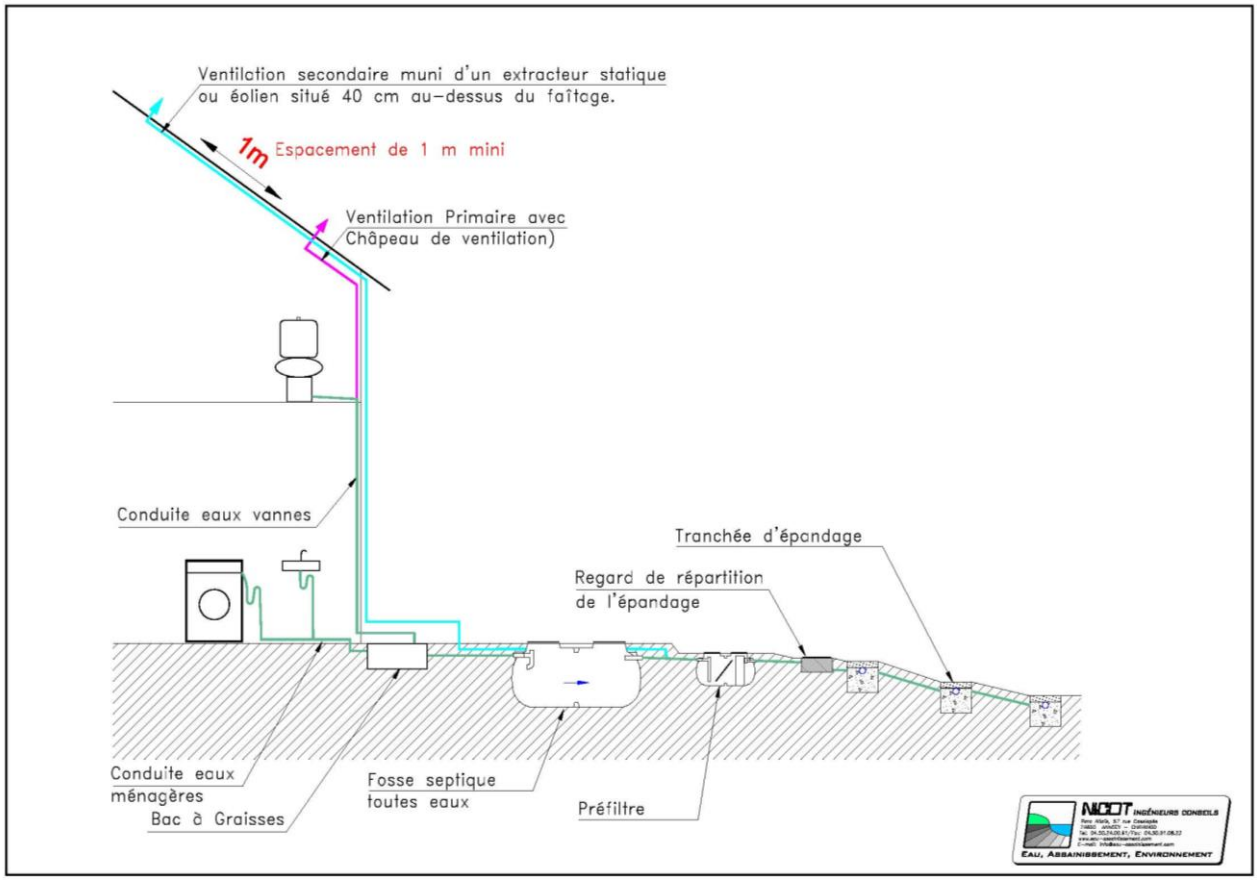
Filière verte 2

Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente

Cette filière est destinée aux habitations isolées, qui répondent strictement aux conditions suivantes:

- Grand espace disponible en aval de la maison pour l'implantation des dispositifs d'assainissement: 500 m2 minimun.
- Terrain meuble sur au moins 1 m (le rocher ne doit pas être affleurant) avec perméabilité ≥ 15 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. Sauf aménagement de terrasses.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



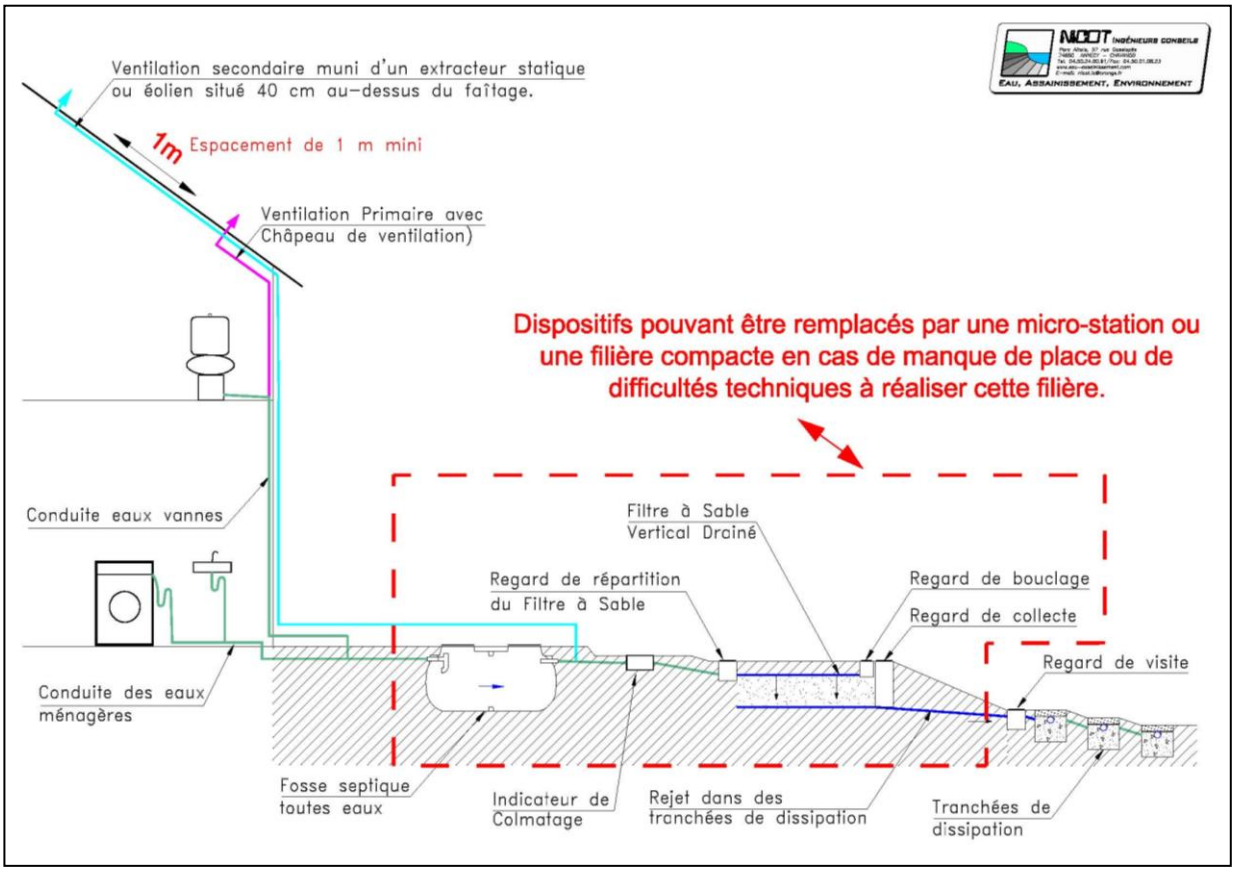
Filière Saumon

Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage.
(Epandage « direct » possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m2
- Perméabilité à 80 cm: ≥ 10 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



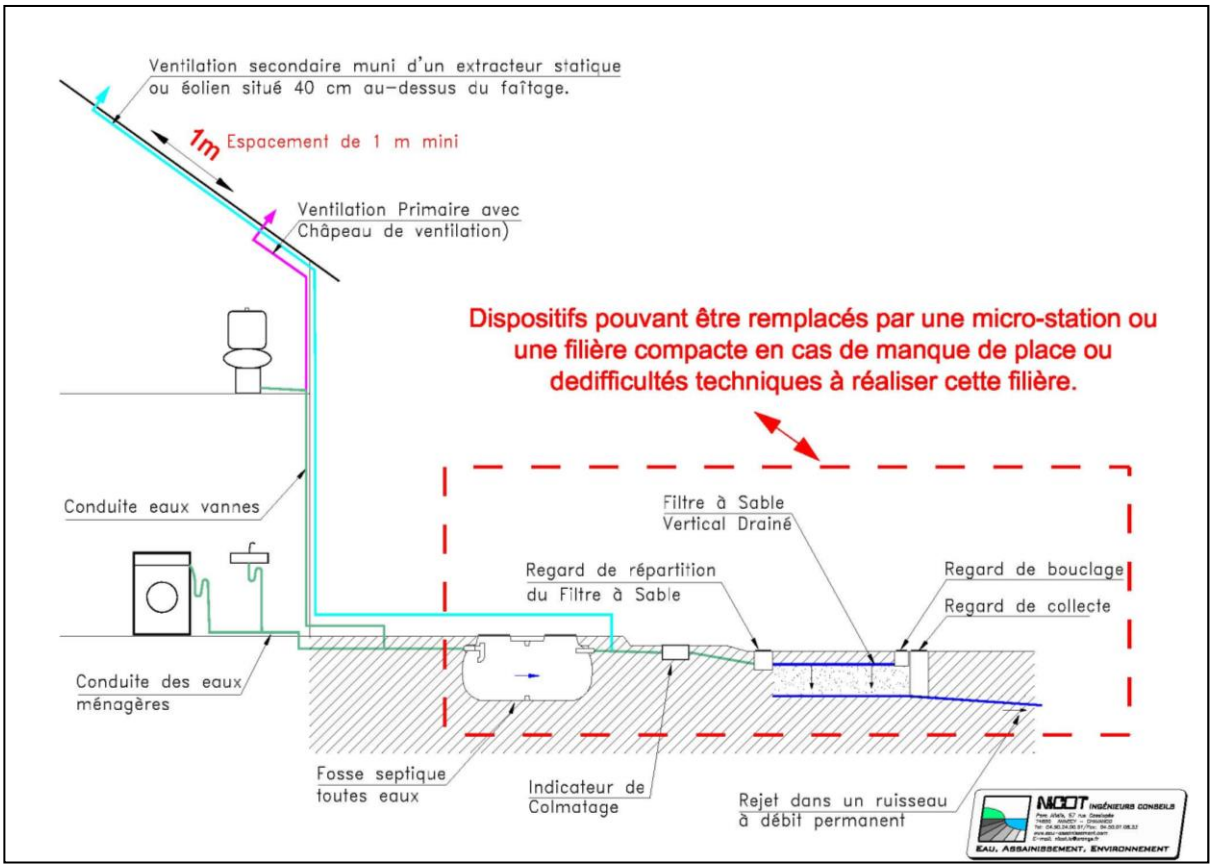
Filière orange

Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m^2 minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- **Possibilité d'évacuer les eaux:**
 - **Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, *sous réserve d'une étude géopédologique.***
 - **Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), s*ous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.***
- **Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.**
- **Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.**

Schéma de principe:



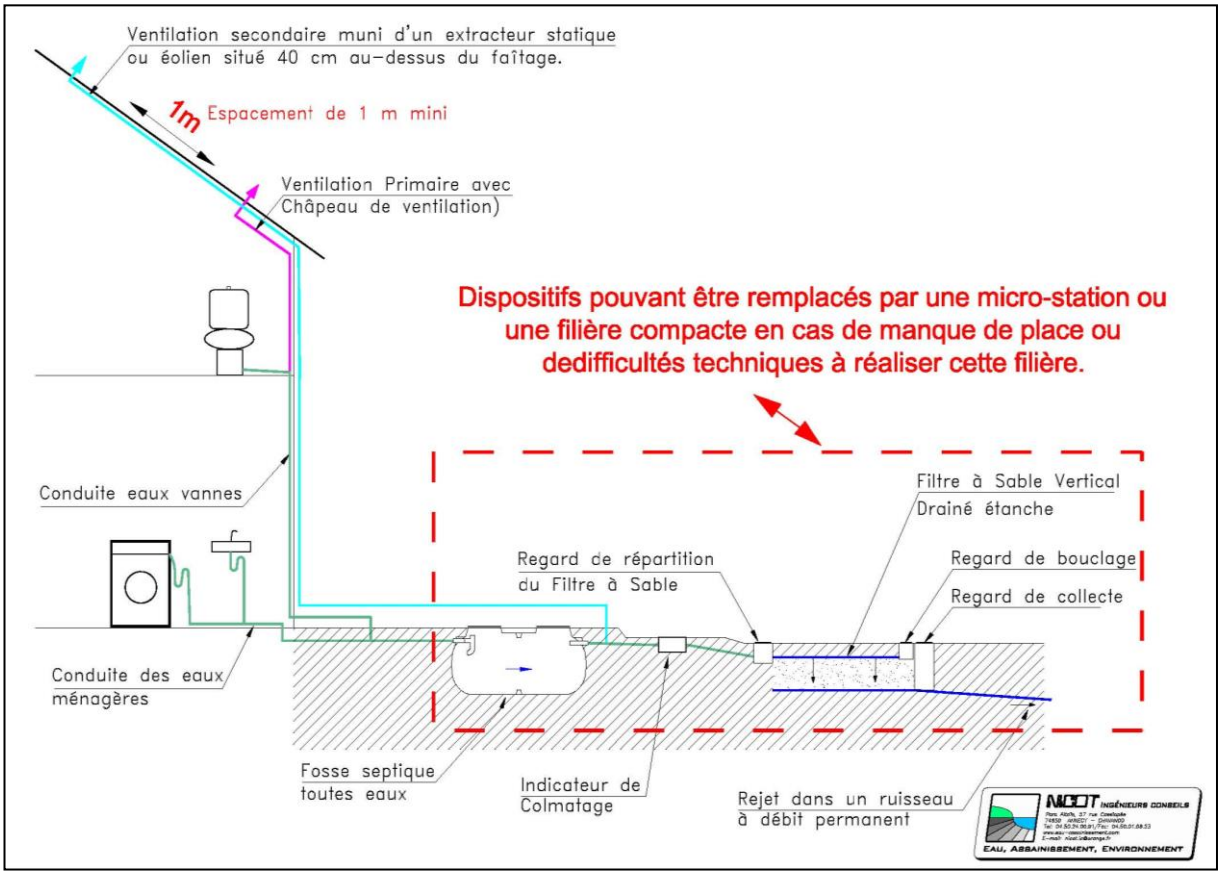
Filière rouge

Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dipositifs d'assainissement).

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m^2 minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peu s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
 - Soit par épandage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



1.7.1.1 Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



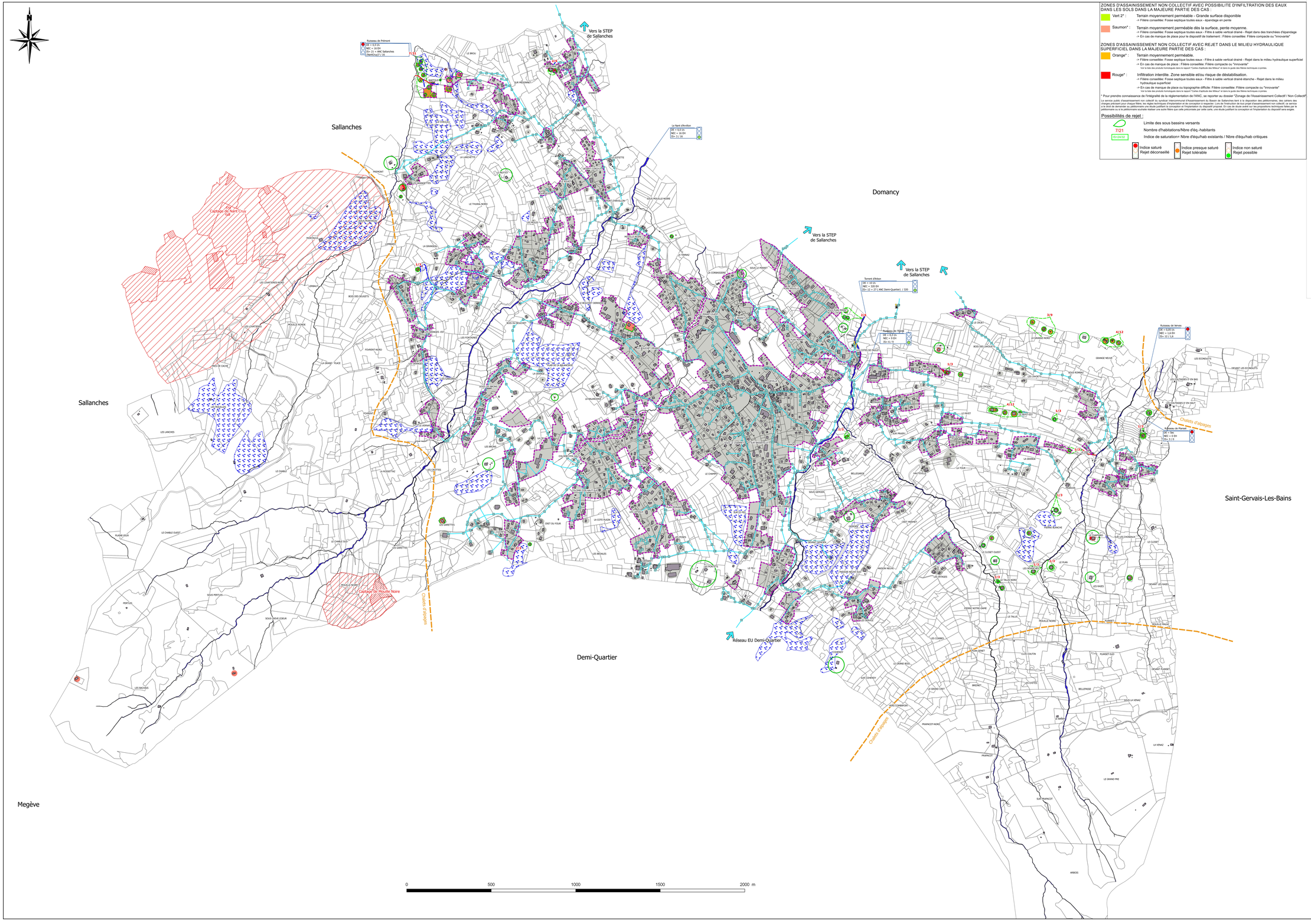
Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation



ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Vert 2* : Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible
 -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - épandage en pente
- Saumon* : Terrain moyennement perméable dès la surface, perte moyenne.
 -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé - Rejet dans des tranchées d'épandage
 -> En cas de manque de place pour le dispositif de traitement : Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Orange* : Terrain moyennement perméable.
 -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé - Rejet dans le milieu hydraulique superficiel.
 -> En cas de manque de place : Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"
 Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitude des Milieux" et dans le guide des filières techniques ci-prmes.
- Rouge* : Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de désétablissation.
 -> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche - Rejet dans le milieu hydraulique superficiel
 -> En cas de manque de place ou topographie difficile: Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"
 Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitude des Milieux" et dans le guide des filières techniques ci-prmes.

* Pour prendre connaissance de l'intégralité de la réglementation de l'ANC, se reporter au dossier "Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif"

Le service public d'assainissement non collectif du syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches tient à la disposition des pétitionnaires, des cahiers des charges précisant pour chaque filière, les règles techniques d'implantation et de conception à respecter. Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, ce service a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée par cette carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Possibilités de rejet :

- 7/21 — Limite des sous bassins versants
- 55<Dv/Nr — Nombre d'habitations/Nbre d'éq.-habitants
- Indice de saturation= Nbre d'équ/hab existants / Nbre d'équ/hab critiques
 - Indice saturé — Rejet déconseillé
 - Indice presque saturé — Rejet tolérable
 - Indice non saturé — Rejet possible

Département de la Haute-Savoie (74)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches

COMBLOUX — S.I.A.B.S

Commune de COMBLOUX

Zonage de l'Assainissement
Volet : Eaux Usées

Zones d'assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif

- Réseau d'assainissement existant

Elément du réseau d'assainissement

- Déversoir d'orage
- Exutoire
- Regard rond visitable

Zones d'assainissement non collectif :

Assainissement non collectif

- Assainissement Non Collectif - confirmé
- Réseau EP
- Fossé

Divers:

Projet de PLU (zones U et AU)

- Zone humide (inventaire départemental)
- Réseau hydrographique

Périmètre de protection de captage:

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

Certifié conforme par Le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/2019 arrêtant le projet de PLU de Combloux.

Le Maire,

Date : Juin 2019
Echelle : 1/6000
Fichier : Zonage_EU_Combloux_2018.qgis
Dessin : C. DUPLAN

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT